

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

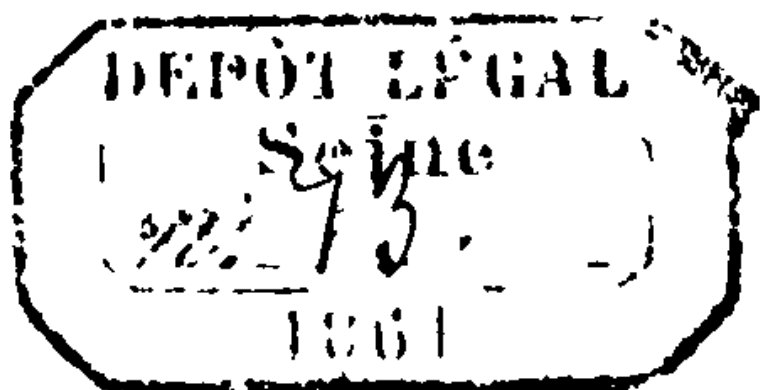
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

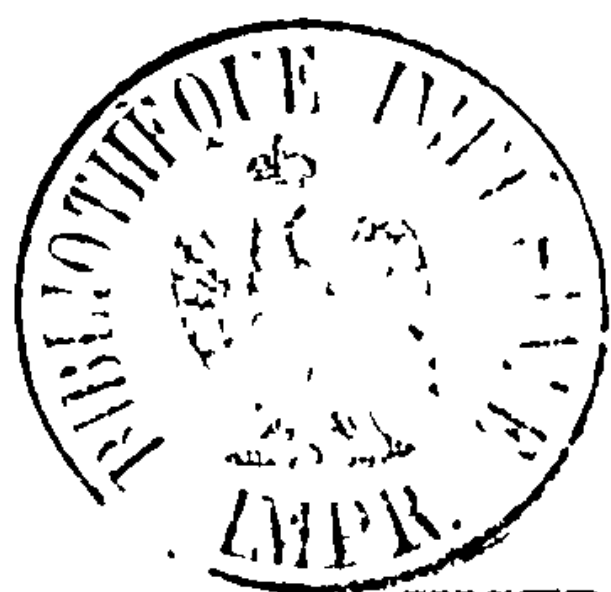


N° 76.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1861.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 227. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages
Exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	421
Dépôt et distribution, dans les bureaux français, des lettres contenant des valeurs déclarées.....	422 à 425
RESPONSABILITÉ de l'Administration française et des administrations étrangères.....	425 et 426
COMPTABILITÉ.....	426
DIRECTION des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....	426
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	426 à 428
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	428 à 431

CIRCULAIRE N° 228. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 7 novembre 1861, concernant l'échange, entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet. — Corrections au Tarif n° 1185.....	432 à 434
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	434 à 436

CIRCULAIRE N° 229. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
MODIFICATIONS apportées, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les Colonies françaises, au moyen des bâtiments à voile.....	436 à 438

CIRCULAIRE N° 230. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ADMISSION de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du Titre de l'article 3 du sommaire des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....	438 et 439
MODIFICATION à la progression de poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau de poste.....	439
APPLICATION du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	439 et 440

CIRCULAIRE N° 231. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

LES fonds de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	440 et 441
MESURES à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 francs.....	441 et 442
MODIFICATIONS à faire aux articles 1355 et 1363 de l'Instruction générale par suite de la séparation en Algérie du service de la trésorerie de celui des postes.....	442 et 443

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	443 et 444
ALMANACH des Postes pour 1862.....	444
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	444
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	444
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	444 et 445
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	445 et 446
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	446
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	446 et 447
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	447
ERRATA à la formule n° 632.....	448
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes....	448 à 452
REBUTS. — Destruction des lettres d'origine française à destination de l'Étranger, renvoyées comme rebuts et ne contenant aucune pièce importante.....	452
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de décembre 1861.....	453 et 454
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	455
11^e SUPPLÉMENT au Tarif général des taxes.....	456 à 469
Liste des bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.....	470 et 471

	Pages.
MODIFICATION à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux aux communes ou aux particuliers.....	471

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	472 et 473
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	474 et 475
MÉDAILLES d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour actes de courageux dévouement.....	475
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration pendant le mois de novembre 1861.....	476 à 481
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la Circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	482

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 227.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE DU 21 MAI 1858, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE, LE 9 JUILLET 1861. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Une Convention additionnelle à la Convention du 21 mai 1858 a été conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse, dans le but de faciliter et de protéger la transmission, par les Postes des deux pays, tant des valeurs-papier payables au porteur, adressées d'un Etat dans l'autre, que des valeurs de même nature, échangées, par la voie de la Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, et les habitants des Etats et villes d'Allemagne dont la correspondance avec la France est transmise par l'intermédiaire des Postes prussiennes.

§ 2. Par suite de cette nouvelle Convention, l'Empereur a rendu, le 22 novembre 1861, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862, et dont le texte est placé, pages 428 à 431 ci-après.

DÉPÔT ET DISTRIBUTION, DANS LES BUREAUX FRANÇAIS, DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 3. Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 1861 que les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour les pays directement desservis par l'Administration des Postes de Prusse (1) et pour les Etats d'Allemagne dont la correspondance avec la France peut être transmise à découvert par la voie de la Prusse (2), pourront obtenir, *jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre*, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par les paragraphes 16 et 17 de la présente circulaire, en faisant la déclaration des dites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel, de trente centimes, par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Les agents remarqueront que le tarif des taxes ou droits à payer par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'Office des Postes de Prusse, ne diffère de celui des taxes ou droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées, sans déclaration de valeurs, à livrer au même Office, que par le droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi, la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée, du poids de 100 grammes, adressée de Paris à Berlin et contenant pour mille francs de valeurs déclarées, sera de huit francs cinquante

(1) Les pays directement desservis par l'Administration des Postes de Prusse, sont :

- 1° Le royaume de Prusse,
 - 2° La principauté de Birkenfeld;
 - 3° Les duchés d'Anhalt;
 - 4° La principauté de Waldeck,
 - 5° Allstedt (Grand Duché de Saxe-Weimar);
 - 6° Ebeleben, Greussen, Gross-Kcula et Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen);
 - 7° Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).
- (2) Les Etats d'Allemagne qui peuvent correspondre avec la France par la voie de la Prusse, sont
- 1° Le royaume de Saxe;
 - 2° Le royaume de Hanovre;
 - 3° Le grand duché de Mecklenbourg-Schwérin,
 - 4° Le grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz;
 - 5° Le grand-duché d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck)
 - 6° Le duché de Brunswick;
 - 7° Le duché de Saxe-Altenbourg.

centimes; laquelle somme se composera : du port progressif de cinquante centimes par 10 grammes et du droit fixe de cinquante centimes, dus pour un chargement ordinaire du poids de 100 grammes adressé de Paris à Berlin; et du droit proportionnel de trente centimes par 100 francs sur la valeur déclarée de mille francs.

§ 4. Les habitants de ceux des pays étrangers désignés dans le précédent paragraphe, qui voudront adresser en France et en Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pourront aussi obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par les paragraphes 16 et 17 de la présente circulaire, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quatre gros d'argent ($49^{\text{c}} \frac{47}{97}$) et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de deux gros d'argent et six pfenning ($30^{\text{c}} \frac{20}{97}$), par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

§ 5. La déclaration, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 fr.; et le poids de la lettre ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 grammes; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées du poids de 250 grammes chaque ou d'un poids inférieur et portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 6. La déclaration des valeurs devra être exprimée, à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs inscrites, sans autre indication.

§ 7. La déclaration devra être écrite d'avance, par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 8. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination des pays directement desservis par les Postes de Prusse et des États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourra pas être effectué dans les bureaux de distribution; mais des lettres contenant des valeurs déclarées provenant de ces mêmes pays et États pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux comme dans les bureaux de direction.

§ 9. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe et fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un

signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 10. Les lettres chargées, contenant des valeurs déclarées, pour les pays directement desservis par l'Office de Prusse et pour les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront inscrites sur le registre n° 18.

La perception du droit de trente centimes, par 100 francs de valeurs déclarées, devra toujours avoir lieu en numéraire et sera constatée dans la colonne 6 de ce registre.

Le montant de la déclaration sera, en outre, mentionné dans le tableau ménagé, colonne 3 du même registre, et il devra être inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur.

Le port et le droit fixe de chargement réunis seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne 4 dudit registre.

§ 11. Les lettres désignées dans le précédent paragraphe seront expédiées avec les formalités en usage pour les chargements adressés de France en Prusse par la voie de Forbach et de Saarbruck; elles seront, en outre, décrites sur l'état de contrôle n° 107, avec les lettres de même nature à destination de la France, et dans la forme prescrite par le paragraphe 17 de la circulaire n° 135 (*Bulletin mensuel n° 47, page 250*).

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 12. Les chargements de valeurs déclarées, que l'Administration des Postes de France livrera à l'Administration des Postes de Prusse, devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre *chargé*. Les chargements de même nature que l'Administration des Postes de Prusse livrera à l'Administration des Postes de France seront frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P. D. et du timbre : *Recommandirt*.

§ 13. Les dispositions des paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135, seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination des Pays directement desservis par l'Office de Prusse et des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

§ 14. Les dispositions du paragraphe 23 de la même circulaire seront observées à l'égard des lettres chargées contenant des valeurs déclarées que l'Office des Postes de Prusse livrera à l'Office des Postes de France.

§ 15. Toutes les dispositions relatives tant au dépôt, à l'enregistrement et à la transmission des chargements pour la Prusse, qu'à la transmission et à la distribution des chargements originaires de la Prusse, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront applicables

aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'office des Postes de France et l'office des Postes de Prusse.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET DES ADMINISTRATIONS
ÉTRANGÈRES.

§ 16. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire directement desservi par l'Administration des Postes de Prusse dans des conditions entraînant responsabilité pour cette dernière Administration, d'après la législation prussienne, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 17. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, sur un territoire allemand desservi par une autre Administration des Postes que celle de Prusse, l'Administration sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu sera responsable au même titre que l'eût été l'Administration des Postes de Prusse, si le même fait s'était produit sur le territoire prussien.

§ 18. Jusqu'à preuve contraire, l'Administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à une autre Administration sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée, en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur, sans faire aucune observation.

§ 19. L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

§ 20. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées livré à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes de Prusse, les agents se conformeront aux dispositions des paragraphes 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 21. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées, à destination ou provenant de l'un des territoires étrangers désignés dans l'article 1^{er} du décret impérial du novembre 1861, il sera fait

application des dispositions des paragraphes 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

COMPTABILITÉ.

§ 22. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135 (Section X, paragraphes 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'Office des Postes de Prusse et pour les Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

§ 23. Le produit des sommes payées par les envoyeurs, pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées à destination des Pays directement desservis par l'Office des Postes de Prusse et des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, sera constaté de la même manière que pour les chargements sans déclaration de valeurs.

DIRECTION DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES A DESTINATION DE LA PRUSSE OU DEVANT PASSER PAR LA PRUSSE.

§ 24. Les chargements de valeurs déclarées qui seront échangés entre les deux Administrations des Postes de France et de Prusse devront toujours être dirigés par la voie de Forbach et de Saarbruck, et être compris dans les dépêches échangées entre le bureau de Paris et le bureau de Saarbruck, ou dans les dépêches échangées entre le bureau ambulante de Paris à Forbach et le bureau de Saarbruck. Aucun chargement de valeurs déclarées, de ou pour la Prusse ou devant passer par la Prusse, ne pourra être transmis par une autre voie.

§ 25. Les chargements de valeurs déclarées provenant ou à destination des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, seront compris dans les dépêches réciproques du bureau ambulante de Paris à Forbach et du bureau de Saarbruck. Les chargements de même nature provenant ou à destination des autres départements et de l'Algérie seront compris dans les dépêches réciproques du bureau de Paris et du bureau de Saarbruck.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 26. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'un pays directement desservi par l'Office de Prusse ou auquel cet Office sert d'intermédiaire, devra être constaté par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 27. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée de la France ou de l'Algérie pour un pays directement desservi par l'Administration des Postes de Prusse ou pour l'un des Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français; et une taxe uniforme de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien ou dans un bureau dépendant de l'un des Etats d'Allemagne susmentionnés.

§ 28. Les taxes à percevoir, pour le port des avis de réception des lettres chargées, seront toujours acquittées au moyen de timbres-postes vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 29. La perception de la taxe de 20 centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse, sera constatée au tableau ménagé, colonne 3 du registre de dépôt n° 18, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 30. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103, sur laquelle le chargement sera décrit, et qui sera renvoyée audit bureau, par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée et inscrira la date de la distribution de cet avis, dans la case à ce destinée, de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 31. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée, à destination de la France ou de l'Algérie, aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule, sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de 5 centimètres environ, sur laquelle le directeur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 32. Les avis de réception des lettres chargées, contenant ou non des valeurs déclarées, seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange

au moyen desquels ces lettres auront été transmises. Cette disposition abroge le paragraphe 39 de la circulaire n° 86 (*Bull. mens. n° 34*, page 284).

§ 33. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes de Prusse, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger avec lequel la France n'échange pas de correspondances, par l'intermédiaire de cet Office, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Office de Prusse et adressées à des destinataires partis pour l'un des pays dont les habitants correspondent avec les habitants de la France par l'intermédiaire des Postes prussiennes, elles seront renvoyées à cet Office par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être réexpédiées que par l'intermédiaire du bureau de Paris ou du bureau ambulant de Paris à Forbach.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 39 de la circulaire n° 86, du Bulletin mensuel, n° 34 :
§ 32 de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

En marge du premier alinéa du § 13 de la circulaire n° 135, du Bulletin mensuel, n° 47 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

En marge du § 17 de la circulaire n° 135, du Bulletin mensuel, n° 47 :
§ 11 dernier alinéa de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

En marge des §§ 26, 27 et 29 de la circulaire n° 135, du Bulletin mensuel, n° 47 : §§ 27 à 32 de la circ. n° 227, *Bull. mens. n° 76*.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL.

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE
DU 21 MAI 1858, CONCLUE ET SIGNÉE A PARIS, LE 9 JUILLET 1861, ENTRE LA
FRANCE ET LA PRUSSE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES
FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT :

« Vu la Convention de Poste conclue, entre la France et la Prusse, le

21 mai 1858, et les articles additionnels à cette Convention, signés à Paris, le 3 juillet 1861 ;

Vu la Convention additionnelle à ladite Convention, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861 ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859 ;

Vu notre décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la Convention du 21 mai 1858, et notre décret du 15 octobre 1861, pour l'exécution des articles additionnels du 9 juillet 1861 susmentionnés.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier, payables au porteur, pour la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernburg, la principauté de Waldeck, les villes d'Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula et Sondershausen (Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhäusen et Schlotheim (Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt), pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs, et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck) et les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, par la voie de la Prusse, pourront également obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, et sous les conditions ci-dessus exprimées, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 ci-après.

Art. 2.

Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent, devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme

reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 3.

La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Art. 4.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

Art. 5.

Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

Art. 6.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire étranger dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes desservant ce territoire d'après la législation prussienne, l'Administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1^{er} du présent décret auront été acquittés.

Art. 7.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 8.

L'Administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées, non parvenues à destination, sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement,

consigner, par écrit, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite Administration.

Art. 9.

L'Administration des Postes de France et les Administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

Art. 10.

La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de *cinquante francs*, conformément à l'article 11 de la Convention du 21 mai 1858 et à l'article 11 de notre décret du 26 juin 1858.

Art. 11.

L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de l'un des territoires étrangers désignés dans l'article 1^{er} du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

Art. 12.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862.

Art. 13.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858.

Art. 14.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 22 novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé Ach. FOULD.

CIRCULAIRE N° 228.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 7 NOVEMBRE 1861, CONCERNANT L'ÉCHANGE, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, DES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES, DES PHOTOGRAPHIES ET DES PAPIERS MANUSCRITS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE D'UNE CORRESPONDANCE ACTUELLE ET PERSONNELLE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET. — CORRECTIONS AU TARIF N° 1183.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 2 juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, une Convention additionnelle à la Convention du 24 septembre 1856, à l'effet de faciliter la transmission, par la voie de la poste, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers de commerce ou d'affaires échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, d'autre part.

§ 2. L'Empereur a rendu, le 7 novembre dernier, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862, et qui détermine, conformément à la nouvelle Convention, les conditions sous lesquelles les objets désignés dans le précédent paragraphe seront reçus ou distribués par les bureaux de la France et de l'Algérie, à dater de ladite époque.

§ 3. Les agents trouveront le texte du décret du 7 novembre à la suite de la présente circulaire.

§ 4. Aux termes des articles 1^{er} et 2 de ce décret, les échantillons de marchandises expédiés de la France ou de l'Algérie, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, continueront à être considérés et taxés comme lettres.

§ 5. Suivant les mêmes articles, les photographies, les papiers de com-

merce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant, soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, pourront aussi être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes, pourvu qu'ils soient placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et qu'ils ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant, soit des photographies, soit des papiers portant de l'écriture, qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus exprimées, ou dont le port n'aurait pas été acquitté complètement par l'expéditeur, sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 6. Les échantillons de marchandises, les photographies et autres objets affranchis jusqu'à destination, en vertu des précédents paragraphes, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, *en encre rouge*, du timbre P. D.

§ 7. Les agents remarqueront que le décret du 7 novembre dernier ne modifie, en aucune manière, la taxe d'affranchissement à percevoir, en vertu du décret impérial du 3 décembre 1856 (*Bulletin mensuel*, n° 16, pages 646 à 652), sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui *ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire* et qui sont à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de l'île de Malte. Ces objets continueront donc à être affranchis sur le pied de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 8. Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés portant, soit des corrections, soit des notes à la main et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de l'île de Malte, pour la France ou l'Algérie, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe en rapport avec celle fixée pour l'affranchissement des objets de même nature adressés de France en Angleterre. Ces objets seront livrés, par les bureaux d'échange britanniques, aux bureaux d'échange français, revêtus de

l'empreinte du timbre P. D. et seront remis aux destinataires, sans taxe, conformément à l'article 3 du décret du 7 novembre 1861.

§ 9. Les dispositions de la Convention additionnelle du 2 juillet 1861 et du décret impérial du 7 novembre, concernant l'envoi des documents manuscrits placés sous bandes, doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent la transmission, à prix réduit, sous les conditions déterminées par l'article 2 dudit décret, des épreuves d'impression contenant des corrections typographiques, des manuscrits, des partitions ou feuilles manuscrites de musique et généralement de tous les documents, sur papier, vélin, carton ou parchemin imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 10. Les agents opéreront à la main, d'après le tableau placé pages 456 à 469 du présent Bulletin, les changements que doivent subir les sections 22, 23, 28, 29, 30, 34, 58, 66, 67, 68, 68 bis, 69, 70 et 71 du tarif général n° 1185, par suite des circulaires nos 225 à 228.

CORRECTION A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Page 16, 2^e colonne, en regard de Hanovre (Royaume de), remplacer 37 bis par 30.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION DE POSTE DU 24 SEPTEMBRE 1856, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, CONCLUE ET SIGNÉE A LONDRES, LE 2 JUILLET 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la Convention de poste conclue, entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856, et la Convention additionnelle à cette Convention conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861 ;
Vu les lois des 14 floréal an 8 (4 mai 1802) et 25 juin 1856 ;
Vu notre décret du 31 décembre 1856 pour l'exécution de la Convention du 24 septembre 1856 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les échantillons de marchandises, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés portant, soit des corrections, soit des notes à la main et tous autres papiers manuscrits qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou pour l'île de Malte, et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de trente centimes pour chaque paquet de cent vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de cent vingt grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de trente centimes par chaque cent vingt grammes ou fraction de cent vingt grammes excédant.

Art. 2.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur intrinsèque, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les photographies et les papiers portant de l'écriture devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 3.

Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies et les papiers de toute nature que l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournis-

sant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1862.

Art. 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

Art. 6.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Compiègne, le 7 novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé DE FORCADE.

CIRCULAIRE N° 229.

1^o DIVISION. — 2^o BUREAU. — CORRESPONDANCE ETRANGÈRE.

MODIFICATIONS APPORTÉES, PAR SUITE DE LA LOI DU 18 JUIN 1861, DANS LA PROGRESSION DE LA TAXE DES LETTRES ÉCHANGÉES, ENTRE LA FRANCE ET LES COLONIES FRANÇAISES, AU MOYEN DES BÂTIMENTS A VOILES.

§ 1^{er}. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1853, les lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la Métropole et ceux de ses colonies, n'ont à supporter, en sus de la taxe applicable aux lettres circulant en France de bureau à bureau, qu'une taxe supplémentaire fixe de dix centimes par lettre. Conformément à cette disposition et par suite de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, qui élève, à dater du 1^{er} janvier prochain, de 7 1/2 à 10 grammes le poids des lettres simples circulant à l'intérieur de la France, et de 15 à 20 grammes le poids maximum des lettres passibles d'une taxe double de celle des lettres simples, la taxe des lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les

Colonies ou établissements français, d'autre part, par la voie sus-indiquée, sera perçue, à partir de la même époque, d'après le tarif suivant :

	Lettres affranchies.	Lettres non-affranchies.
Jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	0 f. 30 c.	0 f. 40 c.
Au-dessus de 10 grammes et jusqu'à 20 grammes inclusivement.....	0 50	0 70
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes inclusivement.....	0 90	1 30
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes inclusivement.....	1 70	2 50

Et ainsi de suite, en ajoutant, de 100 grammes en 100 grammes, 80 centimes pour les lettres affranchies, et 1 fr. 20 cent. pour les lettres non affranchies.

§ 2. L'affranchissement des lettres qui seront expédiées de la France ou de l'Algérie pour les Colonies ou établissements français, par la voie des bâtiments à voiles, sera effectué exclusivement au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes de la Métropole est autorisée à faire vendre. Quant à l'affranchissement des lettres qui seront expédiées des Colonies ou établissements français pour la France ou l'Algérie, par la même voie, il pourra, comme par le passé, être effectué, soit en numéraire, soit au moyen de timbres-postes spéciaux fabriqués et vendus pour le compte des Colonies ou établissements français.

§ 3. L'affranchissement intégral des lettres désignées dans le précédent paragraphe sera constaté, tant du côté de la Métropole que du côté des Colonies ou établissements français, par le timbre P.D. Ce timbre devra être apposé par le bureau d'origine.

§ 4. Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre adressée dans une Colonie ou un établissement français, par un bâtiment à voiles, représenteront une taxe inférieure à celle due pour l'affranchissement intégral de cette lettre, le directeur du bureau d'origine écrira, à l'encre rouge, en tête de la suscription, les mots : *Affranchissement insuffisant*.

§ 5. Les bureaux de Poste des ports de départ des bâtiments à voiles naviguant entre la France et les Colonies ou établissements français, continueront à apposer, sur la suscription des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, les taxes ou compléments de taxe que devront payer les destinataires.

§ 6. Il n'est apporté aucune modification aux dispositions qui règlent la

taxe des lettres échangées entre la France et ses Colonies ou établissements, par la voie des paquebots britanniques ou par celle des paquebots-poste français. La taxe de ces lettres continuera, en conséquence, à être perçue conformément aux décrets des 26 novembre 1856 (*Bulletin mensuel* n° 16, pages 669 à 681), 13 novembre 1859 (*Bulletin mensuel* n° 52, pages 410 à 412), et 12 janvier 1861 (*Bulletin mensuel* n° 65, pages 4 à 6).

§ 7. Les changements qu'il y a lieu d'apporter, par suite de la loi du 28 juin 1861, dans la rédaction de la note (a), placée page 27 du tarif n° 1185, colonne 13, seront opérés à la main, d'après les indications fournies par le premier paragraphe de la présente circulaire.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 213 : § 1^{er} de la circ. n° 229, Bull. mens. n° 76.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 230.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — 1^{re} SECTION.

ADMISSION DE VALEURS DÉCLARÉES A DESTINATION DE LA PRUSSE. — MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU SOMMIER DES RECETTES POUR LA CONSTATATION DU PRODUIT DU DROIT DE GARANTIE.

§ 1. — Aux termes du § 22 de la Circulaire n° 227, insérée au présent *Bulletin mensuel*, et relative à l'exécution de la Convention de poste qui établit et régleme la transmission, entre la France et la Prusse, de lettres contenant des valeurs déclarées, les règles de la comptabilité prescrites par la Circulaire n° 135, section X, pour la perception du droit de garantie sur les valeurs déclarées circulant à l'intérieur, sont applicables à la constatation du droit de 30 centimes par 100 francs à percevoir sur le montant des déclarations de valeurs à destination des pays directement desservis par l'office de Prusse et des États d'Allemagne, dont la correspondance avec la France peut être transmise à découvert par la voie du même office.

En conséquence de cette disposition, le produit des droits perçus pour le transport des valeurs déclarées et cotées sera inscrit, à partir du 1^{er} janvier 1862, tant à l'article 3 du sommier des recettes qu'au livre-journal de caisse, sous le titre général : « Droits proportionnels sur les valeurs déclarées et sur les valeurs cotées. » Les comptes n° 126 ont déjà reçu cette modifica-

tion de titre et ont été disposés, pour l'année 1862, à recevoir, dans une partie spéciale ménagée au bas du cadre de la dernière page, l'inscription des valeurs déclarées à destination des offices étrangers et soumises, en conséquence, à un droit particulier de garantie. Cette inscription séparée distinguera seule, jusqu'à nouvel avis, les valeurs pour l'étranger des valeurs pour l'intérieur, et le montant des perceptions afférent à ces deux catégories sera provisoirement confondu, au pied du compte n° 126, en un seul et même produit.

MODIFICATION A LA PROGRESSION DE POIDS DES LETTRES ORDINAIRES CIRCULANT DE BUREAU A BUREAU DE POSTE.

§ 2. — A dater du 1^{er} janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau, dans l'intérieur de la France, et celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes inclusivement..	{	Lettres affranchies....	»	fr. 20 c.
		Lettres non affranchies.	»	30
Au-dessus de dix grammes, jusqu'à vingt grammes inclusivement.....	{	Lettres affranchies....	»	40
		Lettres non affranchies.	»	60
Au-dessus de vingt grammes, jusqu'à cent grammes inclusivement.....	{	Lettres affranchies....	»	80
		Lettres non affranchies.	1	20
Au-dessus de cent grammes et par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.....	{	Lettres affranchies....	»	80
		Lettres non affranchies.	1	20

Cette disposition fait disparaître la différence de progression de poids qui existait, depuis la loi du 4 juin 1859, entre les lettres ordinaires et les lettres chargées.

Il n'est rien changé à la progression du poids des lettres de la correspondance locale.

APPLICATION DU CHARGEMENT D'OFFICE AUX LETTRES, SCÉLÉES DE PLUSIEURS CACHETS, DE CIRE.

§ 3. — Le § 55 de la Circulaire n° 135 a spécifié les cas où une lettre doit être chargée d'office pour présomption d'insertion de valeurs prohibées. Dans la crainte d'imposer inutilement aux destinataires l'accomplissement des formalités de vérification de ces lettres, il avait été stipulé par le § 58 de la même Circulaire, que la simple apposition de plusieurs cachets encre au dos d'une lettre ne suffirait pas à motiver son chargement d'office, une expérience de près de trois années a prouvé que cette formalité n'avait réellement pas d'inconvénient, d'une part, et, de l'autre, qu'il n'aurait pas été possible de la supprimer.

ponsabilité morale des agents qu'elle fût appliquée à toute lettre ordinaire scellée de plusieurs cachets.

En conséquence, les lettres ainsi fermées, remarquées dans le service, devront être soumises à l'avenir aux dispositions des §§ 55 et suivants de la Circulaire n° 135.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 2^e alinéa du § 69 de la circulaire n° 135 : § 1 de la circ. n° 230, Bull. mens. n° 76.

En marge de l'article 206 de l'Instruction générale : § 2 de la circ. n° 230, Bull. mens. n° 76.

En marge du dernier alinéa du § 38 de la circulaire n° 135 : § 3 de la circ. n° 230, Bull. mens. n° 76.

Pour le Conseiller d'État,
 Directeur général des Postes,
 L'Administrateur,
 PIRON.

CIRCULAIRE N° 231.

2^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

LES FONDS DE SUBVENTION FOURNIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES DIRECTEURS DES BUREAUX SITUÉS AU CHEF-LIEU DE CANTON OU D'ARRONDISSEMENT NE DOIVENT ÊTRE DEMANDÉS AUX PERCEPTEURS OU RECEVEURS DES FINANCES QU'A DÉFAUT DES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

§ 1^{er}. — Aux termes de l'article 1412 de l'Instruction générale, les directeurs doivent, en cas d'insuffisance de fonds pour le paiement des mandats d'articles d'argent, et lorsqu'il ne se trouve dans leur résidence aucun comptable public, ou que parmi ces comptables aucun n'a pu satisfaire à leur demande, recourir à l'intermédiaire de leur collègue du chef-lieu de canton ou d'arrondissement pour obtenir, par cet intermédiaire, des fonds de subvention, soit du percepteur du chef-lieu de canton, soit du receveur des finances de l'arrondissement. Ainsi, d'après les termes précis de cet article, les directeurs servant d'intermédiaire ne peuvent s'adresser qu'aux percepteurs ou receveurs des finances.

Ces dispositions ont paru trop restrictives et l'Administration a pensé qu'il conviendrait, pour faciliter le paiement des mandats, de décider que les directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement,

agissant comme intermédiaires des autres directeurs, devraient d'abord s'adresser aux comptables des administrations financières de leur propre résidence et n'auraient recours aux percepteurs ou receveurs qu'à défaut de ces comptables. Il semblait, en effet, qu'une pareille extension n'était que le complément et l'application du principe contenu dans l'article 1411 de l'Instruction générale, en conformité duquel les directeurs ne doivent prendre des fonds de subvention dans les caisses des percepteurs qu'après en avoir demandé en vain aux comptables des autres régies financières.

§ 2. Une proposition a été soumise en ce sens à S. Exc. M. le Ministre des finances, qui l'a adoptée, et a rendu une décision conçue dans les termes suivants : « Dans le cas où les directeurs des postes ne pourront se procurer
« des fonds de subvention dans les caisses des comptables de leur résidence,
« ils devront s'adresser à leur collègue du bureau situé au chef-lieu de
« canton ou au chef-lieu d'arrondissement; ce dernier leur servira d'inter-
« médiaire pour réclamer ces fonds d'abord aux receveurs des administrations
« financières de sa localité, et à défaut de ceux-ci au percepteur du chef-lieu
« de canton ou au receveur des finances du chef-lieu d'arrondissement. »

Par suite de cette décision rendue le 30 octobre dernier, le premier alinéa de l'article 1411 de l'Instruction générale sera modifié de la manière indiquée à la suite de la présente circulaire.

MESURES A PRENDRE PAR LES DISTRIBUTEURS AUXQUELS PARVIENNENT DES AVIS DE VERSEMENT POUR DES MANDATS D'ARTICLES DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

§ 3. La circulaire n° 201, *Bulletin* n° 65, § 5, rappelant aux directeurs les prescriptions des articles 1354, 1360 et 1399 de l'Instruction générale, leur a recommandé de n'envoyer les avis de versement n° 736, relatifs aux mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 francs, qu'aux directions et non aux distributions, ces dernières ne pouvant effectuer le paiement des mandats. Elle les a invités, dans ce but, à consulter, non le *Dictionnaire des Postes*, comme ils le faisaient généralement, mais la nomenclature des directions dont ils sont pourvus et qu'ils doivent tenir au courant.

Quelques directeurs ont fait remarquer avec raison que, dans le cas où la lettre d'envoi présentée à leur bureau et dans laquelle doit être inséré le mandat, désigne seulement l'écart ou la commune où réside le destinataire, il leur est tout à fait impossible, même avec une nomenclature tenue au courant et lorsque l'écart ou la commune est desservi par une distribution, de connaître la direction de poste sur laquelle l'avis de versement devra être utilement dirigé. Dans ce cas, en effet, le *Dictionnaire des Postes* donne le nom de la distribution dans la circonscription de laquelle se trouve cette localité, mais il ne désigne pas les directions d'où relève ou avec lesquelles

la distribution est en correspondance, et, par conséquent, celles de ces directions dont la situation la plus rapprochée permet d'y adresser l'avis de versement et d'y effectuer le paiement des mandats dans les meilleures conditions pour le destinataire.

Dans cette situation, et pour remédier, autant que possible, à des inconvénients qui résultent de la constitution même des distributions, il y a lieu de prendre les dispositions ci-après :

§ 4. Lorsqu'un avis de versement pour le paiement d'un mandat d'une somme au-dessus de 200 francs parviendra à un bureau de distribution, le préposé devra le réexpédier immédiatement, sous chargement d'office, à l'une des directions dont il relève ou avec laquelle il est en relation directe, après s'être assuré que cette direction est, par sa position, en mesure d'effectuer le paiement du mandat dans les meilleures conditions pour le destinataire. Le distributeur préviendra en même temps celui-ci de l'arrivée de l'avis de versement, et lui indiquera le bureau de poste à la caisse duquel il devra se présenter pour recevoir le montant de son mandat. Ainsi prévenu, le directeur fera les dispositions nécessaires pour acquitter le mandat à la première réquisition.

MODIFICATIONS A FAIRE AUX ARTICLES 1355 ET 1363 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
PAR SUITE DE LA SÉPARATION EN ALGÉRIE DU SERVICE DE LA TRÉSORERIE DE CELUI
DES POSTES.

§ 5. Après avoir, dans son premier alinéa, désigné sous les nos 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, les destinations pour lesquelles les directeurs sont autorisés à délivrer des mandats, l'article 1355 de l'Instruction générale ajoute que ces mandats sont payables en France, dans tous les bureaux de poste de l'Empire ; en Algérie, chez les trésoriers payeurs faisant fonctions de directeurs de poste. Par une conséquence de la même disposition, l'article 1363, fixant les délais pendant lesquels sont payables les mandats délivrés par le trésorier de la Guyane française à Cayenne, ajoute que le paiement a lieu en France par les directeurs de poste ; en Algérie, par les trésoriers payeurs.

Les dispositions précitées des deux articles 1355 et 1363 sont devenues sans objet depuis le décret du 7 février 1860, qui a séparé, en Algérie, le service des postes de celui de la trésorerie. Il convient de les supprimer en modifiant ces articles de la manière indiquée aux annotations placées à la suite de la présente circulaire.

§ 6. Un errata s'est glissé dans la Circulaire n° 224 insérée au *Bulletin mensuel* n° 73, page 306, ligne 20. Au lieu de *et proviennent de la préférence* . . . , lisez : *et proviennent de la préférence* . . .

À Paris, le 5 décembre 1861.

Le mot ou, introduit à tort pendant l'impression, change tout le sens de la phrase.

ANNOTATION TRANSCRITE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Modifier de la manière suivante le 1^{er} alinéa de l'article 1412 de l'Instruction générale :

S'il ne se trouve dans la résidence du directeur aucun comptable public, ou si parmi les comptables de sa résidence aucun n'a pu fournir les fonds qui lui sont demandés, ce directeur doit s'adresser à son collègue du bureau situé au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'arrondissement. Le collègue du chef-lieu lui sert d'intermédiaire pour réclamer ces fonds d'abord aux receveurs des administrations financières de sa localité, et, à défaut de ceux-ci, au percepteur du chef-lieu de canton, ou au receveur des finances du chef-lieu d'arrondissement.

Ajouter à la suite :

Décision ministérielle du 30 novembre 1861, §§ 1 et 2 de la circ. n° 231, Bull. mens. n° 76.

En marge du § 5 de la circulaire n° 201, Bulletin n° 65 : §§ 3 et 4 de la circ. n° 231, Bull. mens. n° 76.

Modifier de la manière ci-après indiquée les articles 1355 et 1363 de l'Instruction générale.

A l'article 1355, remplacer le 7^e alinéa par l'alinéa suivant :

Dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie.

Supprimer le 8^e alinéa.

A l'article 1363, modifier ainsi le second alinéa :

Le délai pendant lequel ces mandats sont payables en France et en Algérie est fixé à un an.

Supprimer les mots : *En Algérie par les trésoriers payeurs*, et ajouter en marge : § 5 de la circ. n° 231, Bull. mens. n° 76.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION

3^e BUREAU.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à

exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469, et 505 à 508 du 3^e volume du *Bulletin mensuel*.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue; elles sont sommairement résumées ci-après. Chacun des agents qu'elles concernent est invité à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1862.

Toutes les livraisons de l'Almanach pour 1862 devront avoir été entièrement effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, au 20 décembre courant. Si, cependant, il arrivait que tous les Almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés au 20 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

Quant au recouvrement du prix des Almanachs dus à l'éditeur, il s'opérera de la manière qui a été indiquée dans la notification parue au *Bulletin mensuel* n^o 64, de décembre 1860, page 468.

NOTIFICATIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle une dernière fois aux inspecteurs que l'Administration attache la plus grande importance à l'insertion dans les journaux des départements des renseignements contenus dans le tableau n^o 100. Ceux des inspecteurs qui n'auraient pas encore fait auprès des éditeurs des journaux de leur circonscription de démarches à ce sujet sont invités à ne pas tarder plus longtemps à en faire. Ils se mettront, en outre, en mesure d'adresser à l'Administration un exemplaire de chacune des feuilles qui auront bien voulu donner place dans leurs colonnes aux notions sur le service des postes.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N^o 390.

Dans quelques jours, les opérations de la tournée d'inspection de 1861 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'Empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n^o 390 qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après désignés, savoir :

1^o Les états trimestriels n^o 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n^o 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ;

2^o Les rapports n^o 618, concernant les directeurs comptables ;

3^o Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4^o Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant ces mêmes agents ;

5^o Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1861, dans chacun des bureaux de leur département ;

6^o Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1861 ;

7^o Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes pour 1862, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du *Bulletin mensuel*. Tous les directeurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun des titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé ne doit pas être établi par bureau, mais bien par gestion. En outre, on doit rappeler ici qu'en vertu du § 22 de la circulaire n^o 154, *Bulletin mensuel* n^o 52, il ne devra être tenu aucun compte, dans les relevés de l'espèce, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1861, on rappelle aux inspecteurs qu'ils devront en repousser tous les détails superflus et n'y consigner que des faits et des observations pratiques.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'Almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle n^o 2, placé à la page 347 du 3^e volume du *Bulletin mensuel*, et de se conformer exactement à ce modèle.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

Pendant les quinze jours qui précèdent et pendant les quinze jours qui

suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé nécessaire, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leur devoir avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

La recommandation qui a été faite aux agents chargés de débiter les timbres-postes et de faire usage des chiffres-taxes, de se munir, du 15 décembre au 15 janvier, conformément au 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, d'un approvisionnement de ces timbres et de ces chiffres, double au moins de l'approvisionnement ordinaire, est ici renouvelée, ainsi que l'invitation adressée aux chefs de service départementaux de surveiller l'exécution de cette importante disposition.

PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les directeurs des postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par l'inspecteur au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet

de faciliter autant que possible l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est à l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

ENVOI DES FORMULES DE STATISTIQUE ANNUELLES.

MM. les Inspecteurs ont reçu ou recevront, dans le cours du présent mois de décembre

1^o Les formules nos 649 et 649 bis devant servir à la liquidation des *Frais de service de nuit* pour l'exercice 1861;

2^o Les formules nos 631 et 632 (auparavant 649 *ter* et *quater*), destinées à présenter la *statistique* du service des bureaux d'après les résultats de l'exercice écoulé;

3^o La formule 232 bis présentant le relevé de la *vente des timbres-postes* pendant le même exercice.

Ces diverses formules, dûment remplies, devront être renvoyées à l'Administration dans les délais de rigueur, notamment les formules 649 et 649 bis, dont la transmission tardive pourrait reculer d'un mois et plus le *payement général des frais de service de nuit*. Les agents intéressés, dans cette liquidation doivent étudier avec soin la formule 649 et fournir avec exactitude les renseignements demandés. Cette année encore, et malgré les précédentes recommandations, il s'est produit, après les délais utiles, des réclamations ayant leur source dans des erreurs ou des déclarations inexactes, du fait des réclamants eux-mêmes.

Les formules de statistique nos 631 et 632 ont subi diverses modifications tendant à éclairer plus complètement l'Administration, tant sur le service général que sur la situation particulière de chaque bureau. MM. les Inspecteurs s'attacheront à n'introduire aux divers tableaux de la statistique 631 aucun chiffre discordant. L'année dernière, et, sans aucun doute, par suite de l'abandon du travail à des mains inexpérimentées, l'Administration a dû relever, sur les documents de l'espèce, de grossières erreurs (1).

(1) Exemple tiré du département de.....

Population.....	871,000 habitants
Produit.....	216,000 francs
Moyenne par habitant.....	3 francs 11

ERRATA.

Quelques erreurs typographiques se sont glissées dans la nouvelle formule 632. Il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes :

Tableau n° 3, col. 7, lisez : 1860 au lieu de 1861.

Tableau n° 2. *Substituez* aux titres des col. 5, 6 et 7 les énonciations suivantes :

NOMBRE DE CHARGEMENTS EXPÉDIÉS ET REÇUS PENDANT L'ANNÉE.		Nombre approximatif de correspondances en franchise <i>expédiées</i> et <i>reçues</i> pendant l'année.
Chargements ordinaires et valeurs cotées.	Valeurs déclarées.	
5	6	7

Enfin, tableau n° 5, col. 5 de la statistique 631, au lieu de : nombre de bureaux de *direction* correspondants, lisez : nombre de bureaux corres-
pondants.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e Section.

Service rural.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

Pages.

- 1 Aas, Basses-Pyrénées; supprimer ce qui suit, et y substituer : 404 h.—
c^{ne} Eaux-Bonnes.
- 31 Arcenay, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : c^{ne} Lacour-
d'Arcenay.
- 44 Assouste, Basses-Pyrénées; supprimer ce qui suit, et y substituer :
104 hab. — c^{ne} Eaux-Bonnes.
- 82 Bardon, Loiret; supprimer ce qui suit, et y substituer : ar. Orléans, —
c^{on} Meung-sur-Loire, — 882 h. — *Meung-sur-Loire*.
- 111 Beaumont-sur-Sardolles, Nièvre; lisez : Beaumont-Sardolles.
- 141 Bessac, Haute-Vienne; supprimer : c^{on} Bessines et y substituer :
c^{on} Laurière.
- 277 Buisson, Loiret : — 150 h.—c^{ne} Meung-sur-Loire; supprimer : Meung-
sur-Loire, et y substituer : Bardon.
- 282 Bussang, Vosges; supprimer : c^{on} Ramonchamp, et y substituer : —
c^{on} Thillot (le).

Pages.

- 337 Cessey-les-Vitteaux, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 78 h. — c^{ne} Vitteaux.
- 376 Chardavons, Basses-Alpes; supprimer ce qui suit, et y substituer : —
40 h. — c^{ne} Saint-Geniez.
- 424 Chevrey, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 88 h. —
c^{ne} Arcenant.
- 475 Entre Corbarien et Corbas, Moselle; intercaler : Corbas, Isère,
— ar. de Vienne. — c^{on} St-Symphorien-d'Ozon : — 365 h. — *Saint-Symphorien-d'Ozon*.
- 478 Corcelotte-en-Montagne, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer — 62 h. — c^{ne} Saint-Mesmin.
- 515 Cray, Saône-et-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 310 h.
— c^{ne} Saint-Marcellin-de-Cray.
- 521 Criteuil, Charente; lisez : Critcuil-Magdeleine.
- 542 Damoulens, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 316 h.
— c^{nes} Bahus-Soubiran et Eugénie-les-Bains.
- 573 Eaux-Bonnes, Basses-Pyrénées; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— ar. Oloron. — c^{on} Lauruns. — 674 h. — (Eaux minérales) ☒ Relais
de poste.
- 598 Espérons, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 251 h.
— c^{ne} Eugénie-les-Bains.
- 609 Entre Euffigneix et Eugnes, intercaler : Eugénie-les-Bains, Landes :
— ar. Saint-Sever, — c^{on} Aire-sur-l'Adour, — 585 h. —
Samadet.
- 629 Ferdrupt, Vosges; — ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y
substituer : — c^{on} Thillot (le) — 996 h. — *Thillot (le)*.
- 634 Ferté-Imbault (la), Loir-et-Cher; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— ar. Romorantin — c^{on} Salbris — 930 h. — *Salbris*.
- 639 Fixey, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 55 h.
— c^{ne} Fixin.
- 656 Fontenailles, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 177 h.
— c^{ne} Longues.
- 656 Fontenay, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 177 h.
— c^{ne} Gêfosse-Fontenay.
- 683 Frasnay-le-Ravier, supprimer tout l'article.
- 683 Entre Frasnay-le-Chatillon et Frasnay-sur-Cuy; intercaler : Frasnay-
Reugny, Nièvre; — ar. Nevers, — c^{on} Saint-Benin-d'Azy, — 284 h.,
— *Saint-Benin-d'Azy*.

Pages.

- 688 Fresse, Vosges, ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer : c^{on} Thillot (le), — 1629 h. — (Forges), — *Thillot (le)*.
- 718 Géfosse, Calvados; lisez : Géfosse-Fontenay.
- 753 (Ligne 7) Grand' Croix (la), Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Saint-Étienne, — c^{on} Rive-de-Gier, — 3056 h. — (Houilles), — station de chemin de fer, — *Saint-Paul-en-Jarret*.
- 864 Jonzy, Saône-et-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 251 h., — c^{on} Saint-Julien-de-Jonzy.
- 890 Entre Lacour et Lacour-Saint-Pierre; intercaler : Lacour-d'Arcenay, Côte-d'Or; ar. Semur, — c^{on} Précy-sous-Thil. — 325 h. — *Précy-sous-Thil*.
- 943 Lévault, Yonne; supprimer tout l'article.
- 954 Liposthey, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Mont-de-Marsan. — c^{on} Pissos. — 500 h. — *Ychoux*.
- 986 Magdeleine (la), Charente; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 212 h. — c^{on} Criteuil-Magdeleine.
- 989 Magny les-Auxonne, Côte-d'Or; supprimer tout l'article.
- 989 Entre Magny-Lormes et Magny-Robert, intercaler : Magny-Montarlot, Côte-d'Or, ar. Dijon. — C^{on} Auxonne. — 344 h. — *Auxonne*.
- 1026 Marigny, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 287 h. — C^{on} Longues.
- 1031 Marquemont, Oise; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 464 h. — C^{on} Monneville.
- 1066 (Ligne 40) Ménil, Vosges, ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1514 h. — *Thillot (le)*.
- 1106 Monneville, Oise, supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Beauvais. — C^{on} Chaumont-en-Vexin. — 370 h. — *Chaumont-en-Vexin*.
- 1114 Montarlot, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 85 h. — C^{on} Magny-Montarlot.
- 1142 Monts (les), Loiret. — 456 h.; — supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Bardon.
- 1191 Nérondes, Nièvre; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 16 h. — C^{on} Anlézy.
- 1192 (Ligne 12), Ners, Calvados; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 113 h. — C^{on} Pertheville-et-Ners.

Pages.

- 1192 (Ligne 14), Ners, Calvados; supprimer tout l'article.
- 1250 Paroisse du Vigan (la), Gard; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 641 h. — C^{ne} Vigan (le).
- 1326 Poil, Nièvre; supprimer ce qui suit, et y substituer; — ar. Château-Chinon. — C^{on} Luzy. — 52 h. — *Luzy*.
- 1342 Pontenx, Landes; lisez : Pontenx-les-Forges.
- 1342 Pontonx, Landes; lisez : Pontonx-sur-l'Adour.
- 1350 Porté, Pyrénées-Orientales; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— ar. Prades. — C^{on} Saillagouse. — 1455 h. — *Tour-de-Carol (la)*.
- 1379 Propriano, Corse; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Sartènes. — C^{on} Olmeto. — 120 h. — ☒
- 1407 Ramonchamp, Vosges, ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1413 h. — *Thillot (le)*.
- 1423 Entre Rencontre (la) et Rencoulaine, intercaler : Rencoudray, Manche, — ar. et c^{on} Mortain. — 403 h. — *Mortain*.
- 1428 (Ligne 13), Reugny, Nièvre; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 108 h. — C^{ne} Frasnay-Reugny.
- 1471 (Ligne 15), Rosendaël, Nord; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— ar. et c^{on} Dunkerque. — 910 h. — *Dunkerque*.
- 1497 Rupt, Vosges; ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— c^{on} Thillot (le). — 4361 h. — (fil de coton). — ☒
- 1516 Sardolles, Nièvre; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 1116 h. —
C^{ne} Beaumont-Sardolles.
- 1519 Satonnay, Saône-et-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 123 h. — C^{ne} Saint-Maurice-de-Satonnay.
- 1521 Saulce, Drôme; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar. Valence.
— C^{on} Loriol. — 266 h. — Station de chemin de fer. — *Loriol*.
- 1686 Saint-Julien-de-Cray; supprimer tout l'article.
- 1686 Entre St-Julien-de-Gras-Capon et St-Julien-de-Jordanne, intercaler :
— St-Julien-de-Jonzy, Saône-et-Loire; ar. Charolles. — C^{on} Semur-en-Brionnais. — 1111 h. — *Semur-en-Brionnais*.
- 1650 Saint-Marcellin, Saône-et-Loire; supprimer tout l'article.
- 1650 Entre St-Marcellin, Vaucluse, et St-Marcel-Poulet, intercaler : St-Marcellin-de-Cray, Saône-et-Loire; ar. Charolles. — C^{on} Guiche (la). —
734 h. — *Jonzy*.
- 1663 (Ligne 4), St-Maurice, Vosges ar. Remiremont; supprimer ce qui suit, et y substituer : — c^{on} Thillot (le). — 1741 h. — (fil de coton). —
Thillot (le).

Pages.

- 1663 Saint-Maurice-des-Prés, supprimer tout l'article.
- 1675 St-Phallier, Indre; supprimer ce qui suit, et y substituer : — 352 h. —
C^{ne} Lévrux.
- 1684 St-Quentin, Saône-et-Loire; supprimer : c^{ne} St-Marcellin, et y substituer : c^{ne} Rousset.
- 1692 St-Sérotin, Yonne; supprimer ce qui suit, et y substituer : ar. Sens.
— C^{on} Pont-sur-Yonne. — 446 h. — *Pont-sur-Yonne.*
- 1701 St-Vincent-de-Xaintes, Landes; supprimer ce qui suit, et y substituer :
— 219 h. — C^{ne} Dax.
- 1727 Thiat, Haute-Vienne; supprimer ce qui suit, et y substituer : — ar.
Bellac. — C^{on} Dorat (le). — 400 h. — *Dorat (le).*
- 1729 Entre Thillot, Meuse, et Thilloux, intercaler : Thillot (le), Vosges, ar.
Remiremont. — ch.-l. c^{on}. — 1988 h. — ☒
- 1735 Tillot-Ramonchamp (le), supprimer tout l'article.
- 1766 Trieu, Côte-d'Or; supprimer ce qui suit, et y substituer : 74 h., c^{ne}
St-Léger.
- 1809 Vassy-sur-Blaise, Haute-Marne; supprimer ce qui suit, et y substituer :
Voir Vassy-sur-Blaise.
- 1814 Entre Vault, Oise, et Vaultiers, intercaler : Vault-de-Lugny, Yonne,
— ar. et c^{on} Avallon. — 773 h. — *Avallon.*
- 1880 Villequier-au-Mont; lisez : Villequier-Aumont.
- 1886 Villettes (les), Haute-Loire; supprimer ce qui suit, et y substituer : —
ar. Yssingaux. — C^{on} Monistrol. — 230 h. — *Ste-Sigolène.*
- 1909 Entre Wasslenheim et Wast, intercaler : Wassy-sur-Blaise, Haute-
Marne, ch.-l. ar. — 2451 h. — Sous-Préfecture. — Trib. civ. —
Relais de poste. — ☒

**4^e DIVISION REBUTS. — DESTRUCTION DES LETTRES D'ORIGINE FRANÇAISE A DESTI-
C^{on} BUREAU. NATION DE L'ÉTRANGER, ET RENVOYÉES COMME REBUTS, NE CON-
TENANT AUCUNE PIÈCE IMPORTANTE.**

Après le premier alinéa de l'article 4118 de l'Instruction générale, alinéa
qui se termine par les mots : *sans délai*, ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il en est de même pour les lettres d'origine française à destination de
l'étranger et renvoyées comme rebuts par les différents offices. Celles de ces
lettres qui ne contiennent rien de nature à être mis au procès-verbal sont
détruites après trois mois de date accomplis, soit à l'étranger, soit en
France. » *Bulletin mensuel* n° 76, page 452.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1861.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Marseille à Lyon 2 ^o	Craponne..... Palisse (La)..... St-Bonnet-le-Château St-Idier-la-Séauve.	Lyon		
Marseille à Lyon 1 ^o	Cusset..... Givors..... Mornant..... Rive-de-Gier..... Saint-Cuamond..... Vichy.....			
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 2 ^o	Henrichemont..... Yvoy-le-Pié D..... La Chapelle d'Angillon Lamoise D.....	Saincaize. St-Pierre-le-Moutier	Paris à Clermont 1 ^o .	Souigny. Villefranche. Montmarault. Cosnes-sur-l'Oeil. Hérisson. Commentry. Néris. Montluçon. Huriel. Boussac.
Clermont à Paris 2 ^o	Commentry (1)..... Montluçon (1)..... Néris (1)..... St-Florent-sur-Cher. Châteauneuf-s.-Cher. Charenton-du-Cher.. Ainay-le-Château... Ygrande-d'Allier D. Meaulne D..... Hérisson..... Mareillat d'Allier... Huriel..... Dun-le-Roi.....	Saincaize.	Paris à Clermont 2 ^o .	Argent-s.-Sauldre. Brinon-sur-Sauldre. Brinon-sur-Sauldre. Ygrande-d'Allier. Montaigut. Plonsat. Menat. St-Gervais. Mareillat-d'Allier. Evaux. Auzances. Bellegarde. Chambon-s.-Vouzeize Gouzon. Montaigut. Plonsat. Menat.
			Clermont à Paris 1 ^o .	St-Gervais. Mareillat-d'Allier. Evaux. Auzances. Bellegarde. Chambon-s.-Vouzeize Gouzon.
			Clermont à Paris 2 ^o .	Argent-s.-Sauldre. Brinon-s.-Sauldre.
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Noirm.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sexies</i>).				
Paris à Limoges 2°.	Argent-sur-Sauldre. Brion-sur-Sauldre.	Salbris.	Paris à Limoges 1°.	Charost. Levet. La Celle-Bruère.
Limoges à Paris 2°.	Argent-sur-Sauldre. Brion-sur-Sauldre. Saint-Florent-sur-Cher (1)..... Charost (1)..... Ygrande-d'Allier D.. Hérisson..... Huriel (2)..... Néris..... Commentry..... Montaigut-en-Combraille.....		Vierzon.	
Paris à Limoges 2°.	Menat..... Pionsat..... Saint-Gervais-d'Auvergne..... Evaux..... Auzances..... Chambon-sur-Vouize Bellegarde-en-Marche Gouzou..... Charost (1)..... Saint-Florent-sur-Cher (1)..... Hérisson..... Commentry.....	Vierzon.		
Limoges à Paris 2°.	Néris..... Marçillat-d'Allier... Cvaux..... Chambon-sur-Vouize Gouzou..... Huriel.....		Châteauroux. Vierzon. Vierzon.	
Paris à Limoges 1°. Limoges à Paris 1°.	Boussac..... Châteauneuf-sur-Cher Montluçon..... Marennes..... Rochefort-sur-Mer.. Saint-Porchaire.... Tonnay-Charente.... Saint-Porchaire....			
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Strasbourg 1°.	Nancy.....	Trouard.		
Strasbourg à Paris 2°.	Metz.....	Lure.		
Paris à Bâle.....	Servance D.....			
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Paris à Lyon 2°... Lyon à Paris 2°... }	Issy-l'Evêque D....	Chagny.		
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
(1) Dépêches livrées précédemment à la station d'Isoudun. (2) id. id. de Châteauroux.				

1^{re} DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU
2^e SECTION.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ardèche.....	Vilatte (La).....	Lanarce (Ardèche).....	Pradèlles (Haute-Loire)	
	Lespéron.....	Id.	Id.	
	Plaigne.....	Gaja-la-Selve.....	Bèlpech.	
Aude.....	Villautou.....	Id.	Id.	
	Fège (La).....	Id.	Id.	
	Cahuzoc.....	Id.	Id.	
	Pécharic et Le Py.....	Id.	Id.	
Charente-Infre	Dolus.....	Château-d'Oléron.....	Dolus (1).	
	Bellefontaine (section de la commune de Beauvoisin).....	Uchaud.....	Saint-Gilles du-Gard.	Exceptionnell
Gard.....	Mas-de-Belley et Mas-de-Merle (sections de la commune de Générac..	Saint-Gilles-du Gard....	Uchaud.	Id.
Ille-et-Vilaine.	Gare de Seivon (située sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine.....	Noyal-sur-Vilaine.....	Châteaubourg.	Id.
	La Fontaine, La Coquillière, La Bouderie, La Chaillerie et les Virtilbreds (sections de la commune de Saigé...)	Montmarin.....	Mondoubleau.	Id.
	Rôville.....	Neuville-sur-Meselle...)	Bayon.	
	Mangonville.....	Id.	Id.	
	Bainville-aux-Miroirs....	Id.	Id.	
Meurthe.....	Grippot.....	Id.	Id.	
	Lebeuville.....	Id.	Id.	
	Ménil-Mitry (Lo).....	Id.	Id.	
	Neuveville-devant-Bayon (La).....	Id.	Id.	
Rhône.....	Château du Thil (section de la commune de Vaux-Bernard..	Beaujeu (Rhône).....	Romanèche(S.-et-Loire)	Id.
Sarthe.....	Coulongé.....	Aubigné.....	Le Lude.	
	Sarcé.....	May-et-Sarthe.....	Id.	
Somme.....	Hautebut, Onival, la Caserne-des-Douanes (sections de la commune de Woignarue.....	Woincourt.....	Ault.	Id.
Yonne.....	Arcees.....	Cérisiers.....	Arcees (1).	
	Dillo.....	Id.	Id.	
	Villechétive.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(1) Dépêches à l'usage des bureaux de poste.
(2) Id.

11^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR DES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIEES DE FRANCE. DANS LA 2 ^e COLONNE.					13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DESIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
ÉGYPTE.	Alexandrie	Paquebots-poste français ou anglais.	Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 10 gr. B. (a).	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B. (a).	(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (b) Les échantillons de marchandises ne sont admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils sont transmis par la voie des paquebots-poste français. Les échantillons expédiés par la voie des paquebots-poste anglais sont considérés et taxés comme lettres. (c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bull. mens. n ^o 11, p. 508. — Bull. mens. n ^o 16, p. 658.) (d) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés à Alexandrie par la voie de l'Autriche est réduite à 15 ^c par 40 grammes, lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : <i>Par l'Italie et l'Autriche</i> . (e) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots <i>Par Alexandrie</i> . (f) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant à Alexandrie, soit au moyen de timbres-postes français.
			Lettres chargées	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Echantillons de marchandises (b)	Obl.	Destination.	P. D.		8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c)	Obl.	Destination.	P. D.	8 ^c par 40 gr. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	
			Lettres chargées	Obl.	Destination.	P. D.	2 ^f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	"	"	
	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques	Obl.	Destination.	P. D.	15 ^c par 48 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	"			
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	15 ^c par 14 gr. VI (d).	Obl.	Destination.	P. D.	"			
	Lettres ordinaires	Obl.	Alexandrie.	P. P.	50 ^c par 10 grammes. B.	Fac. (f)	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B. (a).			
	Le reste de l'Égypte	Paquebots-poste français ou anglais (e)	Echantillons de marchandises (b)	Obl.	Alexandrie.	P. P.	8 ^c par 40 grammes ou fraction de 40 gr. ...	Obl. (f)	Destination.	P. D.	"	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (c)	Obl.	Alexandrie.	P. P.	8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	"	

1	2	3		5	6	7
		DES OFFICES	DES OBJETS			
28	Province Rhénane (régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Dusseldorf) et principauté de Burenfeld (a).....	Office de Prusse.	lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destinat. (c)	P. D.
			lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destinat. (c)	P. D.
20	Toute la Prusse (moins la Province Rhénane), Duchés d'Anhalt-Bernburg, d'Anhalt-Deussau-Cöthen, principauté de Waldeck, ville d'Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), principauté de Schwarzbourg-Sondershausen (moins Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach), Franckenhausen et Schlotthem (Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt) (a).....	Office de Prusse.	lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destinat. (c)	P. D.
			lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.
			lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.....	Obl.	Destinat. (c)	P. D.

8	9	10		11	12	13
		TAXE	CONDITION			
d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Fac.	Destination.	R. D.	50c par 10 gr. B. (b).	<p>(a) Pour connaître la régence ou l'état dans lequel se trouve situé chaque bureau de poste prussien, voir le tarif particulier n° 87, pages 4 à 19.</p> <p>(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 3.)</p> <p>(c) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, publiés en France et adressés aux bureaux de poste prussiens par les éditeurs, doivent être affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, d'après le tarif applicable aux objets de même nature à destination de l'intérieur de la France. Ces objets doivent être frappés du timbre...</p>	
Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30c par 100f ou fraction de 100f déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»		
10c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
10c par 40 gr. VI (c)	Obl.	Destination.	P. D.	»		
50c par 10 gr. B. (b)	Fac.	Destination.	P. D.	60c par 10 gr. B. (b).		
Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.	»		
Droit fixe de 50c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30c par 100f ou fraction de 100f déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	»		
10c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
10c par 40 gr. VI (c)	Obl.	Destination.	P. D.	»		

chaque section du Tarif.

1er rayon. Exats et villes directement desservies par les Postes de Prusse.

2e rayon.

OBSERVATIONS.

3e rayon.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉTIÈRES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.												
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.												
DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.												
DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.												
CONDITION de l'affranchissement.												
LIMITE de l'affranchissement.												
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.												
LIMITE de l'affranchissement.												
TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.												
OBSERVATIONS.												
30	ÉTATS D'ALLEMAGNE empruntant l'intermédiaire des Postes de la Tour-et-Taxis et de Prusse (Royaume de Hanovre, Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, moins les Principautés de Bikenfeld et de Lubeck, et Duché de Brunswick).	Office de Prusse.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 10 gr. B. (b)..	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 10 gr. B. (b).	(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes (Voir les observations préliminaires, § 13.)
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.		(c) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes (celles de ou pour Malte exceptées) sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.		Droit fixe de 50 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 ^c par 100 ^f ou fraction de 100 ^f déclarés.....	Obl.	Destination.	P. D.	
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	40 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.		(e) Les cartes, les plans, les gravures et autres imprimés à destination ou provenant de la Grande-Bretagne peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bull. mens. n° 11, p. 508 — Bull. mens n° 16, p. 642.)
			Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	40 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.		
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A..	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr. A.	Obl.	Destination.	P. D.		
		Office de la Tour-et-Taxis.	Echantillons de marchandises.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 22 1/2 gr.....	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 22 1/2 gr.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Frontière de sortie de France.	P. P.	4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Frontière d'entrée du territoire desservi par l'office de la Tour-et-Taxis.....		15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	40 ^c par 7 1/2 gr. A. (c)	Fac.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A. (c)	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A..	Obl.	Destination.	P. D.		
34	GRANDE-BRETAGNE (Angleterre, Ecosse), IRLANDE et ÎLE DE MALTE.....	Office britannique.	Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	30 ^c par 120 gr. ou fraction de 120 gr. (d).	Obl.	Destination.	P. D.		
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (e).....	Obl.	Destination.	P. D.	8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.		

1	2	3	CORRESPONDANCES EX			PAPIERS DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS				13
			DESIGNATION	DES OBJETS	POUR LES PAYS DESIGNÉS	TAXE	DANS LA 2 ^e COLONNE	DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE	CONDITION	LIMITE	TAXE A PERCEVOIR	
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances	qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
34	GRANDE-BRETAGNE (Angleterre, Ecosse), IRLANDE et ILE DE MALTE..... (suite).	Office britannique.	Photographies, papiers de commerce ou d'affaires, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. (f.).....	Obl.	Destination.	P. D.	30 ^c par 120 gr. ou fraction de 120 gr. (f.)..	Obl.	Destination	P. D.		<p>(f) Sont considérés comme papiers d'affaires, pourvu qu'ils soient placés sous bandes, ou de manière à être facilement vérifiés par les agents des postes, les épreuves d'impression contenant des corrections typographiques, les manuscrits, les partitions ou feuilles manuscrites de musique, et en général tous les documents sur papier, vélin, carton ou parchemin, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.</p> <p>(a) L'intention des expéditeurs doit servir de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg toutes les fois qu'elle est clairement indiquée, soit par une annotation placée sur l'adresse des correspondances, soit par la taxe d'affranchissement qu'ont acquittée les expéditeurs.</p> <p>(b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes. (Voir les observations préliminaires, § 13.)</p>
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination	P. D.	50 ^c jusqu'à 7 1/2 gr. inclusivement. C...	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c jusqu'à 7 1/2 gr. inclusivement. C.	
		Office badois (a).	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.		
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	10 ^c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.		
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	7 ^c par 15 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.		
		Office de Prusse (a).	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	50 ^c par 10 gr. R. (p.)..	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 10 gram. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl.	Destination.	P. D.		
			Lettres chargées contenant des valeurs déclarées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Droit fixe de 50 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et droit proportionnel de 30 ^c par 100 ^f ou fraction de 100 ^f déclarés.	Obl.	Destination.	P. D.		
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.	10 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.		
					Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	10 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13
				5	6	7	8	9	10	11	12	
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
58	SAXE (Royaume de) et SAXE-ALTEMBOURG (Duché de)..... (suite).	Office de la Tour-et-Taxis (a).	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Echantillons de marchandises.....	Fac. Obl. Fac.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	80 ^c par 7 1/2 gr. A... 1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr. A. 80 ^c par 22 1/2 gram. .	Fac. Obl. Fac.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	80 ^c par 7 1/2 gram. A. " 80 ^c par 22 1/2 gram.	(a) L'intention des envoyeurs doit servir de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg toutes les fois qu'elle est clairement indiquée, soit par une annotation placée sur l'adresse des correspondances, soit par la taxe d'affranchissement qu'ont acquittée les envoyeurs (b) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (c) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons ou les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bull. mens. n° 11, p. 508 — Bull. mens. n° 16, p. 638.) (d) A moins d'indication contraire apposée sur les correspondances à destination de Sulina, de Tulscha et de Varna sont transmises par la voie des paquebots-poste français d'avril à novembre inclusivement, et par la voie de l'Autriche pendant les autres mois de l'année. (e) Les correspondances pour Volo sont transmises par la voie de l'Autriche, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse les mots : Par les paquebots français. (f) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés, par la voie de l'Autriche, dans les villes de la Turquie directement desservies par les postes autrichiennes ou par les paquebots-poste autrichiens, est réduite à 15 ^c par 40 grammes lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : Par l'Italie et l'Autriche.
66	Kürussunde.....	Paquebots français.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés..... Lettres ordinaires..... Lettres chargées.....	Obl. Fac. Obl.	Frontière de sortie de France. Destination. Destination.	P. P. P. D. P. D.	4 ^c par 40 grammes. VI. 50 ^c par 40 gr. B (a). Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....	Obl. Fac. Obl.	Frontière d'entrée du territoire desservi par l'office de la Tour-et-Taxis..... Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.	15 ^c par 40 gr. (droit de timbre compris) VI. 1 ^f par 10 gr B (a). "	
67	TURQUIE. Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Gallipoli, Jaffa, Lattaquié, Mersina, Mételin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina (c), Trebizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha (c), Varna (c), Volo (d).	Paquebots français. Voie d'Autriche.	Echantillons de marchandises..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b)..... Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Journaux, gazettes et ouvrages périodiques..... Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl. Obl. Fac. Obl. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination. Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D. P. D. P. D. P. D.	8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes. 8 ^c par 40 grammes. VI. 50 ^c par 40 gr. B (a). Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids..... 8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes. 8 ^c par 40 grammes. VI. 1 ^f par 10 grammes. B. 2 ^f par 10 grammes. B. 15 ^c par 45 grammes. V. 15 ^c par 45 gr. VI (e).	Obl. Obl. Fac. Obl. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination. Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D. P. D. P. D. P. D.	1 ^f par 10 gr. B (a). " " " " "	

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			8	CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13	
				5	6	7		9	10	11		12
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
68	Inéboli.....	Paquebots français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	5 ⁰ c par 10 gr. B (a). (Droit fixe de 40 ^c en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.....)	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B (a)	(a) Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français sont taxées comme non affranchies, sauf déduction du prix de ces timbres. (b) Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés peuvent être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. (Bull. mens. n° 11, p. 508. — Bull. mens. n° 16, p. 658.) (c) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés, par la voie de l'Autriche, dans les villes de la Turquie directement desservies par les postes autrichiennes ou par les paquebots-poste autrichiens, est réduite à 15 ^c par 40 grammes lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : <i>Par l'Italie et l'Autriche</i> . (f) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant à Jaffa, soit au moyen de timbres-postes français.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés (b).....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.	P. D.		Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.		Imp.	»	1 ^f par 10 grammes. B.		
		Voie d'Autriche.	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Jaffa.	P. P.	Obl.	Destination.	P. D.	»		
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Jaffa.	P. P.	Fac. (f)	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B (a).		
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Jaffa.	P. P.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	»		
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	»		
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.		
Paquebots français.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.				
	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.				
	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.				
Voie d'Autriche.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.				
	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	Obl.	Destination.	P. D.	»				
68 bis	TURQUIE.	Jérusalem.....	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes P.	Imp.	»	1 ^f par 10 grammes. B.		
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	15 ^c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Jaffa.	P. P.	15 ^c par 15 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Échantillons de marchandises.....	Obl.	Jaffa.	P. P.	30 ^c par 10 gr. B (a)...	Fac. (f)	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 gr. B (a).	
69	Andrinople, Antivari, Burgas, Caffa, Candie, Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Philippolis, Prevesa, Rétime, Routschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona...	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl. (f)	Destination.	P. D.	»	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	2 ^f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	15 ^c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	15 ^c par 15 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
69	Andrinople, Antivari, Burgas, Caffa, Candie, Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Philippolis, Prevesa, Rétime, Routschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona...	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	2 ^f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques....	Obl.	Destination.	P. D.	15 ^c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.	P. D.	15 ^c par 15 gr. VI (e).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	Fac.	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.	P. D.	2 ^f par 10 grammes. B.	Obl.	Destination.	P. D.	»	

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.						
PAYS DE DESTINATION ou de provenance.		DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.
70	Turquie. Villes de la Turquie d'Europe non désignées ci-dessus.....	Voie d'Autriche.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Frontière de sortie autrichienne.	P. P.
			Lettres ordinaires.	Obl. (d)	Port de débarquement.	P. P.
71	Villes situées à proximité des ports directement desservis par les paquebots français.....	Paquebots français (c).	Echantillons de marchandises.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement.	P. P.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
60 ^c par 10 grammes. B.	Obl.	Frontière d'entrée autrichienne.	»	60 ^c par 10 grammes. B.	<p>(b) La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés non périodiques adressés, par la voie de l'Autriche, dans les villes de la Turquie d'Europe qui ne sont desservies directement ni par les postes autrichiennes ni par les paquebots-poste autrichiens, est réduite à 10^c par 40 grammes, lorsque l'adresse de ces imprimés porte les mots : <i>Par l'Italie et l'Autriche</i>.</p> <p>(c) Pour être transmises par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse le nom du port par lequel les envoyeurs veulent que ces correspondances soient dirigées. Ainsi, par exemple, les correspondances adressées à Tarsous au moyen des paquebots français doivent, pour être dirigées par Mersina, porter sur l'adresse les mots : <i>Par Mersina</i>.</p> <p>(d) Par exception, le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour Alep (par Alexandrette), Adana et Tarsous (par Mersina), Aidin, Magnésie, Scalanuova, Samos et Chio (par Smyrne), Aivali (par Mételin), Rein-Keuie, Kilit-Bakar (Château-d'Europe), Setil-Bakar (cap Helles) et Maïto (par les Dardanelles), Lampsaque, Andrinople, Kechan, Philippopolis et Enos (par Gallipoli), Monastir (par Salonique), Castamoun, Iski-lip, Tach-Kupry et Tossia (par Iné-boli), peut, au choix des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'au port de débarquement ou être laissé en entier à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, le prix du port à payer par le destinataire pour prix du parcours de chaque lettre entre le bureau d'origine et le port de débarquement est de 1^f par 10 gr.</p> <p>(e) L'affranchissement peut être opéré, soit par l'intermédiaire d'un correspondant résidant dans l'un des ports de la Turquie desservis par les paquebots français, soit au moyen de timbres-postes français.</p>
10 ^c par 45 grammes. V.	Obl.	Destination.	P. D.	»	
10 ^c par 45 gr. VI (b).	Obl.	Destination.	P. D.	»	
50 ^c par 10 grammes. B.	Fac. (e)	Destination.	P. D.	1 ^f par 10 grammes. B.	
8 ^c par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.	Obl. (d)	Destination.	P. D.	»	
8 ^c par 40 grammes. VI.	Obl. (e)	Destination.	P. D.	»	

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	Guadeloupe.....	22 janv. 1862	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	250	Postel.
2	Guadeloupe.....	30 janvier...	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	300	Hauchecorne.
3	Martinique.....	2 janvier...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	400	Duclos.
4	Martinique.....	15 janvier...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Boos.
5	Réunion.....	4 janvier...	Le Havre..	Canova.....	V. C.	550	Delamarc.
§ 2 ^e . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</i>							
6	Arica.....	2 janv. 1862	Le Havre..	Akiab.....	V. C.	600	Robiquet.
7	Bahia.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	Ceuta.....	V. C.	250	Barbet.
8	Buénos-Ayres.....	20 janvier...	Le Havre..	Buffon.....	V. C.	500	Quesnel.
9	Islay.....	2 janvier...	Le Havre..	Akiab.....	V. C.	600	Robiquet.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane (La).....	25 janv. 1862	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	400	Drinot.
11	Guayra (La).....	5 janvier...	Le Havre..	Guillaum.-le-Conq	V. C.	200	Bigot.
12	Guayra (la).....	20 janvier...	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Delabarre.
13	Lisbonne.....	2 janvier...	Le Havre..	Alarme.....	V. C.	100	Alzévedo.
14	Lima.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Padang.....	V. C.	600	Barbet.
15	Lima.....	31 janvier...	Le Havre..	Enfants de France	V. C.	650	Renaud.
16	Maragnan.....	28 janvier...	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Robet.
17	Maurice.....	2 janvier...	Le Havre..	Malaca.....	V. C.	550	Barbet.
18	Montévidéo.....	20 janvier...	Le Havre..	Mohère.....	V. C.	400	Quesnel.
19	New-York.....	10 janvier...	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Punnetto.
20	New-York.....	28 janvier...	Le Havre..	W. Nelson.....	V. C.	1000	Christy.
21	Para.....	28 janvier...	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Robert.
22	Pernambuco.....	25 janvier...	Le Havre..	Occident.....	V. C.	300	Aupois.
23	Port-au-Prince.....	25 janvier...	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	260	Dumont.
24	Porto.....	16 janvier...	Le Havre..	Trois-Grâces.....	V. C.	100	Alzévedo.
25	Porto-Cabello.....	5 janvier..	Le Havre..	Guillaum.-le-Conq	V. C.	200	Bigot.
26	Porto-Cabello.....	20 janvier...	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Delabarre.
27	Rio-de Janeiro.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	650	Tombarrel.
28	Rio-de Janeiro.....	16 janvier...	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Voisard.
29	Rio-Grande.....	5 janvier...	Le Havre..	Jeune-Ida.....	V. C.	200	Ferrère.
30	Saint-Thomas.....	20 janvier...	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	200	Doucet.
31	Valparaiso.....	1 ^{er} janvier	Le Havre..	Sigisbert-César...	V. C.	500	Renaud.
32	Valparaiso.....	31 janvier...	Le Havre..	Arica.....	V. C.	500	Barbot.
33	Vera-Cruz.....	28 janvier...	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	450	Rousseau.

2^e DIVISION. MODIFICATION A LA NOMENCLATURE DES RECETTES ET DÉPENSES, EN
 CE QUI CONCERNE LE PRIX DES BOÎTES AUX LETTRES FOURNIES A
 TITRE ONÉREUX AUX COMMUNES OU AUX PARTICULIERS.

3^e BUREAU.

Compléter les trois articles ci-après de l'Instruction générale par les annotations suivantes :

Article 1949, ajouter un 4^o ainsi conçu :

« Fonds reçus (à partir du 1^{er} janvier 1862) des communes ou des particuliers pour achat de boîtes aux lettres supplémentaires, urbaines ou rurales. (Bull. mens. n° 76, page 471.) »

Article 2002, ajouter un 4^o ainsi conçu :

« Le paiement au fournisseur de l'Administration du prix des boîtes aux lettres supplémentaires urbaines ou rurales, établies aux frais des communes ou des particuliers. (Bull. mens. n° 76, page 471.) »

Article 2003. « Les dépenses mentionnées aux nos 1 et 3.... » rectifier ainsi : aux nos 1, 3 et 4. (Bull. mens. n° 76, page 471.)

1^{re} DIVISION.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4^o BUREAU.

1^{re} Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

69 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi ont été notifiées à l'Administration en novembre 1861.

Ces décisions comportent 19 acquittements et 50 condamnations à des amendes de 3 à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 164 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 8 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

529 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1861 ; 217 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	129 procès-verbaux,	1 saisie.
Douanes et octrois.....	4 procès-verbaux,	4 saisies.
Postes	396 procès-verbaux,	212 saisies.

Pendant la même période, 147 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 68 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 4 affaires ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 165 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'octobre 1861; 177 propositions de transaction, dont 132 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 40 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de novembre 1861, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 295 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 341 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

127 lettres contenaient des objets sans valeur.

56 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 43,800 francs.

43 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

43	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

33	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

9	id.	id.	de 20 francs.
---	-----	-----	---------------

8	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

13	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

9 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 132 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants, 1 affaire a été déferée à la justice.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des facteurs ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdues des sommes plus ou moins importantes ou des objets précieux trouvés par eux dans le cours de leur tournée :

- Bonnet, facteur rural à Bourg (Ain);
- Taté, facteur local à Château-Porcien (Ardennes).
- Leclair, *id.* à Rufec (Charente);
- Le Guilloux, *id.* à Saint-Bricuc (Côtes-du-Nord);
- Grimaud, gardien de bureau à Valence (Drôme);
- Javalet fils, *id.* à Morlaix (Finistère);
- Pic, facteur rural à Vézénobres (Gard);
- Jannez, *id.* à Saint-Laurent (Jura);
- Lalanne, facteur local à Aire-sur-l'Adour (Landes);
- Lamour, facteur rural à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire);
- Clagnon, facteur boîtier à Vitry-la-Ville (Marne);
- Louis, facteur rural à Saudrupt (Meuse);
- Hazeaux, *id.* à Esnes (Meuse);
- F^{me} Duchâtel, factrice locale à Neuilly-en-Thelle (Oise);
- Nurdin, facteur boîtier à Aillevillers (Haute-Saône);
- Charles (Pierre), facteur leveur de boîtes à Bercy (Seine);
- Germain, facteur rural à Athis-Mons (Seine-et-Oise);
- Riége, facteur local à Castèl-Sarrazin (Tarn-et-Garonne).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Gilly (Jacques), facteur à Nice (Alpes-Maritimes), a fait preuve de zèle et d'empressement dans un incendie.

Le sieur Breysse, facteur rural à Jaujac (Ardèche), s'est également distingué et a couru des dangers dans deux incendies.

Le sieur Baculat, facteur rural à Orgon (Bouches-du-Rhône), a sauvé un enfant qui était tombé dans le canal des Alpines.

Le sieur Lamoureux, facteur rural à Bayeux (Calvados), a poursuivi un malfaiteur des plus dangereux qui venait de commettre un assassinat sur un vieillard octogénaire, et il est parvenu, après une lutte héroïque avec ce malfaiteur, doué d'une force extraordinaire, à faire opérer son arrestation.

Par sa belle conduite et son courageux dévouement, le sieur Lamoureux, suivant les témoignages des autorités, a rendu un service signalé à la justice et au pays.

Le sieur Le Leizour, facteur rural à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), a sauvé un homme qui était en danger de se noyer dans le port du Légué.

Le sieur Grimeau, facteur rural à Orléans (Loiret), a arrêté deux chevaux emportés traînant les débris de leur attelage.

Le sieur Gascoin, facteur rural à Laval (Mayenne), a arrêté un cheval emporté attelé à une voiture.

Le sieur Braconnier, facteur rural à Amance (Haute-Saône), a contribué, par son zèle intelligent et empressé, à l'extinction d'un incendie.

Le sieur Duchaigne, facteur rural à Melle-sur-Béronne (Deux-Sèvres), a fait preuve de zèle et d'empressement dans un incendie.

Le sieur Moreau, facteur rural à Gençais (Vienne), s'est rendu maître d'un cheval emporté attelé à une voiture renfermant trois personnes.

De tels actes honorent le corps des facteurs tout entier. L'Administration est heureuse d'avoir à les porter à la connaissance de tous les agents.

Les directeurs et les distributeurs sont invités à mettre à l'ordre du jour des facteurs la belle conduite des sous-agents dont les noms précèdent.

MÉDAILLES D'HONNEUR DÉCERNÉES A DEUX FACTEURS RURAUX POUR ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Sur le compte rendu à l'Empereur, par le Ministre de l'intérieur, des actes de courageux dévouement qui lui ont été signalés pendant le 2^e trimestre de 1861, et aux termes d'un rapport approuvé par Sa Majesté le 7 novembre dernier, des médailles d'honneur ont été décernées :

Au sieur Furgier (Jean), facteur rural à Surgères (Charente-Inférieure), qui a couru des dangers réels en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle étaient deux femmes.

Au sieur Haussois, facteur rural à Fontenay (Deux-Sèvres), qui a également couru des dangers réels en arrêtant un cheval emporté attelé à une voiture.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

2^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1861 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS 8
	Service d'exploitation à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade. 6	Commis. 7	
Abandon à un facteur d'une partie des travaux qui incombent aux directeurs.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Absence irrégulière.....	»	5	»	1	»	»	Retenues de 2 à 20 jours de traitement.
Admission dans le bureau d'une personne étrangère au service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Abus d'autorité.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Constatacion inexacte des produits sans contrôle et du contenu des dépêches arrivantes.	»	6	»	1	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Dépêche expédiée sans feuille d'avis.	»	4	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Dépêches fermées et expédiées avant l'heure réglementaire.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Détournement momentanée de fonds appartenant à la caisse du bureau.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter	»	23	»	2	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	»	23	»	2	»	»	
Erreurs nombreuses dans les travaux de manipulation.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse direction de lettres, de chargements et de dépêches.	»	13	2	2	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Intempérance et inconduite.	1	»	1	»	»	1	Changement de résidence avec perte d'une classe. — Changement de ligne. — Révocation.
Irrégularités ayant pu occasionner la perte d'un chargement.	1	»	»	»	»	»	Remboursement de la somme de 50 fr.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Irrégularités dans le service des articles d'argent.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	2	59	4	6	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Avertissement. — Blâme sévère.
Légèreté de conduite ...	»	»	»	»	»	1	Changement de service.
Lettre adressée à un collègue soustraite à la taxe.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'égards envers le public.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	6	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manœuvres ayant pour but de dissimuler les erreurs d'un correspondant.	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	4	108	8	11	1	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris. Commis 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade. 6	Commis. 7	
Report.....	4	108	8	11	1	3	
Négligence à faire réparer les boîtes rurales.	»	2	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'envoi des accusés de réception de chargement.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence et manque de surveillance.	»	14	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.—Changement de résidence sans dépression.
Négligence à soumettre au chargement d'office une lettre contenant des valeurs.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Observation inconvenante consignée en marge d'une lettre émanant de l'Administration.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi d'un avis de versement d'article d'argent.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Perte de la confiance et des sympathies du public.	»	1	»	1	»	»	Changement de résidence avec perte d'une cl.—Changem. de résidence sans dépression.
Récrimination inconvenante envers des supérieurs hiérarchiques.	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance.
Relevé des objets manipulés irrégulièrement établi.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Retard arbitraire apporté au paiement d'un mandat d'article d'argent.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	4	132	10	13	1	3	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris — Fac- teurs. 2	Service des départements.						Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau. 9	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Chargeurs. 6	Préposés aux gares. 7	Courriers. 8		
Abandon momentané de dépêches.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 4 jours de traitement.
Absence non autorisée ..	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Abus de confiance.....	»	»	1	4	»	»	»	»	Révocation.
Dettes	»	»	»	»	»	»	»	1	Changement de service
Distribution confiée à des tiers.	»	»	1	8	»	»	»	»	Retenues de 2 jours de traitement ou de 2 à 5 fr. — Suspension de fonctions pendant 8 j.
Inexactitude et insubor- dination.	2	6	1	3	»	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Change- ment de résidence et retrait de la haute- paye. — Radiation des cadres. — Révocation.
Infraction aux règlements sur la police des che- mins de fer.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 8 jours de traitement et change- ment de résidence.
Intempérance	»	»	»	13	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 francs. — Suspension de fonc- tions de 8 à 15 jours. Radiation des cadres. — Révocation.
Interruption momentanée dans le cours de la tournée.	»	2	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Intervention des tournées.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 francs.
Lettre recueillie et dis- tribuable en cours de tournée non revêtue d'un chiffre-taxe.	»	»	»	2	»	»	»	»	Révocation.
Livraison irrégulière d'un chargement.	»	»	»	1	»	»	»	»	Privation de la haute- paye.
Mauvaise livraison de let- tres.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
 A report	2	9	3	32	»	2	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris. — Fac- teurs. 2	Service des départements.						Service des bureaux ambulants. — Gardiens de bureau. 9	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Chargeurs. 6	Préposés aux gares. 7	Courriers. 8		
Report.....	2	9	3	32	»	2	2	1	
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenu de 1 fr.—Chan- gement de tournée.
Négligence et manque- ment dans le service.	»	1	2	9	»	»	5	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement ou de 1 à 3 fr. — Suspension de fonctions pendant 15 jours. — Radiation des cadres.
Propos injurieux tenus à l'égard d'un chef hié- rarchique ou d'un ca- marade.	»	»	1	3	»	»	»	»	Retenue de 3 fr.—Chan- gement de résidence. — Révocation.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	»	1	»	6	»	»	»	»	Retenues de 2 jours de traitement ou de 2 à 3 francs — Suspension de fonctions pendant 1 mois.
Retard occasionné à des dépêches.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	11	6	52	1	2	7	1	
Nombre de sous-agents punis.....	82								

3^e PARTIE.

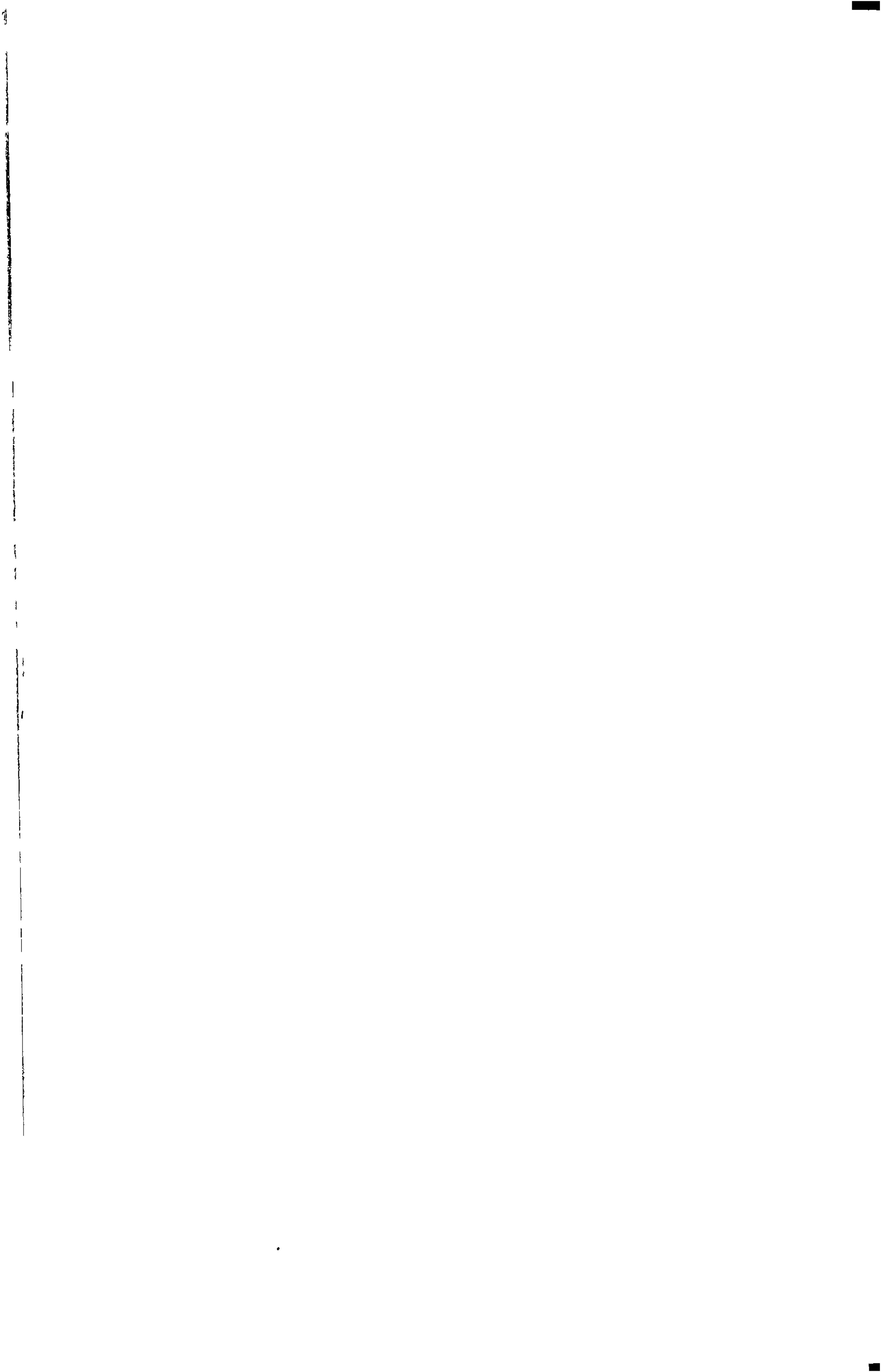
Exécution de l'article 1476 de l'Instruction générale,
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	»	42	»	Amendes de 1 centime à 4 fr 72 c.
Application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	65	Amendes de 10 centimes à 5 fr. 10 c.
TOTAUX.....	»	182	65	

TABLES

DU BULLETIN MENSUEL.



TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU N° 1 AU N° 76 INCLUSIVEMENT

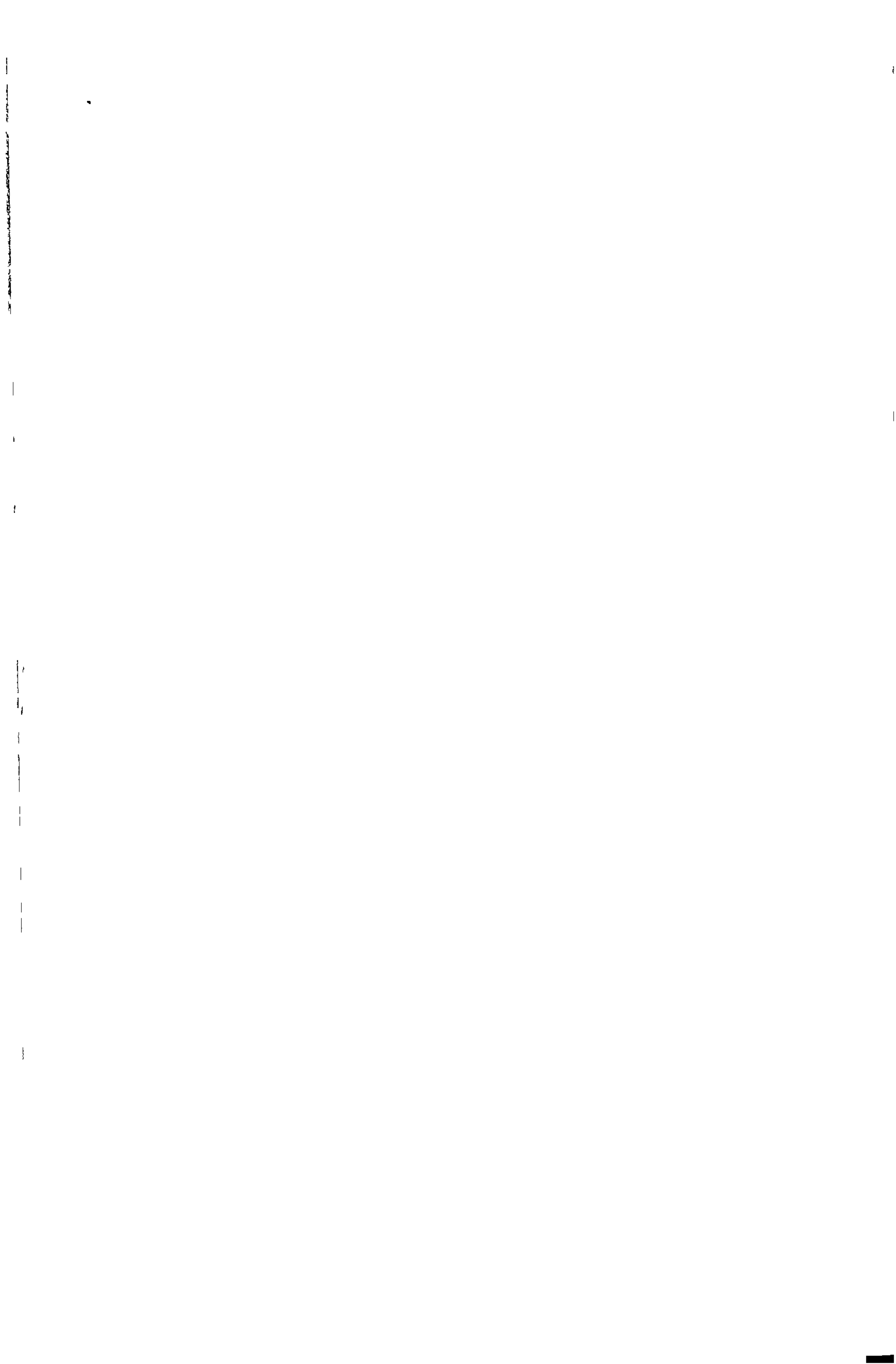


TABLE ALPHABÉTIQUE

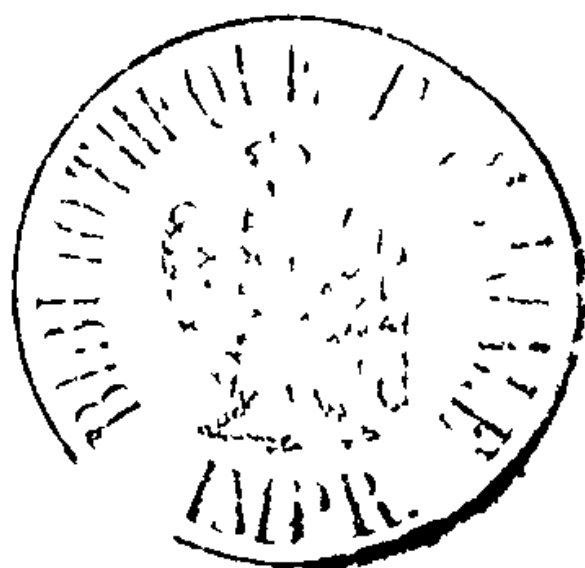
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 6 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1861 inclusivement.)



INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	116	1 ^{er}
ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)				
ABONNEMENTS aux journaux.				
29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
50	»	»	362	4 ^e
ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.				
46	134	9	222 et 223	4 ^e
ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)				
ACCUSÉS de réception.				
24	59	5 et 6	328	2 ^e
44	121	12	127	4 ^e
75	»	»	394	6 ^e

ABANDON de fonctions.

Par crainte d'une épidémie.....

ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)

ABONNEMENTS aux journaux.

Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....

ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet non pas de mandats d'articles d'argent, mais de récépissés-mandats.

ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)

ACCUSÉS de réception.

N^o 196 *sexies* des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départementaux.....

Mode de classement des accusés de réception n^o 196 *sexies* envoyés par les inspecteurs départementaux à l'Administration.....

Recommandation adressée aux directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1^o, aux accusés de réception

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ACTES de probité et de courageux dévouement. (Voir, en outre, AGENTS et FACTEURS.)	36	»	»	389	3 ^e
	57	»	»	228	5 ^e
	62	»	»	408	5 ^e
	63	»	»	437	5 ^e
	64	»	»	483	5 ^e
	65	»	»	50	6 ^e
	67	»	»	98	6 ^e
	72	»	»	289 et 290	6 ^e
	74	»	»	377	6 ^e
	76	»	»	474 et 475	6 ^e
ADMISSION aux emplois.					
Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes	18	41	»	53 et 54	2 ^e
ADRESSE des lettres et paquets.					
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau	4	54	»	144	1 ^{er}
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer	22	54	15 à 18	249 et 250	2 ^e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire	32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Adresse incomplète des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs	62	»	»	391	5 ^e
Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'adresse de ces échantillons et l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon	67	»	»	79 et 80	6 ^e
AFFICHES. (Voir AVIS au public.)					
AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)					
AFFRANCHISSEMENTS.					
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée de lettres	1	45	»	6	1 ^{er}
Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent	8	5	7	360	1 ^{er}

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
12	24	10	532	1 ^{er}
9	11	13 à 16	415 et 416	1 ^{er}
10	13	5 et 6	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
18	42	6 et 7	56	2 ^e
11	18	22	494	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}
11	18	37	499	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{or}
39	103	6	453	3 ^e
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
20	50	16	168	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e

Les mêmes avertissements expédiés par les receveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....

Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Verification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant.....

Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse.....

Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.....

Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.

Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'étranger.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraison paraissant périodiquement....

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.....

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Les contraintes comminatoires et les avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.....

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....

Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désireront profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement.....

Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir.....

Affranchissement des lettres chargées.....

Des valeurs déclarées.....

De l'avis de réception demandé par l'expéditeur d'un chargement.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Affranchissement des cartes-portraits photographiés.....

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....

AGENTS à la nomination des préfets.

Informations à prendre sur les candidats pour es emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
29	73	14	6	3 ^e
30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
38	100	1 et 2	430	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
45	125	22 à 26	167	4 ^e
40	106	5 bis	486	3 ^e
45	125	8 à 11	164	4 ^e
45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
46	131	1 et 2	208 et 209	4 ^e
47	135	3 et 4	248	4 ^e
47	135	10	249	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	»	»	129	6 ^e
72	»	»	278 et 279	6 ^e
67	205	1 et 2	77	6 ^e
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AGENTS des postes. (Voir, en outre, ACTES de pro- bité et COMMIS des postes.)					
Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'État ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale. !.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites.....	23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479	2 ^e
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'In- struction générale.....	29 50	73 »	23 à 27 »	8 et 9 362	3 ^e 4 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placés plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents.....	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs.	43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
Assignations reçues par les agents des postes...	56	168	»	160 et 161	5 ^e
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	61	»	»	369	5 ^e
Constatation de l'époque à laquelle les agents des postes du service métropolitain appelés en Algérie cessent de toucher leur traitement dans la mé- tropole.....	71	216	1 à 5	240 et 241	6 ^e
Acte de courageux dévouement d'un agent.....	74	»	»	377	6 ^e
AIDES dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
ALGÉRIE.					
Le service des postes en Algérie est placé dans les attributions du Ministère de l'Algérie et des Colonies.	57	»	»	214	5 ^e
Organisation du service des postes en Algérie....	57	»	»	214 à 219	5 ^e
ALMANACH des postes.					
Doit être considéré comme document de service.	3	»	»	70	1 ^{er}
Almanach pour l'année 1857. — Instructions re- latives à l'impression et à la publication de ce document.....	12	20	1 à 4	525 et 526	1 ^{er}

ALMANACH des postes. (Suite.)

Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.

Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....

Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858, 1859, 1860 et 1861.....

Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....

Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs.....

Additions à faire aux notions générales sur le service, introduites dans l'Almanach.....

Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....

Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis...

Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées..

Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.

Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....

Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....

Almanach de 1860. — Dispositions à adopter pour sa confection.....

Avis de la résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et de la concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture.....

Almanach des postes de 1861. — Dispositions à adopter pour sa confection.....

Etat du nombre d'Almanachs des postes pour 1861, à fournir à l'Administration.....

Almanach des postes de 1862. — Dispositions à adopter pour sa confection et sa distribution.....

AMENDES et frais judiciaires.

Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	»	»	168	1er
13	»	»	624	1er
18	42	11 à 13	59 et 60	2e
18	»	»	71 et 72	2e
30	»	»	68 et 69	3e
42	»	»	58 à 60	4e
54	»	»	83 et 84	5e
67	»	»	81 à 83	6e
24	58	14 à 22	322 à 327	2e
24	»	»	343	2e
35	»	»	347	3e
26	66	17 et 18	394	2e
27	68	26 à 29	423 et 424	2e
27	»	»	436 à 438	2e
30	74	14 à 18	52 à 54	3e
33	83	11 à 14	212 et 213	3e
35	91	3 à 13	333 à 338	3e
39	»	»	467 et 468	3e
49	140	1 à 9	321 à 323	4e
59	»	»	290	5e
59	»	»	290 et 291	5e
65	»	»	16	6e
71	»	»	244 et 245	6e
76	»	»	444	6e
1	46	»	9	1er

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AMENDES et frais judiciaires. (Suite.)					
Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette lettre est défendue.....	47	135	43	255	4 ^e
Recouvrements d'amendes et frais judiciaires. — Contrôle des états n° 162, par les inspecteurs. — Comptabilité des frais judiciaires. — Dépense et recette. — Contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e
ANNOTATIONS à l'Instruction générale. (Voir INSTRUCTION générale).					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. (Voir BULLETIN mensuel).					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. (Voir MANUEL des franchises).					
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....	6	»	»	281 et 282	1 ^{er}
Corrections à effectuer.....	7	»	»	326 et 327	1 ^{er}
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....	35	»	»	345 et 346	3 ^e
APPROVISIONNEMENT de centimes. (Voir CENTIMES).					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. (Voir CHIFFRES-TAXES.)					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
ARMÉES.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France.....	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....	45	»	»	174 et 175	4 ^e
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers....	46	127	1 à 3	196	4 ^e
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 fr. pour l'armée d'Italie.....	46	»	»	237	4 ^e

ARMÉES. (Suite.)

Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....

Correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises en Chine.....

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes de la Sardaigne où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....

Application de ce règlement.....

Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie.....

ARRÊTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)

ARRÊTÉS ministériels. (Voir LOIS.)

ARTICLES d'argent.

Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....

Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux

Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....

Conservation des registres à souche n° 16 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet....

Mandats dressés irrégulièrement.....

Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....

Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....

Paiement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le paiement est effectué.....

Recommandations relatives à l'établissement des comptes nos 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes nos 662 et 50 et des pièces à l'appui.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	13	249	4 ^e
52	152	1 à 14	412 à 413	4 ^e
54	161	16 à 18	73	5 ^e
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
68	207	1 et 2	115	6 ^e
63	192	1	424 et 425	5 ^e
2	»	»	51	1 ^{er}
3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
4	58	»	163 et 164	1 ^{er}
5	62	»	236 et 237	1 ^{er}
8	3	»	350 et 351	1 ^{er}
19	46	42	117	2 ^e
19	48	1 à 5	127 et 128	2 ^e
25	64	1 à 4	366 à 368	2 ^e
25	64	5	368 et 369	2 ^e
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
25	64	9	370 et 371	2 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Etiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'Administration, des comptes nos 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs.....

Examen par les inspecteurs des comptes nos 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis nos 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de paiement.....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires nos 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes nos 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats nos 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant...

Les directeurs peuvent délivrer au même expéditeur autant de mandats que cet expéditeur en demande pour le même destinataire.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie.

— Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.....

Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
27	69	10	430 et 431	2 ^e
31 sup.)	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
33	84	1 et 2	214 à 216	3 ^e
33	84	3	216	3 ^e
33	84	4	216	3 ^e
33	84	5	216	3 ^e
33	84	6	216	3 ^e
33	84	7	217	3 ^e
35	93	1	341	3 ^e
35	93	2	341	3 ^e
35	93	3	342	3 ^e
35	93	4	342 et 343	3 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.

Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration

L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste

Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement . . .

Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17

Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département

Le paiement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité

Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs

Mandats présentés au paiement par une personne non domiciliée. — Le certificat du maire d'une commune quelconque suffit. — Peut être remplacé par deux témoins

Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste

Le certificat d'identité demandé pour le remboursement d'un mandat à l'envoyeur peut être remplacé par l'attestation de deux témoins, soit par celle du directeur que le déposant est connu de lui

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce. — Extrait de l'acte de société déposé au bureau

Renvoi à l'Administration après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
	35	93	5	343 et 344	3 ^e
	35	93	6	344	3 ^e
	35	93	7	344 et 345	3 ^e
	38	101	1 et 2	430 et 431	3 ^e
	38	101	3 et 4	431 et 432	3 ^e
	38	101	5 et 6	432 et 433	3 ^e
	38	101	7 et 8	433	3 ^e
	38	101	9 et 10	434	3 ^e
	38	101	11 à 15	434 à 436	3 ^e
	43	117	1 et 2	97 et 98	4 ^e
	43	117	3 et 4	98 et 99	4 ^e
	43	117	5	99	4 ^e
	43	117	6	99 et 100	4 ^e
	43	117	7	100	4 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Registres des mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.....

Mandats à faire régulariser. — Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.....

Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. — Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.....

Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes. — Extension des délais de paiement et de remboursement.....

Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.....

Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 francs.....

Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de paiement doit en faire immédiatement le renvoi.....

Mandat dont le paiement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production de pièces justificatives.....

Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au *Moniteur des communes*, au *Bulletin des lois*, etc.

Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.....

Modification introduite au verso du talon des mandats.....

Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats.....

Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....

Opérations relatives à la délivrance des mandats.

Opérations qui suivent le paiement des mandats.

Conservation pendant huit ans, dans les directions, des registres n° 17.....

Modification apportée dans la tenue du registre n° 17.....

Instructions concernant les bulletins de contrôle n° 50 bis et les comptes n° 50 et n° 662.....

Mandats d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre à 10 centimes, maculé, et au verso du timbre à 35 centimes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
43	117	8	100 et 101	4 ^e
43	117	9	101	4 ^e
43	117	10	102	4 ^e
46	134	1 à 3	219 et 220	4 ^e
46	134	4 et 5	220 et 221	4 ^e
46	134	6	221	4 ^e
46	134	7	221 et 222	4 ^e
46	134	8	222	4 ^e
46	134	9	222 et 223	4 ^e
46	»	»	237	4 ^e
50	145	1 et 2	357 et 358	4 ^e
50	145	3 et 4	358 et 359	4 ^e
52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e
52	156	3 et 4	428	4 ^e
52	156	5 à 11	428 à 430	4 ^e
53	160	1 à 3	35 et 36	5 ^e
53	160	4	36	5 ^e
53	160	5 à 7	36 et 37	5 ^e
53	160	»	57	5 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers, habitant les communes rurales, procuration de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles de procurations.

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Paiement de mandats. — L'attestation de deux témoins remplace le certificat d'identité.....

Mandat indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert.....

La lettre-formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Communication aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.

Nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....

Dispositions des signes qui distinguent chaque bureau de Paris.....

Etat indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.

Modifications des avis adressés pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs, des sommes présumées non payées aux destinataires. — Les envoyeurs doivent représenter les mandats.....

Les inspecteurs, en Algérie, doivent opérer la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.....

Les femmes et les mineurs ne peuvent être témoins pour le paiement de mandats adressés à des personnes illettrées.....

Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine, à destination de France et d'Algérie.....

Confection des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi aux directeurs des paquets contenant des bulletins irréguliers.....

Recommandations relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....

Modification apportée dans la vérification des articles d'argent. — Suppression des bulletins de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....

Mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
59	181	1	286 et 287	5 ^e
59	181	2	287	5 ^e
59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
59	181	5	288	5 ^e
59	181	6	289	5 ^e
59	181	7	289	5 ^e
59	»	»	295	5 ^e
60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e
60	183	3	320 et 321	5 ^e
60	183	4	321	5 ^e
63	192	1	424 et 425	5 ^e
63	192	2	425	5 ^e
63	192	3 et 4	425 et 426	5 ^e
65	201	1 à 3	12 et 13	6 ^e
65	201	4	13 et 14	6 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
ARTICLES d'argent. (Suite.)					
Avis de versement de sommes au-dessus de 200 francs envoyées à tort aux bureaux de distribution	65	201	3	14	6 ^e
Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés	68	209	1 et 2	127 et 128	6 ^e
Modele de cette lettre.....	68	»	»	132 et 133	6 ^e
Procuration donnée par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	68	209	3 et 4	128 et 129	6 ^e
Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture de gestion, soit par suite de mutation d'emploi, de décès, etc., soit par suite de suppression de bureau ou de conversion de direction en distribution.....	73	224	1 et 2	304 à 306	6 ^e
Modèle de cet état.....	73	»	»	319	6 ^e
Rappel de la decision ministérielle du 10 mai 1861, qui élève à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, le maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois. — But principal de cette décision.....	73	224	3	306	6 ^e
Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation	73	224	4	307	6 ^e
Irrégularités remarquées dans la rédaction des formules n° 36.....	73	224	5 et 6	307 et 308	6 ^e
Durée des délais de paiement déterminée d'après la qualité du destinataire et non d'après celle de l'envoyeur.....	73	224	7	308	6 ^e
Modification à faire à la circulaire n° 11, Bulletin mensuel n° 9, et aux articles 1412 et 1413 de l'Instruction générale, et à la circulaire n° 117, Bulletin mensuel n° 43, concernant la conservation pendant huit ans dans les bureaux de poste, des registres n° 17.....	73	»	»	312 et 313	6 ^e
Mesures à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats de sommes au-dessus de 200 francs	76	231	3 et 4	441 et 442	6 ^e
Les mandats d'articles d'argent sont payables en Algérie par les directeurs des postes.....	76	231	5	442	6 ^e
AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettres.)					
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.					
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.....	8 12	5 21	7 9 et 10	360 532	1 ^{er} 1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables. (Suite.)					
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.....	8	5	8	360	1 ^{er}
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.....	23	57	11 à 15	286 et 287	2 ^e
Application de la répétition de taxe aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	53	158	21	23	5 ^e
Avis au public relatifs au service.					
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....	4	»	»	169 et 170	1 ^{er}
Invitation de porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....	18 30	42 74	14 et 15 15 et 16	60 et 61 53	2 ^e 3 ^e
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur ..	20 27 30 39 49 62 63 64 75 76	50 68 74 » 140 » » » » »	21 à 23 30 à 35 15 et 16 » 10 » » » » »	169 et 170 425 et 426 53 468 et 469 323 et 324 393 428 et 429 468 393 444	2 ^e 2 ^e 3 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 5 ^e 5 ^e 6 ^e 6 ^e
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....	63 64 75 76	» » » »	» » » »	428 et 429 468 393 444	5 ^e 5 ^e 6 ^e 6 ^e
Avis concernant les échantillons	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 ^e
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure.....	42	112	6	48	4 ^e
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.....	47 48 51	135 137 149	83 3 1 et 2	262 287 385 et 386	4 ^e 4 ^e 4 ^e
Les différents avis au public concernant le service des postes sont fondus en un seul, sous le titre de Notions générales sur le service des postes.....	67	»	»	80	6 ^e
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, etc.....	73	»	»	310	6 ^e
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....	74	»	»	370	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Avis de réception des chargements. (<i>Voir CHARGEMENTS.</i>)					
Avis en conciliation. — (<i>Voir, en outre, BILLETS d'avertissement.</i>)					
Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine	53	158	20	22	5 ^e
Avis imprimés.					
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.....	4	54	»	153 et 154	1 ^{er}
Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe	11	18	20	493 et 494	1 ^{er}
Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe.....	11	18	21	494	1 ^{er}
Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe.....	13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence, ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....	18	42	6 et 7	56	2 ^e
Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....	30	74	8 et 9	50	3 ^e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes. — Surtaxes appliquées à tort sur ces objets.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
BALANCES et poids.					
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse	4	»	»	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Balances hors de service ou défectueuses.....	21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
BILLETS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit	1	46	»	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau	6	64	»	274 et 275	1 ^{er}
Relové à faire du nombre des avertissements déposés,.....	8	5	4	359	1 ^{er}
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	6	64	»	275	1 ^{er}
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	8	5	5 et 6	360	1 ^{er}
La taxe en est fixe et invariable.....	12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....	16	»	»	693	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.	»	»	63	2 ^e
	18	43	3	63	2 ^e
	53	158	20	22	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BILLETS de loteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et aux prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	591	1 ^{er}
Boîtes aux lettres. (Voir, en outre, LEVÉE des boîtes.)					
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	31 et 32	385 et 386	1 ^{er}
Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	8 et 9	404	3 ^e
Mode d'expédition des boîtes aux lettres.....	57	»	»	220	5 ^e
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e
Modification à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux aux communes ou aux particuliers.....	76	»	»	471	6 ^e
Boîtes mobiles.					
Les ingénieurs, inspecteurs et autres agents des chemins de fer doivent déposer leur correspondance et leurs paquets de service dans les boîtes mobiles..	58	173	1 à 3	237	5 ^e
Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....	70	»	»	216	6 ^e
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....	74	»	»	370	6 ^e
Boîtes rurales.					
États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables...	7	69	»	325 et 326	1 ^{er}
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e
BONS-TROUVÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)					
BRIGADIERS-FACTEURS.					
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.....	4	55	»	156 et 157	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs.....	9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ces certificats.....	10	14	8	451	1 ^{er}

INDICATION						
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.						
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution.....	»	44	»	»	»	
Brochage des numéros du Bulletin mensuel.....	2	»	»	28	1 ^{er}	
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.....	4	54	»	150 à 153	1 ^{er}	
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.....	5	»	»	238 à 240	1 ^{er}	
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.....	7	»	»	327	1 ^{er}	
	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}	
	17	39	1 à 7	3 à 5	2 ^e	
	29	73	1 à 6	3 et 4	3 ^e	
	53	»	»	50	5 ^e	
	54	»	»	78	5 ^e	
	65	»	»	16	6 ^e	
	67	»	»	78 à 79	6 ^e	
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements.....	17	29	28 à 30	11	2 ^e	
Avis que les sept premiers numéros du bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.	29	73	7 à 10	5	3 ^e	
Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des nos 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....	29	73	9	5	3 ^e	
Tableau récapitulatif des demandes d'abonnement à titre onéreux formées en 1858.....	42	»	»	61	4 ^e	
BULLETINS.						
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.....	12	21	4	531	1 ^{er}	
Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange.....	10	13	7	442	1 ^{er}	
	22	54	9	248	2 ^e	
Renvoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration.....	22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e	
Bulletin n° 768. — Son emploi.....	13	25	6	557 et 558	1 ^{er}	
Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.....	22	54	14	249	2 ^e	
Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.....	22	55	1 à 4	252 et 253	2 ^e	
	1	45	»	4	1 ^{er}	
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34	2 ^e	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
	sup.					
Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi.....	41	»	»	27	4 ^e	
Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....	47	135	76	261	4 ^e	

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BULLETINS. (Suite.)					
Bulletins de contrôle des mandats délivrés.....	52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e
Enlissement et mode d'envoi des bulletins n° 50 bis.....	53	160	5 à 7	36 et 37	5 ^e
Bulletin de présence des agents des contributions indirectes. — Ils peuvent être déposés sans dis- tinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e
Bulletins n° 564. — Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'af- franchissement de lettres pour l'étranger, de rem- plir exactement ces bulletins.....	68	»	»	133	6 ^e
BUREAUX ambulants.					
Création de formules à l'usage exclusif des bu- reaux ambulants et destinées à signaler aux bu- reaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.....	2	»	»	30	1 ^{er}
Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1 ^{er} octobre 1855.....	2	»	»	31 et 32	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureaux am- bulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....	3	»	»	74	1 ^{er}
Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.	4	»	»	165 et 166	1 ^{er}
Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.....	5	»	»	245 et 246	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.....	9	»	»	424	1 ^{er}
Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.....	10	13	10	444	1 ^{er}
	10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.....	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
	14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
	50	»	»	364	4 ^e
Organisation et marche des bureaux ambulants au 1 ^{er} août 1856.....	12	»	»	542 et 543	1 ^{er}
Changement de circonscription des deux inspec- teurs spéciaux des bureaux ambulants.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Les communications à faire aux bureaux ambu- lants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.....	17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e
Nomination d'un directeur provisoire des bu- reaux ambulants de la ligne des Pyrénées.....	19	»	»	128 et 129	2 ^e
Surveillance à exercer par les inspecteurs dépar- tementaux sur le service et le personnel des bu- reaux ambulants.....	22 29	54 »	1 à 5 »	245 à 247 13 et 14	2 ^e 3 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites	23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes	24	59	2 à 4	327 et 328	2 ^e
Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitions	25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
	27	»	»	432	2 ^e
Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions	29	»	»	12 et 13	3 ^e
Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane	29	»	»	14	3 ^e
Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés	30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade	31	»	»	146 et 147	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux de département par l'intermédiaire des bureaux ambulants	37	96	4 à 6	400	3 ^e
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification	42	112	1 à 3	47	4 ^e
Les agents des bureaux ambulants doivent s'abstenir de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires	44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie	45	124	3	161	4 ^e
Feuille-récapitulative n° 105 des chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.	48	137	1	286	4 ^e
Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main	50	143	1 à 5	352 et 353	4 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.....

Défense aux bureaux ambulants de recevoir à la main aucune dépêche contre-signée. — Ils doivent soumettre à la taxe celles qui ont été déposées dans les boîtes mobiles.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 *quater* affectée aux dépêches du service descendant.

Emploi des étiquettes nos 440 et 39.....

Les bureaux ambulants ne doivent pas recevoir à la main les correspondances ou paquets de service des ingénieurs et agents des chemins de fer...

Journaux publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants. — Les fausses directions résultant du tri défectueux des journalistes ne sont pas portées à la charge des bureaux ambulants....

Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants....

Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte est placée.

Ouverture du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Déplacement du bureau ambulant de jour et de nuit de Paris à Clermont. — Création d'un bureau ambulant de jour de Paris à Limoges.....

BUREAUX de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.....

Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.....

Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boltiers.....

Forme de ce certificat. — Envoi.....

Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.....

Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
50	143	6 à 8	353 et 354	4 ^e
53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72	5 ^e
57	171	7 à 9	204	5 ^e
57	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
58	175	1 à 3	237	5 ^e
58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
63	»	»	427	5 ^e
70	»	»	216	6 ^e
73	»	»	313	6 ^e
4	55	»	156	1 ^{er}
9	11	22	418	1 ^{er}
9	12	3	420	1 ^{er}
10	14	8	451	1 ^{er}
17	»	»	15	2 ^e
40	106	28	491	3 ^e
45	125	17 et 19	166	4 ^e

BUREAUX de distribution. (Suite.)

Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....

Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulant qui les expédie.....

Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées. ...

Mise en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.....

Les bureaux de distributions doivent tenir le journal de contrôle n° 45 et fournir des copies n°s 352 et 352 bis.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....

BUREAUX d'échange.

Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....

Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....

Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....

Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....

Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....

Transmission des bulletins de contrôle n° 564....

Indications à porter sur les bulletins n° 564....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
45	124	3	161	4 ^e
47	135	14 à 36	249 à 253	4 ^e
57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
61	"	"	370	5 ^e
63	"	"	429	5 ^e
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
10	"	"	449	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	"	"	364	4 ^e
16	1 ^{er}	37	690	1 ^{er}
51	sup.	147	380	4 ^e
17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
22	54	9	248	2 ^e
22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
22	54	14	249	2 ^e

BUREAUX d'échange. (Suite.)

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....

Chargements reçus de l'étranger. — Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange.....

BUREAUX de poste.

Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues.....

Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....

Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non assermentés.....

BUREAUX placés dans les ports de mer.

Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer.....

Avis des modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....

Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.....

CAISSE.

Vols de caisse. — Responsabilité des comptables.

Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.....

Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.....

Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
52	155	2	426	4 ^e
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
42	112	4 à 6	47 et 48	4 ^e
43	»	»	103	4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
11	19	»	510 à 516	1 ^{er}
11	19	4	511	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	2	587 et 588	1 ^{er}
1	45	»	7 et 8	1 ^{er}
2	»	»	51	1 ^{er}
3	»	»	116	1 ^{er}
4	»	»	164 et 165	1 ^{er}
28	71	8 à 12	476 et 477	2 ^e
40	»	»	506 et 507	3 ^e
64	»	»	471	5 ^e
76	»	»	446 et 447	6 ^e
4	»	»	176	1 ^{er}

CAISSE (Suite).

Cas de tentative de vol de caisse.

Etablissement de la situation de la caisse. —
 Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des
 timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours
 et dont le montant n'a pas encore été versé dans
 la caisse.

Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 cen-
 times.

Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs
 sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors
 des vérifications de caisses.

Les comptables doivent verser dans leur caisse
 le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en
 magasin, ne pourraient être représentés.

Élévation à 100 francs, pour les bureaux dont
 le produit normal de la taxe des lettres est infé-
 rieur à 500 francs du maximum de leur encaisse
 au moment du dernier versement du mois.

CANDIDATS aux emplois.

Informations à prendre sur les candidats pour
 les emplois à la nomination des préfets, et sur les
 personnes à charger d'intérim.

Certificat à produire par les instituteurs com-
 munaux qui sollicitent l'emploi de directeur des
 postes.

Renseignements à fournir sur les sujets présen-
 tés pour les fonctions d'aide dans les bureaux
 simples.

Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état
 de faire l'avance des frais devant résulter pour eux
 de leur installation. — Fonds commun institué en
 faveur de ces candidats.

CARTES-ADRESSES. (Voir IMPRIMÉS.)

CARTES de visite.

Écrites à la main. — Affranchissement.

Mode d'expédition.

Les *cartes-portraits photographiées* sont assi-
 milées aux cartes de visite en ce qui concerne le
 mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.

Ces cartes ne sont pas susceptibles d'être ad-
 mises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles
 sont à destination de l'étranger.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	»	»	178	1 ^{er}
31 sup.	79	14	122	3 ^e
1		»	5 et 6	1 ^{er}
31 sup.	79	15	122 et 123	3 ^e
40	106	40	493	3 ^e
40	106	41 et 42	493	3 ^e
69	213	6 à 8	178 et 179	6 ^e
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
18	41	»	53 et 54	2 ^e
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
36	»	»	377	3 ^e
6	63	»	274	1 ^{er}
8	4	6	358	1 ^{er}
11	18	21	494	1 ^{er}
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	»	»	129	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CARTES de visite (Suite).					
Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.....	72	»	»	278 et 279	6 ^e
CASIER.					
Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	7 à 11	404 et 405	3 ^e
CATALOGUES (Voir IMPRIMÉS.)					
CAUTIONNEMENT.					
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse....	3	»	»	116	1 ^{er}
CENTIMES.					
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	1	45	»	5 et 6	1 ^{er}
	31 sup.	79	15	122 et 123	3 ^e
CHANGEMENTS de résidence. (Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.)					
CHARGEMENTS.					
Taxe des chargements à destination de l'étranger.....	3	»	»	75	1 ^{er}
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....	7	68	»	321 et 322	1 ^{er}
	8	9	10	394 et 395	1 ^{er}
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	46	130	»	205	4 ^e
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	9	11	19	417	1 ^{er}
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....	12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....	15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
	16	37	5 à 8	689	1 ^{er}
1 ^{er} sup.					
Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre-journal n° 287.....	25	62	8 à 14	360 à 363	2 ^e
	46	129	16	202	4 ^e
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre-journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....	32	80	5 à 8	162 à 164	3 ^e
	46	129	10	199 et 200	4 ^e
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules nos 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.....	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement...					

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34 2 ^e sup.	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
		3	427	4 ^e
35	135	1 à 6	331 et 332	3 ^e
39	90	1 à 3	450	3 ^e
41	102	3	4 et 5	4 ^e
42	109	»	81	4 ^e
44	113	1 à 4	116 à 119	4 ^e
46	119	1 à 4	199	4 ^e
		5 à 9	199 et 200	4 ^e
46	129	10	201	4 ^e
46	129	11 et 12	201	4 ^e
46	129	15	201 et 202	4 ^e
46	130	1	203	4 ^e
47	135	3	248	4 ^e
47	135	1 à 7	248	4 ^e
47	135	8 à 25	248 à 251	4 ^e
47	135	24	251	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
47	135	31 à 34	252 et 253	4 ^e

CHARGEMENTS. (Suite.)

Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers des tribunaux de première instance.

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.

Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 *quinquies*.

Lettres chargées et valeurs cotées tombées en rebut. — Sont classées dans les rebuts journaliers.

Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.

Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence. — Taxe complémentaire applicable à ces lettres.

Modifications dans le service des lettres chargées. — Registre de dépôt nos 18 et 18 *bis*.

Timbre descriptif. — Son emploi.

Cas dans lequel il y a lieu de dresser un bulletin individuel n° 104.

Feuilles récapitulatives des chargements à dresser par les bureaux ambulants.

Inscription des chargements au livre-journal n° 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé.

Poids à partir duquel s'accroît la taxe des lettres chargées.

Lettres chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles.

Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir.

Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont renvoyés en rebut à Paris.

Avis de réception de chargement demandé par l'expéditeur. — Droit à percevoir.

Distribution des lettres chargées. — Prescriptions y relatives.

Chargement refusé par le destinataire. — Marche à suivre en pareil cas.

CHARGEMENTS. (Suite.)

Cas de spoliation ou de perte de chargement. —
Dispositions à observer.....

Feuille récapitulative n° 105 de chargements. —
Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....

État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son emploi.....

Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité.....

Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....

Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.

Vérification et comptabilité des valeurs déclarées.

Écriture des forçements et des dégrèvements. —

Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....

Modification de la feuille d'avis n° 694.....

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration de retirer les valeurs déclarées et cotées.

Modèles de procuration.....

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Suppression des formules nos 106 et 106 bis. —

Modèle uniforme des feuilles de chargement.....

Emission d'un nouveau livre-journal n° 287.....

Suppression du bulletin individuel n° 104. Inscription nominative par les bureaux sédentaires sur les feuilles n° 105 des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.....

Interprétation à donner à l'article 315 de l'instruction générale relatif à la fermeture des lettres chargées.....

Il doit être dressé un procès-verbal n° 1047 pour chaque lettre chargée présentant une irrégularité..

Modifications apportées dans le service des chargements.....

Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'instruction générale.....

Changements à opérer à la formule 632.....

CHARGEMENTS circulant en franchise.

Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	46 à 52	255 et 256	4 ^e
48	137	1	286	4 ^e
48	137	2	286 et 287	4 ^e
51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
52	155	1	426	4 ^e
53	158	16	21	5 ^e
53	158	17	21 et 22	5 ^e
53	158	18	22	5 ^e
53	158	19	22	5 ^e
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
56	»	»	169 et 170	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e
63	190	1 et 2	417 et 418	5 ^e
70	»	»	213	6 ^e
71	»	»	244	6 ^e
72	219	1 à 4	268 à 272	6 ^e
73	»	»	312	6 ^e
76	»	»	448	6 ^e
1	45	»	4	1 ^{er}

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS circulant en franchise. (Suite.)					
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.....	25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
	29	73	15 à 17	7	3 ^e
Maintien des dispositions qui interdisent d'insérer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise.....	47	135	37	253 et 254	4 ^e
CHARGEMENTS d'office.					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	16	37	1 à 4	688	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée.....	47	135	38	254	4 ^e
Lettres emanant directement de S. M. l'Empereur.....	49	141	1	324	4 ^e
Application du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	76	230	3	439 et 440	6 ^e
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade...	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858.....	40	106	1	485	3 ^e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.....	40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e
	45	124	1 à 4	161	4 ^e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....	40	106	4	486	3 ^e
	45	124	5	162	4 ^e
	51	150	15	389	4 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....	40	106	5	486	3 ^e
	45	125	22 à 26	167	4 ^e
Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes.....	40	106	5 bis	486	3 ^e
	45	125	8 à 11	164	4 ^e
Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Regles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Nouvelles inscriptions à porter sur le part	40	106	7 à 10	487 et 488	3 ^e
n ^o 688.....	45	125	27 à 31	167 et 168	4 ^e
Suppression du registre n ^o 698 et de sa copie	40	106	8	487 et 488	3 ^e
n ^o 698 bis. — Modifications apportées dans les	45	125	3 à 7	163 et 164	4 ^e
écritures par suite de cette suppression.....					
Affectation de l'état n ^o 62 à des indications pu-					
rément statistiques. — Reproduction de ces indi-					
cations par les directeurs, les distributeurs et les					
inspecteurs, sur des documents spéciaux.....	40	106	11 à 13	488	3 ^e
Suppression de la feuille d'avis n ^o 694 bis. —					
Modification apportée dans la disposition et dans	40	106	14 à 22	488 à 490	3 ^e
l'emploi de la feuille d'avis n ^o 694, de l'état n ^o 289	45	125	4 à 6	163 et 164	4 ^e
et du compte n ^o 25.....					
Inscription, par les directeurs comptables, sur					
un compte n ^o 66, des quantités de chiffres-taxes					
reçues et expédiées par eux. — Conservation des					
récépissés.....	40	106	23	490	3 ^e
Contrôle exercé par l'inspecteur, sur les opéra-					
tions du directeur comptable, au moyen de la					
tenue d'un double du compte n ^o 66.	40	106	24	490	3 ^e
Etablissement, par le directeur comptable, en					
double expédition, d'un compte mensuel d'entrée					
et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte	40	106	25	490	3 ^e
par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au	40	108	13	498	3 ^e
certificat n ^o 67 ter, et envoi de la seconde, avec					
les reçus, au bureau du matériel.....					
Inscription, par les directeurs, sur un compte					
n ^o 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent					
du directeur comptable.	40	106	26	490 et 491	3 ^e
Approvisionnement des distributeurs, et notes à					
tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils	40	106	27	491	3 ^e
reçoivent. — Etat de situation n ^o 68 bis.....	45	125	17 et 19	166	4 ^e
Approvisionnement des facteurs ruraux. — Mi-					
nimum fixé.....	40	106	28	491	3 ^e
Inscription journalière par les directeurs, sur					
l'état n ^o 68, du montant des chiffres-taxes em-	40	106	29	491	3 ^e
ployés ou fournis par eux.....	45	125	3 à 15	163 et 165	4 ^e
Opérations de comptabilité à effectuer en fin de					
mois, par les directeurs, relativement aux chiffres-	40	106	30 à 32	491 et 492	3 ^e
taxes.	45	125	16	165 et 166	4 ^e
Cas de séparation de gestion. — Règles à obser-					
ver pour la prise en charge des chiffres-taxes par					
le directeur entrant.	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Situation à établir, à la fin de chaque mois, du					
nombre des chiffres-taxes reçus, employés et res-					
tant en magasin.	40	106	35	492	3 ^e
Indépendamment du compte n ^o 66, les direc-					
teurs comptables dressent un compte n ^o 67 pour					
leur bureau.....	40	106	36	492	3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Délai de conservation des comptes nos 66 et 67...	40	106	37	492	3 ^e
Registre n° 67 bis a tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25.....	40	106	38	493	3 ^e
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.....	40	106	39	493	3 ^e
Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.....	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.....	40	106	41 et 42	493	3 ^e
Etablissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification.....	40	106	43	492 et 493	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.....	40	106	44 et 45	494	3 ^e
	45	125	12 à 14	163	4 ^e
Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.....	40	108	2 à 16	497 à 499	3 ^e
Epoque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.....	40	108	9	498	3 ^e
Arrêtés du Directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.....	40	»	»	499 à 505	3 ^e
	45	»	»	171 et 172	4 ^e
Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau.....	45	124	2	161	4 ^e
Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de chiffres-taxes appliqués par le distributeur.....	45	124	3	161	4 ^e
	63	»	»	428	5 ^e
Approvisionnement exceptionnel de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	64	»	»	471	5 ^e
	75	»	»	393	6 ^e
	76	»	»	446	6 ^e

CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CIRCULAIRES de l'Administration.					
Circulaires antérieures à l'instruction générale de 1856.....	10	16	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}
Nomenclature des anciennes circulaires à conserver.....	10	16	»	455 à 458	1 ^{er}
Circulaires annulées.....	31	77	30	91	3 ^e
CIRE à cacheter. (Voir MATÉRIEL.)					
CLÔTURE de gestion.					
Marche à suivre en cas de décès d'un directeur.	12	20	7 à 9	526 et 527	1 ^{er}
Distinction à établir sur les certificats nos 263 et 275 en cas de clôture de gestion.....	33	84	9	220	3 ^e
Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment d'une clôture de gestion.....	73	224	1 et 2	304 à 306	6 ^e
Modèle de cet état.....	73	»	»	319	6 ^e
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir, en outre, CORRESPONDANCES étrangères.)					
Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.....	3	49	»	58	1 ^{er}
Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre.....	4	59	»	191 et 192	1 ^{er}
Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques...	16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montevideo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....	17	»	»	26	2 ^e
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17	»	»	28 à 35	2 ^e
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....	29	»	»	24 à 31	3 ^e
Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises.....	18	«	»	73	2 ^e
Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.	20	»	»	199 et 200	2 ^e
Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacher les lettres passant sous les tropiques.....	26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	32	»	»	177	3 ^e
Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise). — Mode de transport.....	41	»	»	24	4 ^e
Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.....	41	»	»	25	4 ^e
Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.....	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e

COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.....	51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.....	51	»	»	390 et 391	4 ^e
Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.....	52	151	1 à 8	407 à 410	4 ^e
Transmission des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	53	»	»	39	5 ^e
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.....	55	»	»	127	5 ^e
Transmission des correspondances pour Ceylan.	55	»	»	127	5 ^e
Paquebots à vapeur établis entre Bordeaux et Rio Janeiro.....	56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e
Paquebots britanniques partant de Liverpool pour New-York.....	57	»	»	219	5 ^e
Correspondances pour Maurice et la Réunion...	57	»	»	220	5 ^e
Correspondances échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie.....	58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
Correspondances pour le Sénégal.....	63	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
Centres de commerce ou de population de la colonie du Sénégal.....	67	»	»	93	6 ^e
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	67	»	»	94	6 ^e
Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.....	69	211	1 à 12	170 à 172	6 ^e
Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs et expédiés de France pour les colonies, sont exempts des droits de poste français.....	69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
Modifications apportées par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les colonies françaises, au moyen des bâtiments à voiles.....	76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e
COMMIS des postes. (Voir en outre AGENTS des postes.)					
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
COMMISSIONS ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)					
COMPLÉMENTS de taxe.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons trouvés.....	6	65	6	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
COMPLÉMENTS de taxe. (Suite.)					
Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	10	13	12 et 13	415	1 ^{er}
Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes..	11	18	22	494	1 ^{er}
	18	42	6 et 7	55	2 ^e
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.....	29	73	14	6	2 ^e
Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer sur ces objets.....	40	106	5 bis.	486	3 ^e
	43	125	8 à 11	164	4 ^e
Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
COMPTABILITÉ.					
Des dépenses. — Déductions à opérer sur les mandats collectifs n° 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux.....	5	61	»	235	1 ^{er}
	8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^{er}
Des recettes. — Droits de poste recouverts dans les affaires de justice criminelle.....	3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
	6	64	»	275	1 ^{er}
Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....	29	73	11 à 13	5 et 6	3 ^e
Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....	29	73	13	6	3 ^e
Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....	40	106	8	487 et 488	3 ^e
Operations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxes.....	40	106	31	491 et 492	3 ^e
Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées.	47	135	69 à 75	259 à 261	4 ^e
Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis, portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....	47	135	80 et 81	261 et 262	4 ^e
Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....	51	150	1 à 11	386 et 388	4 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
COMPTE (Er. curs de). Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
COMPTES des directeurs comptables.					
Compte n° 12 <i>sexies</i> des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte.....	6 8	65 6	» 8	279 et 280 366	1 ^{er} 1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	5	344	1 ^{er}
Bordereaux n° 40-32, parvenus tardivement aux directeurs comptables.....	10	15	2	452	1 ^{er}
Etablissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
Rapprochement des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 <i>bis</i>	33	84	6	216	2 ^e
Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables....	40	106	23	490	2 ^e
Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....	40	106	25	490	2 ^e
Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbres....	68	209	1 et 2	127 et 128	6 ^e
Modèle de cette lettre.....	68	»	»	132 et 133	6 ^e
COMPTES spéciaux.					
Compte récapitulatif n° 25 <i>ter</i> . — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte ..	2	»	»	43	1 ^{er}
Rédaction détectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....	2	»	»	43 et 44	1 ^{er}
Etablissement du compte n° 25 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centime au sommaire de ce compte.....	10	15	3	452 et 453	1 ^{er}
Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....	10	15	4	453	1 ^{er}
Recapitulation du registre de dépouillement n° 30.....	13	28	1 à 3	568 et 569	1 ^{er}
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité mentionnés aux articles 2054, 2064 et 2186 de l'Instruction générale.....	25 29	62 73	6 et 7 17	359 et 360 7	2 ^e 2 ^e
Etablissement des comptes nos 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....	25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
Comptes sommaires mensuels nos 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes.....	33	84	1 à 9	214 à 223	3

COMPTES spéciaux. (Suite.)

Compte n° 662 des articles d'argent reçus. —
Modification apportée au tableau récapitulatif de ce
compte

Compte n° 67. — Inscription sur ce compte
des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur
comptable.....

Compte mensuel n° 126. — Inscription par les
directeurs sur ce compte des chargements de va-
leurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur
bureau.....

Fiche récapitulative n° 964 *quater* du produit
de la vente des timbres-postes.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des cor-
respondances avec les offices étrangers. — Re-
commandations concernant l'établissement de ces
comptes.....

CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

CONFLIT d'attributions.

Annulation d'un conflit élevé à tort par un
préfet

La surveillance des services par entreprise exé-
cutés dans plusieurs départements à la fois, appar-
tient également à tous les inspecteurs de ces dé-
partements.....

CONGÉS.

Suspension des congés pendant les mois de dé-
cembre et de janvier.

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concer-
nant les congés. — Modification de l'article 5 de
cet arrêté

Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril
1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril
1854.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août
1854, pour la nomination de médecins appelés à
constater l'état de santé des agents extérieurs du
ministère des finances. — Prestation de serment
par ces médecins.....

Dispositions générales sur les congés.....

Des demandes de congés.....

Des concessions de congés.....

De la constatation de la durée des absences.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
38	101	12	435	3 ^e
40	106	26	490 et 491	3 ^e
47	135	73 à 75	260 et 261	4 ^e
51	150	7	387	4 ^e
51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
69	210	»	169	6 ^e
3	»	»	70	1 ^{er}
15	68	»	623 et 624	1 ^{er}
27	»	23 à 25	422 et 423	2 ^e
39	»	»	466	3 ^e
63	»	»	427	5 ^e
75	»	»	392	6 ^e
4	54	»	127 à 130	1 ^{er}
38	99	8	427	3 ^e
4	54	»	130 et 131	1 ^{er}
4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
4	54	»	133 et 134	1 ^{er}
4	54	»	134 à 136	1 ^{er}
4	54	»	136 à 139	1 ^{er}
4	54	»	141 et 142	1 ^{er}

CONGÉS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes à l'appui des retenues pour conge	8	1	1 à 5	343 et 344	1 ^{er}
Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement	21	52	27 à 30	218	2 ^e
Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances	33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3 ^e
Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs	38	99	8 à 11	427 à 429	3 ^e
Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes	50	»	»	362	4 ^e
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger	60	182	1 et 2	318	5 ^e
Congés accordés aux chefs de service départementaux	60	182	3 et 4	319	5 ^e
Congés des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif	61	186	5 à 10	359 à 361	5 ^e
CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALLURS.)					
CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
CONTRÔLE des affranchissements effectués en timbres-postes	10	13	1 à 6	440 à 442	1 ^{er}
	22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
CONVERSION de bureaux de distribution en directions	9	»	»	425	1 ^{er}
COPIES de quinzaine nos 352 et 352 bis.					
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules	18	42	8	56 et 57	2 ^e
	39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploitation, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples	39	103	14	457	3 ^e
Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs, du nombre des erreurs inscrit à la 4 ^e page de la copie n° 352	42	112	13	50	4 ^e
Les copies nos 352 et 352 bis doivent être fournies par les bureaux de distribution	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
CORRESPONDANCE des agents. (Voir RAPPORTS des agents.)					
CORRESPONDANCES étrangères. (Voir, en outre, COLONIES.)					
Originaires ou à destination des îles Canaries..	3	49	»	57	1 ^{er}
A destination du territoire russe occupé par les armées françaises....	3	49	»	58	1 ^{er}
Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers....	4	59	»	184 à 186	1 ^{er}
Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....	5				
Originaires ou à destination du Portugal.	7	66	»	295 à 301	1 ^{er}
	8	7	»	367 à 373	1 ^{er}
Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur....	14	29	1 à 4	535 à 587	1 ^{er}
Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.....	16	33	1 à 29	634 à 652	1 ^{er}
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	16	34	1 à 26	652 à 669	1 ^{er}
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg	16	38	1 à 33	710 à 727	1 ^{er}
	2 ^e				
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....	16	38	»	728	1 ^{er}
	2 ^e				
Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le Grand-duché de Bade.....	16	38	»	729 et 730	1 ^{er}
	2 ^e				
Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....	17	»	»	26	2 ^e
Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17	»	»	28 à 35	2 ^e
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....	18	45	1 à 3	73 et 74	2 ^e
	19			93 à 96	2 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....

Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....

Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....

Correspondances originaires ou à destination des Etats-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....

Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....

De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....

A destination des Etats-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....

Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.....

Echangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....

De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....

Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....

Nouveau service de la malle de l'Inde.....

Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....

Direction des correspondances pour Thonon et Evian.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....

Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.....

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	»	»	74	2 ^e
18	»	»	75 à 77	2 ^e
18	»	»	78 et 79	2 ^e
19	»	»	141	2 ^e
19 sup.	49	1 à 19	152 à 161	2 ^e
20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244	2 ^e
25	61	1 à 4	357 et 358	2 ^e
20	»	»	198	2 ^e
23	»	»	306 et 307	2 ^e
24	»	»	358	2 ^e
26	65	1 à 8	385 à 389	2 ^e
28	70	1 à 39	453 à 473	2 ^e
28	»	»	481 à 516	2 ^e
28	»	»	517 et 518	2 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
29	»	»	18	3 ^e
30	»	»	64	3 ^e
31	77	1 à 30	84 à 91	3 ^e
31	77	»	97 à 99	3 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Nomenclature des bureaux de poste belges.....	31	77	»	100 à 103	3 ^e
Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....	31	»	»	104	3 ^e
Direction que peuvent recevoir les correspon- dances pour Madere et Ténériffe, par la voie d'An- gleterre.....	31 sup.	»	»	117	3 ^e
Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....	33	»	»	227	3 ^e
Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....	34	85	1 à 27	246 à 253	3 ^e
Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux-bavarois charges de l'échange des corres- pondances entre les deux offices.....	34	»	»	258 et 259	3 ^e
Nomenclature des bureaux de poste bavarois....	34	»	»	260 à 269	3 ^e
Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	34 1 ^{er} sup.	86	1 à 40	272 à 285	3 ^e
Condition de transmission des lettres expédies de France, par la voie des paquebots-poste fran- çais, pour certaines villes de la Turquie où n'exis- tent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....	36	94	1 à 4	370 et 371	3 ^e
Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....	37	»	»	409	3 ^e
Les lettres venant de l'étranger tombées en re- but sont classées dans les rebuts journaliers.....	41	109	3	5	4 ^e
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	41	»	»	24	4 ^e
Publication du tarif général des taxes à perce- voir sur les correspondances à destination ou pro- venant de l'étranger.....	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie) ..	42	111	9	46	4 ^e
Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie. — Tableau indiquant les dates d'expé- dition des dépêches.....	42	»	»	53 et 54	4 ^e
Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 et 119	4 ^e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange.....	44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique.....	46	»	»	224	4 ^e
Correspondances pour les îles Ioniennes par la voie anglaise.....	46	»	»	224	4 ^e
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohi- bées, provenant ou à destination de l'étranger....	47	135	68	259	4 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.	48	»	»	297	4 ^e
Direction des correspondances pour le Luxembourg	48	»	»	297	4 ^e
Correspondances originaires ou à destination de la Lombardie.....	48	»	»	298	4 ^e
Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.....	50	»	»	359	4 ^e
Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.....	52	152	1 à 14	412 à 415	4 ^e
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859....	53	157	1 à 30	4 à 12	5 ^e
Transmission des correspondances pour les États-Unis, par la voie des paquebots canadiens.....	53	»	»	39	5 ^e
Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir.....	53	»	»	40 à 47	5 ^e
Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....	53	»	»	50	5 ^e
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan	55	»	»	127	5 ^e
Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse.....	55	»	»	127 à 133	5 ^e
Nomenclature des bureaux de poste suisses.....	55	»	»	134 à 139	5 ^e
Servi e mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro.....	56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e
Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du cap Vert et le Brésil.	56	167	»	158 à 160	5 ^e
Itinéraire des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil	56	»	»	179	5 ^e
Nomenclature des bureaux de poste du Brésil...	56	»	»	182 à 187	5 ^e
Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchant à Queenstown (Irlande).	57	»	»	219	5 ^e
Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois.....	57	»	»	220	5 ^e
Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis.....	58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane, les Romagnes, d'autre part.....	58	177	1 à 5	242 à 244	5 ^e
Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées.....	58	»	»	253 à 263	5 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modene, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane.....

Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zelande. — Modification de service... ..

Création d'un bureau de poste autrichien à Retimo.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-poste français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860.....

Ouverture de la ligne des paquebots-poste français entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.. ..

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860.....

Les cartes-portraits photographiées ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.

Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement le bulletin n° 564.....

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.....

Les suppléments de journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs, et expédiés de France pour les colonies françaises, sont exempts des droits de poste français.....

Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....

Rétablissement de cette seconde expédition.....

Direction des correspondances à destination de Césanne (province de Turin).....

Notification du décret impérial du 25 août 1861, concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet.....

Application des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	58	»	264 et 265	5 ^e
	58	»	266	5 ^e
	59	»	292	5 ^e
	60	»	326 et 327	5 ^e
	61	184	1 à 27	5 ^e
	61	185	1 à 9	5 ^e
	61	»	365	5 ^e
	64	194	1 à 36	5 ^e
	68	»	129	6 ^e
	68	»	133	6 ^e
	69	211	1 à 12	6 ^e
	69	212	1 à 4	6 ^e
	69	»	181	6 ^e
	72	»	280	6 ^e
	70	»	221	6 ^e
	72	218	1 à 7	6 ^e
	73	221	1 à 10	6 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....

Provinces du royaume d'Italie.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume d'Italie.....

Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des postes de Prusse.

Notification d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou a destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte...

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention.....

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou originaires de la Prusse.....

Responsabilité de l'administration française et des administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....

Notification du décret du 7 novembre 1861, concernant l'échange entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions a ce sujet. — Corrections au tarif n° 1185.....

Modification apportée par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles.....

COSTUMES des agents de l'Administration.

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.....

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Modification dans l'uniforme des facteurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
73	»	»	316 à 318	6 ^e
73	»	»	320.	6 ^e
73	»	»	321 à 352	6 ^e
75	225	1 et 2	386 et 387	6 ^e
75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
76	227	1 et 2	421	6 ^e
76	227	3 à 15	422 à 425	6 ^e
76	227	16 à 21	425 et 426	6 ^e
76	227	22 et 23	426	6 ^e
76	227	24 et 25	426	6 ^e
76	227	26 à 33	426 à 428	6 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e
32	82	1 à 6	174 à 176	3 ^e
44	»	»	137	4 ^e
50	»	»	363	4 ^e
75	»	»	397	6 ^e

COURRIERS d'entreprise.

Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés . .

Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.....

Obligation imposée aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef

La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au Directeur général.....

CRIMES et délits concernant le service

Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....

DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.

Doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

DÉCIME.

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes

Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....

DÉCISIONS ministérielles. (Voir LOIS.)

DÉCRETS. (Voir LOIS)

DÉFICIT de caisse (Voir CAISSE.)

DÉLITS concernant le service. (Voir **CRIMES** et délits.)

DÉPARTEMENTS réunis à la France.

Nomenclature des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....

DÉPÊCHES.

De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante

Manquantes ou reçues en mauvais état.....

Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
46	133	19 et 20	217 et 218	4 ^e
65	196	1 à 6	3 et 4	6 ^e
69	210	»	169	6 ^e
73	223	1 à 3	303 et 304	6 ^e
20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
1	»	»	13	1 ^{er}
2	»	»	44	1 ^{er}
64	»	»	477 à 478	5 ^e
1	45	»	4 et 5	1 ^{er}
3	»	»	71	1 ^{er}
4	»	»	166	1 ^{er}

DÉPÊCHES. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	»	»	166 à 168	1 ^{er}
15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications tournées par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités.....				
4	»	»	168	1 ^{er}
Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.....				
12	20	10 et 11	527	1 ^{er}
Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire...				
12	20	19	529	1 ^{er}
Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes.....				
13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.....				
13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.				
13	26	8 à 12	560 et 561	1 ^{er}
Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.....				
21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
Étiquette n° 529 <i>quater</i> à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.....				
23	56	16 et 17	280	2 ^e
Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.....				
21	52	24 à 26	217	2 ^e
Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.				
24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.....				
29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.				
30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.....				
30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....				
34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....				
37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
Dépêches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....				

DÉPÊCHES. (Suite.)

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.....

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....

Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle n° 45.....

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* et de l'étiquette n° 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches, les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.....

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchies* nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules nos 509 et 509 *nonies*.....

Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.....

Etude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.....

Obligation imposée aux entrepreneurs, de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.....

DÉPENSES publiques étrangères au service des postes. (Voir MANDATS de paiement.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	96	4 à 6	400	3 ^e
37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
39	103	5	452	3 ^e
39	103	8	453	3 ^e
39	103	9 à 13	454 à 456	3 ^e
41	"	"	23 et 24	4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
45	124	6	162	4 ^e
45	125	4	163	4 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72	5 ^e
54	161	11 à 15	72 et 73	5 ^e
57	172	11 à 15	208 et 209	5 ^e
64	193	1 à 8	449 et 450	5 ^e
65	196	1 à 6	3 et 4	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DÉPENSES sur opérations de trésorerie.					
Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.	1	46	»	9 et 10	1 ^{er}
DÉTAXES et réductions de taxes.					
Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites...	20	51	18 à 20	183 à 185	2 ^e
En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.....	23	57	32	294	2 ^e
Détaxe opérée d'office des dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.....	37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....	37	98	7 et 8	407	3 ^e
Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale apposée par erreur sur les dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger...	53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
Autorisation de réduire au port extérieur exigible la taxe des dépêches non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics.....	53	159	7	26 et 27	5 ^e
DICTIONNAIRE des postes.					
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes.	56	169	1 à 6	161 et 162	5 ^e
Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....	62	»	»	394	5 ^e
Instructions concernant les travaux préparatoires à la publication d'un supplément au Dictionnaire des postes pour les trois départements annexés des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.....	65	199	1 à 3	8 à 10	6 ^e
Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	76	»	»	448 à 452	6 ^e
DIRECTEUR général des postes.					
Notification d'un décret qui nomme M. Vandal Directeur général des postes.....	70	214	»	208 et 209	6 ^e
DIRECTEURS comptables. (Voir COMPTES des directeurs comptables.)					
DIRECTEURS des postes.					
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DIRECTEURS des postes. (Suite.)					
Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....	45	126	1 à 6	169, 170 et 173	4 ^e
Punitions prononcées contre les directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.....	53	"	"	51	5 ^e
DISCIPLINE.					
Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.....	2	"	"	49	1 ^{er}
DISTRIBUTEURS des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)					
DISTRIBUTION à domicile.					
Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....	2	48	"	24 à 27	1 ^{er}
Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n ^o 688 <i>ter</i> par les facteurs.....	2	48	"	27 et 28	1 ^{er}
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....	2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....	15	32	4 à-7	616 et 617.	1 ^{er}
Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....	42	113	"	51	4 ^e
Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.	43	115	38	88	4 ^e
Distribution des lettres chargées. — Regles à observer.....	47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers.....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
DISTRIBUTION au guichet.					
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....	4	54	"	144	1 ^{er}
	22	54	15 à 18	249 à 251	2 ^e
	23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	4	54	"	144 et 145	1 ^{er}
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
DISTRIBUTION au guichet. (Suite.)					
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....	23	57	24	290 et 291	2 ^e
Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées. Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....	47	135	57 à 64	258 et 259	4 ^e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
Lettres poste restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Ir- lande, de la Suède, de la Belgique et de la Hol- lande, voyageant sur le territoire français, l'exhi- bition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....	52	155	1	426	4 ^e
	65	198	1 à 3	7	6 ^e
	72	"	"	278	6 ^e
DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)					
DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)					
DROITS de poste.					
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle	3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....	4	55	»	157	1 ^{er}
	28	72	1	477	2 ^e
Mode de constatation de cette nature de recette.	6	64	»	275	1 ^{er}
	8	5	9 et 10	360 et 361	1 ^{er}
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Ad- ministration, du montant des droits perçus.....	8	5	11	361	1 ^{er}
ECHANTILLONS.					
Sont admis à la modération de taxe	11	18	16	491 et 492	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
	15	32	22	621	1 ^{er}
Mode d'expédition	11	18	27	496	1 ^{er}
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	23 à 26	495 et 496	1 ^{er}
	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	31	78	3	109 et 110	3 ^e
	sup.				
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numé- raire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu... ..	39	103	6	453	3 ^e

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons.....	11	»	»	501 à 505 1 ^{er}
• Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856	11	»	»	506 à 509 1 ^{er}
	13	26	13 à 17	561 et 562 1 ^{er}
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons	19	46	10	102 2 ^e
	31	78	6 à 12	110 et 111 3 ^e
	sup.			
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....	13	26	18 à 21	562 et 563 1 ^{er}
	31	78	8 à 10	111 3 ^e
	sup.			
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons	14	30	11 à 15	592 1 ^{er}
Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets	21	52	7 à 10	213 et 214 2 ^e
	31	78	14	112 3 ^e
	sup.			
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.....	14	30	16 à 18	592 et 593 1 ^{er}
Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.....	15	32	8 et 9	617 1 ^{er}
Echantillons insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer..	15	32	17 à 22	619 à 621 1 ^{er}
Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré	15	32	23 à 27	621 et 622 1 ^{er}
Echantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés	15	32	28	622 et 623 1 ^{er}
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs	17	40	3 et 4	13 et 14 2 ^e
	31	78	13	112 3 ^e
	sup.			
A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes	20	»	»	198 et 199 2 ^e
	34	86	25	280 3 ^e
	sup.			
Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution	21	52	1 à 3	211 et 212 2 ^e
Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata-tion de l'état des paquets en cas d'avarie.....	21	52	2 à 6	211 à 213 2 ^e
Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras-sunde et Trébizonde.....	22	53	6 et 7	244 2 ^e
De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.....	22	54	6 à 8	247 2 ^e
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 128.....	23	57	24	290 et 291 2 ^e

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	72	5	479	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
30	74	10 à 12	50 à 52	3 ^e
31 sup.	78	3 à 10	109 à 111	3 ^e
31 sup.	78	15 et 16	112 et 113	3 ^e
31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 ^e
32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
34	85	15 et 16	250	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	22 à 24	279 et 280	3
34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
39	103	2	451	3 ^e
39	103	3	452	3 ^e
46	131	»	208 et 209	4 ^e

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises.....

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées.....

Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur.....

Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre.....

Avis au public concernant les échantillons.....

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donné à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes.....

Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe de 20 centimes.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉCHANTILLONS. (Suite.)					
Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....	54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....	57	173	2	210	5 ^e
Emission de timbres postes à 1 centime pour les affranchir.....	62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 ju n 1856.....	62	»	»	392	5 ^e
Toutes les fois qu'il a été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.	67	»	»	79 et 80	6 ^e
Le timbre de l'Exposition de l'Algérie et des Colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens des marchandises de cet établissement.....	68	»	»	131 et 132	6 ^e
Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises de ou pour la Belgique...	72	»	»	265 et 266	6 ^e
Echange entre la France et la Grande-Bretagne des échantillons de marchandises.....	76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)					
ÉDITEURS de journaux.					
Fausse direction de journaux qui leur sont imputables.....	4	»	»	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....	12	30	23	595	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement....	3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....	9	11	16 et 17	416	1 ^{er}
Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
	47	»	»	270	4 ^e
ENCREs grasses à timbrer. (Voir MATÉRIEL.)					
ENTREPRENEURS du transport des dépêches. (Voir COURRIERS par entreprise.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Con- ditions de circulation et taxe applicable.....	41	18	26	496	1 ^{er}
Notification d'un décret concernant les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.....	72	218	1 à 7	265 et 266	6 ^e
ERRATA. (<i>Voir à la fin de la table.</i>)					
ERREURS de compte, de taxe et de tri. (<i>Voir TRA- VAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.</i>)					
ÉTABLISSEMENTS de poste.					
	1	»	»	12 et 13	1 ^{er}
	10	»	»	462 et 463	1 ^{er}
	17	»	»	15, 138,	2 ^e
	19	»	»	226 et 227	2 ^e
	21	»	»		
Créations, suppressions et transformations d'éta- blissements de poste.....	32	»	»	191 à 194	3 ^e
	42	»	»	63	4 ^e
	44	»	»	137	4 ^e
	48	»	»	302 et 303	4 ^e
	57	»	»	224	5 ^e
	64	»	»	475 et 476	5 ^e
	69	»	»	184 et 185	6 ^e
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....	6	»	»	283	1 ^{er}
Conversions de bureaux de distribution en direc- tions.....	9	»	»	425	1 ^{er}
	46	»	»	235	4 ^e
	58	»	»	269	5 ^e
Changements dans les noms de communes.....	14	»	»	599	1 ^{er}
Changement de dénomination de bureaux.....	24	»	»	344	2 ^e
	44	»	»	137	4 ^e
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.....	46	»	»	235	4 ^e
Augmentation du chiffre minimum de l'abonne- ment pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe.....	56	»	»	170	5 ^e
Nomenclature des établissements de poste de la Savoie et de l'arrondissement de Nice réunis à la France.....	58	»	»	267 et 268	5 ^e
Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements réunis à la France....	64	»	»	477 et 478	5 ^e
Les établissements de poste de l'arrondissement de Grasse sont réunis, dans une même circon- scription, à ceux du département des Alpes-Mari- times.....	65	»	»	17	6 ^e
Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....	69	»	»	185	6 ^e

ÉTATS.

États d'arrondissements n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.....

État de situation n° 68 bis à établir à la fin de chaque mois, par les distributeurs, concernant les chiffres-taxes.....

État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées.....

État n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états.....

ÉTIQUETTES.

Étiquette n° 329 *quater*, à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi.

Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.

N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes nos 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.....

Modification de l'étiquette n° 329 *quater*.....

Étiquettes destinées à être appliquées sur les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.....

Étiquette n° 97 appliquée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette étiquette.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 329 *quater*, affectée aux dépêches du service descendant des bureaux ambulants.....

Emploi des étiquettes nos 440 et 39.....

EXPÉDITION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

FACTEURS. (Voir, en outre, ACTES DE PROBITÉ.)

Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....

Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye.....

Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....

Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
45	125	17 à 20	166	4 ^e
47	135	17 à 22	250 et 251	4 ^e
48	137	2	286 et 287	4 ^e
50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
23	56	16 et 17	280	2 ^e
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
41	"	"	23 et 24	4 ^e
46	131	3	209	4 ^e
16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
51	147	1 à 5	380	4 ^e
57	171	7 à 9	204	5 ^e
87	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	55	6 et 7	253	2 ^e
5	61	"	235	1 ^{er}
8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^{er}
21	"	"	220 et 221	2 ^e

FACTEURS. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.....	22	55	1 à 4	252 et 253	2°
Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....	32	82	1 à 6	174 à 176	3°
Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives.....	36	95	1 à 11	372 à 375	3°
Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....	36	»	»	377	3°
Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....	36	»	»	389	3°
	62	»	»	408	5°
Objets de correspondance adresses sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts. Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....	39	103	17 à 20	457 à 459	3°
	39	103	21 et 22	459	3°
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....	39	»	»	470 et 471	3°
Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....	40	106	28	491	3°
Modification dans le costume des facteurs ruraux.	44	»	»	137	4°
Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....	50	»	»	363	4°
	57	»	»	228	5°
	63	»	»	437	5°
	64	»	»	483	5°
Actes de probité.....	65	»	»	50	6°
	67	»	»	98	6°
	72	»	»	289 et 290	6°
	76	»	»	474 et 475	6°
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	61	»	»	369	5°
Modification de l'uniforme des facteurs.....	75	»	»	397	6°
FACTEURS-BOÏTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)					
FACTEURS RURAUX.					
Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....	55	166	»	119 à 121	5°
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5°
FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTILLONS.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FAUSSES directions.					
Fausse directions de journaux imputables aux éditeurs	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausse directions de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....	3	»	»	72	1 ^{er}
Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....	20	»	»	192	2 ^e
	32	»	»	186	3 ^e
Les fausses directions de journaux des départements, déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants, et résultant d'erreurs de tri commises par les éditeurs, ne sont pas mises à la charge des agents des bureaux ambulants.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
FEUILLES d'avis.					
Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....	37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 1 <i>quater</i> des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants	41	»	»	23 et 24	4 ^e
Feuilles d'avis n° 196 <i>quater</i> , feuilles nos 2 et 637, feuilles nos 694 et 557 <i>quater</i> envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....	44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
Modification de la feuille n° 694.....	53	158	19	22	5 ^e
Feuilles d'avis employées par les bureaux de distribution mis en correspondance exceptionnelle entre eux.....	57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
Les directeurs doivent indiquer dans leurs demandes d'approvisionnement la couleur des feuilles d'avis n° 1 <i>quater</i> , et des étiquettes n° 529 <i>quater</i>	59	»	»	292	5 ^e
Tableau ajouté aux feuilles n° 694, à l'usage des distributeurs, pour la constatation des erreurs de tri reconnues dans les dépêches des bureaux de direction.....	63	»	»	429	5 ^e
La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....	69	»	»	181	6 ^e
FEUILLES de chargements.					
Suppression des formules nos 106 et 106 bis....	56	»	»	169 et 170	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FEUILLES de personnel. (V. PERSONNEL et INSPECTION.)					
FONCTIONNAIRES. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)					
FONDS de subvention.					
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....	1	45	»	6 et 7	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent dresser des états n ^o 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département...	38	101	7 et 8	433	3 ^e
Dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. — Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.....	39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention.....	50	145	3 et 4	358 et 359	4 ^e
Les fonds de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	76	231	1 et 2	440 et 441	6 ^e
FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
FORMULES imprimées de l'Administration, (Voir REGISTRES.)					
FRAIS de transport des agents en mission.....	9	12	8	421	1 ^{er}
FRAIS extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces relatives à la liquidation de ces frais.....	39	»	»	470 et 471	3 ^e
FRAIS judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires....	1	46	»	9	1 ^{er}
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	1	46	»	9 et 10	1 ^{er}
Rédaction de l'état déclaratif n ^o 162 des avances de frais de justice.....	49	141	4	325 et 326	4 ^e
L'état déclaratif n ^o 162 doit être adressé à l'inspecteur du département.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e
Observations sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses en général..	68	206	1 à 3	113 et 114	6 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Voir, en outre, MANUEL DES FRANCHISES.)

Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....

Concessions de franchises.....

Concessions et suppressions de franchises.....

Les journaux à souche remplis peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées de la ville pour la ville.....

Certificats de vie des anciens militaires et mandats de secours transmis sous le contre-seing des receveurs généraux.....

Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....

Objets expédiés sous forme de rouleaux ou cartonnés.....

Bulletins du prix des céréales.....

Bulletins des transports de la guerre et comptes de l'armée d'Orient.....

Correspondance des préfets avec les présidents des comices agricoles.....

Approvisionnements de formules imprimées. —

Fixation d'une limite de poids.....

Objets assimilés à la correspondance de service.

Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur.....

Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées.....

Annotations à porter par les préfets et les sous-préfets sur les dépêches closes.....

Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.— Distinction à établir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire.....

Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire.....

Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	70	1 ^{er}
3	»	»	75 et 76	1 ^{er}
4	»	»	171 et 172	1 ^{er}
5	»	»	247 et 248	1 ^{er}
6	»	»	283	1 ^{er}
24	»	»	344	2 ^e
26	67	1	395 et 396	2 ^e
9	12	9	422	1 ^{er}
9	12	10	422	1 ^{er}
9	12	11	422	1 ^{er}
23	57	5	283 et 284	2 ^e
10	14	6 et 7	451	1 ^{er}
12	21	1 à 3	530 et 531	1 ^{er}
12	21	4	531	1 ^{er}
13	27	1 et 2	564 et 565	1 ^{er}
13	27	3	565	1 ^{er}
13	27	4	565 et 566	1 ^{er}
13	27	5	566	1 ^{er}
14	»	»	597	1 ^{er}
19	»	»	130	2 ^e
19	»	»	161	2 ^e
19	»	»	161 et 162	2 ^e
20	51	1 à 9	178 à 181	2 ^e
20	51	9	180 et 181	2 ^e
20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
26	67	14	400	2 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Correspondance relative au service, originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigible.....

Correspondance de service originaire du grand-duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible.....

Correspondance de service originaire des colonies anglaises, transmise par la voie d'Angleterre. — Taxe.....

Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche.....

Correspondance de service originaire de Belgique.

Correspondance de service originaire de la Bavière.....

Correspondance de service originaire de la Prusse.

Irrégularités ne constituant pas une fraude avérée. — Ne pas faire timbrer, dans ce cas, ni enregistrer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance à exercer par les agents des postes.....

Concessions de franchises temporaires. — Service spécial des inondations.....

Effets de commerce négociés par les receveurs des finances considérés comme pièces de service..

Lettres d'avis de *débit* et de *crédit* relatives au crédit foncier adressées par les receveurs particuliers aux receveurs généraux.....

Mandats de secours aux anciens militaires.....

Correspondances des présidents des conseils d'administration des corps militaires avec les maires et les procureurs impériaux. — Actes de l'état civil.....

Pièces destinées à des tiers, transmises sous le couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines.....

L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque.....

Expédition en franchise de publications et d'imprimés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs.....

Correspondances taxées, adressées de l'étranger aux fonctionnaires et refusées par eux. — Classement dans les rebuts.....

Obligation de vérifier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16	35	7	671	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	25 à 27	719	1 ^{er}
26	65	8	387	2 ^e
28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e
31	77	24 à 27	89 et 90	3 ^e
34 34	85	21 à 24	251 et 252	3 ^e
1 ^{er} sup.	86	30 à 33	281 et 282	3 ^e
20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
20	»	»	193 à 195	2 ^e
23	57	3	282	2 ^e
23	57	4	283	2 ^e
23	57	5	283 et 284	2 ^e
23	57	6 à 8	285	2 ^e
23	57	9 et 10	285	2 ^e
23	57	16 à 18	287 et 288	2 ^e
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
23	57	25 à 29	291 à 293	2 ^e
26	67	12	399	2 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Copie de deux circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les franchises.....

Adresse des dépêches de service relatives aux enfants-trouvés.....

Cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de contre-seing.....

Forme dans laquelle doit être énoncé le contre-seing.....

Contre-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision.....

Envoi en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène.....

Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.....

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés ou assistés du Rhône.....

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.....

Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.....

Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....

Concession de franchises. — Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. —

Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.....

Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces

affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.....

La correspondance des commissions des expositions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Concession de franchise. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des foires à Vitry-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier.....

Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires...

Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	»	»	296 à 301	2 ^e
23	»	»	296 à 301	2 ^e
26	67	2	396	2 ^e
26	67	3 et 4	396 et 397	2 ^e
26	67	5 et 6	397 et 398	2 ^e
26	67	7 à 11	398 et 399	2 ^e
26	67	13 et 15	400	2 ^e
30	75	3 à 7	56 et 57	3 ^e
30	75	8 à 10	57 et 58	3 ^e
30	75	11	58	3 ^e
30	75	13	58	3 ^e
30	75	14	58 et 59	3 ^e
32	80	1 et 2	170 et 171	3 ^e
32	81	3. à 5	171, 172 et 197	3 ^e
32	81	6	173	3 ^e
34 } 2 ^e } sup. }	87	1 à 4	293 et 296	3 ^e
34 } 2 ^e } sup. }	89	1	307	3 ^e
34 } 2 ^e } sup. }	89	2	307	3 ^e
34 } 2 ^e } sup. }	89	3	307 et 308	3 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.....

Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises....

Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies...

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.....

Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.

Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....

Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....

Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....

Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.....

Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur....

Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.....

Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....

Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 *quater* indiquant les asiles publics d'aliénés.....

Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise.....

Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor.....

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34 2 ^e sup.	89	4	308	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	5	308	3 ^e
35	92	1	338 et 339	3 ^e
35	92	2	339	3 ^e
35	92	3	339	3 ^e
35	92	4	339 et 340	3 ^e
35	92	5 et 6	340	3 ^e
35	92	7	340	3 ^e
37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
37	98	7 et 8	407	3 ^e
37	98	9	407 et 408	3 ^e
40	107	1 à 3	495 et 496	3 ^e
40	107	4	496	3 ^e
41	110	1	20	4 ^e
41	110	2 et 3	20	4 ^e
41	110	4	20 et 21	4 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Concessions de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.....

Agents des postes. — Conditions de la franchise attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette n° 888.....

Correspondance de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse. Passe-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise.....

Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissements de bienfaisance. — Conditions sous lesquelles ces livres peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps de troupe. — Termes dans lesquels la suscription de ces dépêches doit être libellée. — Conseils centraux ou éventuels.....

Concession, de franchise. — Correspondances des percepteurs avec les maires des communes de leur circonscription. — Surveillance à exercer.....

Recueil des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du département, de la publication. — Conditions de la franchise.....

Formules non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise.....

Demandes en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise.....

Avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à la franchise.....

Copie d'une circulaire de M. le Directeur de la comptabilité générale concernant l'autorisation accordée aux percepteurs de correspondre en franchise avec les maires.....

Copie d'une circulaire du ministre de l'intérieur concernant les demandes en dégrèvement d'impôt.

Copie d'une circulaire du ministre de la justice au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux.....

Franchise illimitée accordée à la dame d'honneur de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
41	110	5	21	4 ^e
41	110	6 à 8	21	4 ^e
43	116	1	93	4 ^e
43	116	2 à 5	93 et 94	4 ^e
43	116	6 et 7	94	4 ^e
43	116	8	94 et 95	4 ^e
43	116	9 et 10	95 et 96	4 ^e
44	»	»	136	4 ^e
45	123	3 à 5	154	4 ^e
45	123	2	153 et 154	4 ^e
45	123	6 et 7	154 et 155	4 ^e
45	123	8 à 10	155 et 156	4 ^e
45	123	11 à 13	156 et 157	4 ^e
45	»	»	158	4 ^e
45	»	»	159	4 ^e
45	»	»	160	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)					
Les certificats de présence sous les drapeaux sont assimilés aux correspondances de service....	53	159	3	25	5 ^e
Dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger, ne sont passibles que de la taxe extérieure.— Annulation de la taxe territoriale.	53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
Les dépêches de l'espece qui ne sont pas contre signées sont ouvertes au bureau de poste et la taxe est réduite au port extérieur.....	53	159	7	26 et 27	5 ^e
Les affiches et programmes des expositions agricoles, industrielles et artistiques, des concours régionaux ne peuvent circuler en franchise.....	53	159	8 à 10	27 et 28	5 ^e
Le dépôt des correspondances contre-signées ne peut avoir lieu qu'au guichet d'un bureau de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main; ils doivent soumettre à la taxe celles qu'ils trouvent dans les boîtes mobiles.....	53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e
Dépêches contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournées. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées.....	53	159	17	30	5 ^e
Dépêches expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités.....	53	159	18	30	5 ^e
Indication des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental.....	53	»	»	67	5 ^e
Les pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire sont assimilées à la correspondance de service.....	54	»	»	88	5 ^e
Les recueils de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires sont admis à circuler en franchise.....	54	»	»	88	5 ^e
Les diplômes de grades universitaires sont admis à circuler en franchise.....	54	»	»	88	5 ^e
Exécution des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....	58	179	1	245	5 ^e
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine. — Instructions y relatives.....	58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
Application de ce règlement.....	68	207	1 et 2	115	6 ^e
Les réponses des redevables de l'enregistrement doivent être taxées.....	59	180	1	283	5 ^e
Les fonctionnaires militaires autorisés à correspondre en franchise doivent contre-signer eux-mêmes leur correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....	59	180	2	283 à 286	5 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
62	187	1	383	5 ^e
62	187	2	383 et 384	5 ^e
62	187	3	384	5 ^e
62	187	4 à 6	384 et 385	5 ^e
62	187	7	385 et 386	5 ^e
62	»	»	404	5 ^e
63	191	1 et 2	418	5 ^e
63	191	3 à 5	419 et 420	5 ^e
63	191	6	420	5 ^e
64	»	»	474	5 ^e
64	»	»	474	5 ^e
65	200	1 et 2	10 et 11	6 ^e
65	200	3 à 5	11 et 12	6 ^e
65	»	»	44 à 46	6 ^e
67	»	»	92	6 ^e
67	»	»	92	6 ^e

Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine doivent être transmis en franchise. — Mode d'envoi de ces documents

Nouvelle dénomination des maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de *Commis principaux* des douanes seront désignés sous celui d'*Agents spéciaux* des douanes. — De 4 leur nombre est réduit à 3.

Les médailles commémoratives de la campagne d'Italie ont droit à circuler en franchise

Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés dans les boîtes rurales ou urbaines

Modification dans la composition des divisions militaires

Concession de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances

Publications non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 ..

Les cahiers-affiches de vente des bois domaniaux et communaux peuvent circuler en franchise.

Franchise illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur

Contre-seing illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur

Les titres ou inscriptions de rentes nominatives, expédiés sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux et particuliers des finances et des percepteurs, sont assimilés à la correspondance du service

Réglementation nouvelle des franchises de l'administration des tabacs

Suppression de franchises résultant de cette nouvelle réglementation

Le Directeur général des lignes télégraphiques reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées

Les échantillons de monnaie destinés à servir au jugement du titre des espèces sont transmis en franchise

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Revue maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du ministre de la marine et des colonies

Livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.

Lettre du ministre des finances à M. le préfet de Lot-et-Garonne à ce sujet.

Mercuriales et discours de rentrée des procureurs-généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.

Circulaire du ministre de la justice à ce sujet.

Budgets départementaux et comptes rendus des préfets. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concernent, sous le contre-seing préfectoral.

Cartes d'électeurs. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations (Contributions directes). — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement.

Registres portatifs des vérificateurs des poids et mesures.

Correspondances admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Commission impériale française de l'exposition universelle de Londres de 1862.

Titres et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.

Le contre-seing des sous-préfets peut être exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets concernant le contre-seing des sous-préfets.

Inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.

Procureurs impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. — Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
68	207	3	115 et 116	6 ^e
68	207	5 et 6	116	6 ^e
68	»	»	122	6 ^e
68	207	7 et 8	117	6 ^e
68	»	»	123 et 124	6 ^e
68	207	9 et 10	117 et 118	6 ^e
68	207	11 à 15	118 à 120	6 ^e
68	207	16	120	6 ^e
70	»	»	220	6 ^e
70	»	»	220 et 221	6 ^e
71	217	1	241	6 ^e
71	217	2 à 7	241 à 243	6 ^e
71	»	»	243 et 244	6 ^e
71	»	»	253	6 ^e
72	220	1 à 8	272 à 274	6 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
IMPRIMÉS. (Suite.)				
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques	4 sup.	59	»	188 à 190 4 ^{er}
Tarif des imprimés de ou pour l'étranger	4 sup.	59	»	190 et 193 à 213 1 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal. —	7	66	»	295 à 301 1 ^{er}
Taxe	8	7	6	368 1 ^{er}
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer	10	13	12 et 13	445 1 ^{er}
	15	32	17 à 22	619 à 621 1 ^{er}
	17	40	2	13 2 ^e
	18	42	1 à 7	54 à 56 2 ^e
Imprimés de toute nature taxés au poids. — Nouvelle base du tarif	11	18	3 et 4	487 et 488 1 ^{er}
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés..	11	18	10	490 1 ^{er}
Etablissement de la taxe des imprimés non périodiques	11	18	11 à 15	490 et 491 1 ^{er}
Mode d'expédition des imprimés	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496 1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le	11	18	22	494 1 ^{er}
payment en numéraire	15	32	22	621 1 ^{er}
Contenant de l'écriture à la main. — Procès-verbal à dresser	11	18	23 et 26	495 et 496 1 ^{er}
	17	40	1 ^{er}	12 2 ^e
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale	11	18	20	496 1 ^{er}
	11	18	24 à 26	495 et 496 1 ^{er}
	12	21	10	532 1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance	15	32	10 à 16	618 et 619 1 ^{er}
	30	74	8 et 9	50 3 ^e
	30	75	1 et 2	55 et 56 3 ^e
Confection, poids et dimension des paquets	11	18	27 et 28	496 1 ^{er}
Transport et distribution	11	18	29	496 et 497 1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire	11	18	36	499 1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu	11	18	37	499 1 ^{er}
	39	103	6	453 3 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés	11	»	»	501 à 503 1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.	11	»	»	506 à 509 1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce	11	19	1 à 3	510 et 511 1 ^{er}
Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés illégalement.	14	30	3 et 4	588 et 589 1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

Ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés.....

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés.....

Marche à suivre lorsque des valeurs ont été insérées dans des imprimés.....

Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires....

Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire.....

Ne sont pas admis au chargement.....

Imprimés et journaux à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte.....

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....

Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.

Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....

Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....

Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Imprimés non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs.....

Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus....

Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des imprimés.....

Imprimés originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde.....

Imprimés originaires ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.....

INDICATION				
du numéro du Buletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
4 sup.	59	»	187	1 ^{er}
16	33	3, 4, 10, 17 et 18	635, 638 641 et 642	1 ^{er} 1 ^{er}
4 sup.	59	»	188	1 ^{er}
16	34	1 à 26	652 à 659	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e
19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2 ^e
20	50	13 à 16	167 et 168	2 ^e
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
52	53	6 et 7	244	2 ^e
28	70	23 à 30	460 à 462	2 ^e

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.	
IMPRIMÉS. (Suite.)					
Originaires ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....	29	»	18	3 ^e	
Echangés par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables.....	29	»	18	3 ^e	
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli-de-Syrie et la Cavale. — Taxes applicables.	30	»	64	3 ^e	
De ou pour la Belgique.....	31	77	17 à 23 } 88 et 89 et 97 à 99	3 ^e	
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables.....	33	»	227	3 ^e	
Originaires ou à destination de la Bavière.....	34	85	17 à 20	250 et 251 } 3 ^e	
Echangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	34 1 ^{er} sup.	86	26 à 29	280 et 281 } 3 ^e	
Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....	37	96	4 à 6	400	3 ^e
Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....	39	103	8	453	3 ^e
Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n ^o 262.....	40 45	106 125	5 22 à 26	486 167	3 ^e 4 ^e
Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppes.....	46	128	5 et 6	197 et 198	4 ^e
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe.	51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surlaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet...	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	153	4 à 6	418	4 ^e
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés.....	54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
Approvisionnement et emploi des imprimés.....	55	165	22 à 24	108 à 109	5 ^e
Désignation de ceux qui ne doivent être retardés dans aucun cas.....	57	172	7 à 10	207 et 208	5 ^e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés.....	57	173	2	210	5 ^e

IMPRIMÉS. (Suite.)

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Les photographies-cartes de visite sont assimilées aux cartes de visite ordinaires en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe de l'affranchissement...

Ces photographies ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....

Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement de la chambre criminelle de la cour de cassation

Echange des photographies entre la France et la Grande-Bretagne.....

INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)

INCONNUS. (Voir REBUTS.)

INDICATEUR des postes.

Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....

Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....

INSPECTION.

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents

Suite à donner aux arrêtés de vérification.....

Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois, à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois...

Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations, de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs

Présence des inspecteurs aux débats judiciaires..

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	»	»	129	6 ^e
70	»	»	228 à 231	6 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
35	»	»	345 et 346	3 ^e
40	»	»	509 et 510	8 ^e
3	50	»	59 à 62	1 ^{er}
7	»	»	315 à 317	1 ^{er}
18	42	10	58 et 59	2 ^e
41	»	»	28 et 29	4 ^e
52	»	»	433	4 ^e
64	»	»	469	5 ^e
76	»	»	445	6 ^e
3	50	»	62	1 ^{er}
3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
4	54	»	155 et 156	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Décompte des émoluments de toute nature re- çus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....	4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
Rapports généraux de tournée de 1855. — An- notation du refus des lettres par les destinataires..	5	60	»	232 et 233	1 ^{er}
Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355....	5	»	»	241 à 243	1 ^{er}
Translation du siège de l'inspection du départe- ment de la Loire.....	5	»	»	248	1 ^{er}
Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'ex- ploitation à Paris. — Doivent être établies en double	7 8	68 1	» 7	319 et 320 345	1 ^{er} 1 ^{er}
Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambu- lants à l'inspecteur principal du service d'explo- itation, <i>et vice versa</i>	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}
Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....	8	5	6	360	1 ^{er}
Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle	8	5	11	361	1 ^{er}
Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Ap- préciation. — Tableaux à fournir....	6 8	65 6	» 1 à 5	276 à 278 362 à 365	1 ^{er} 1 ^{er}
Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....	6 8	65 6	» 7	279 et 280 365 et 366	1 ^{er} 1 ^{er}
Vérification du compte n° 12 <i>sexies</i>	8	6	8	366	1 ^{er}
Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle Instruction générale	7 8	67 8	» 1 à 3	301 à 318 373 et 374	1 ^{er} 1 ^{er}
Caractère et but des tournées d'inspection.	8	8	4 et 5	374 et 375	1 ^{er}
Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....	8	8	18 à 20	379 à 382	1 ^{er}
Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public.....	8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
Observations sur l'emploi des formules nos 925 et 1054.....	8	8	22 à 25	383 et 384	1 ^{er}
Vérification du matériel et des archives des bu- reaux	8	8	26 à 29	384	1 ^{er}
Annotation du refus des lettres par les destina- taires.....	5 8	60 8	» 30	232 et 233 384 et 385	1 ^{er} 1 ^{er}
Réclamations relatives à des portes de lettres...	8	8	31 à 35	385 à 387	1 ^{er}
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	8	8	36 à 43	387 à 389	1 ^{er}
Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....	8	8	44	390	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Notes à fournir, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.	7	68	320	1er
Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 bis.....	8	9	392 et 393	1er
Suite à donner aux vérifications de l'inspection générale des finances.....	7	68	320 et 321	1er
Vente des registres et formules périmés.....	8	9	393	1er
Rapports mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....	8	10	398 et 399	1er
Les bureaux de distribution appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.	9	11	411 à 414	1er
Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute-paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.....	9	11	418	1er
Delégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....	9	11	418	1er
Propositions de pensions. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	10	14	450	1er
Dernière limite pour la transmission des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative.....	22	55	253	2e
Participation des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....	10	15	453 et 454	1er
Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....	13	24	555 et 556	1er
Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires.....	14	30	595 et 596	1er
Produits et non-valeurs constatés en 1856. — Appréciation — Tableau et notes à fournir.....	16	37	691 et 692	1er
Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.....	1er	37	691 et 692	1er
Delégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....	28	71	475	2e
Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.....	40	»	505 et 506	3e
Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....	64	»	70 et 71	5e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....	76	»	445 et 446	6e
	18	42	57 et 58	2e
	18	43	62	2e
	18	44	64 à 69	2e
	19	46	97 et 98	2e
	19	46	98	2e
	19	46	98 et 99	2e
	19	46	99	2e
	19	46	99 et 100	2e

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....	19	46	8 à 23	100 à 105 2 ^e
Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....	19	46	25	106 2 ^e
Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....	19	46	26	106 et 107 2 ^e
Examen oral.....	19	46	27	107 et 108 2 ^e
Affiche n° 178 ter. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....	19	46	28	108 et 109 2 ^e
Matériel et archives.....	19	46	29	109 2 ^e
Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.	19	46	30	109 et 110 2 ^e
Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.....	19	46	31	110 à 112 2 ^e
Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches.....	19	46	32	112 2 ^e
Prescriptions relatives aux sacs à dépêches....	19	46	33	112 2 ^e
Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 ter.....	19	46	34	112 et 113 2 ^e
Constataction par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.	19	46	35	113 2 ^e
Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....	19	46	36	114 2 ^e
Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance.....	19	46	37	114 et 115 2 ^e
Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger....	19	46	38	115 2 ^e
Annotation de l'Instruction générale.....	19	46	39	115 et 116 2 ^e
Reliure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.....	19	46	40	116 2 ^e
Coincidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau comptable.....	19	46	41	116 et 117 2 ^e
Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement.....	19	46	42	117 2 ^e
Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porte-manteaux d'estafette.....	19	46	43	117 et 118 2 ^e
Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....	19	46	44	118 et 119 2 ^e

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....	19	46	45	119 et 120	2 ^e
Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	20	50	29 et 30	171 et 172	1 ^e
	32	80	22	169	1 ^e
	20	50	34	175	2 ^e
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	34	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e
	2 ^e sup.				
Relevé mensuel à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....	22	54	1 à 5	245 à 247	1 ^e
	23	56	1 à 6	276 et 277	1 ^e
	29	"	"	13 et 14	3 ^e
Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un paragraphe la vérification des dépêches contre-signées — Suite à donner à ces relevés...	23	57	29	292 et 293	2 ^e
	24	"	"	342	2 ^e
Relevé général du nombre des objets manipulés.	43	114	14	77	4 ^e
Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants....	25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....	26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
Examen par les inspecteurs, des comptes nos 662 et 50.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....	30	76	"	60 à 63	3 ^e
	44	121	1 à 10	124 à 127	4 ^e
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....	31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.....	31	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e
	sup.				
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....	31	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
Recommandations générales pour la tournée de 1858, — Situation de la caisse.....	31	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e
	sup.				

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du vol. me.
Examen oral.....	31	79	16 à 19	123 et 124	3 ^e
Ecritures et comptabilité.....	31 sup.	79	20	124 et 125	3 ^e
Articles d'argent.....	31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
Matériel.....	31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	31	79	41 à 46	132 et 133	3 ^e
Expédition et transport des dépêches.....	31 sup.	79	47	133 et 134	3 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	31 sup.	79	48 à 51	134	3 ^e
Service du guichet.....	31 sup.	79	52 et 53	135	3 ^e
Distribution à domicile.....	31 sup.	79	54	135	3 ^e
Service rural.....	31 sup.	79	55 et 56	136	3 ^e
Non-valeurs.....	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3 ^e
Timbres-postes.....	31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3 ^e
Sécurité des correspondances.....	31 sup.	79	69 à 71	141	3 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3 ^e
Résumé.....	31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3 ^e
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....	33	84	1 à 9	214 à 222	3 ^e
	38	101	13, à 15	435 et 436	3 ^e
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucuns fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3 ^e
Renseignements à fournir par les chefs de service à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés.....	38	99	10	427 et 428	3 ^e

INDICATION					
du numéro du Bu letin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Mention à faire sur les mandats des agents des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales	39	»	»	469	3 ^e
Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66	40	106	24	490	3 ^e
Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs	40	106	38	493	3 ^e
Etablissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtes de vérification	40	106	43	493 et 494	3 ^e
Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69	40	108	13	498	3 ^e
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification	42	112	1 à 3	47	4 ^e
Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consignées à la 4 ^e page de la copie n° 352	42	112	13	50	4 ^e
Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leurs départements	43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés	43	114	15	77	4 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1859.</i> — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service	43	115	1 à 12	78 à 81	4 ^e
Examen oral	43	115	13 et 14	81	4 ^e
Articles d'argent	43	115	15 à 18	81 et 82	4 ^e
Matériel	43	115	19 à 24	82 à 84	4 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	43	115	25 à 29	84 et 85	4 ^e
Expédition et transport des dépêches	43	115	30	85 et 86	4 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution	43	115	31 à 33	86 et 87	4 ^e
Service du guichet	43	115	34 et 35	87	4 ^e
Distribution à domicile	43	115	36 à 39	87 et 88	4 ^e
Non-valeurs	43	115	40	88	4 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle	43	115	41 et 42	88 et 89	4 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Mention à faire sur les mandats des agents des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes

Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales

Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66

Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs

Etablissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtes de vérification

Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consignées à la 4^e page de la copie n° 352

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leurs départements

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service

Examen oral

Articles d'argent

Matériel

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches

Expédition et transport des dépêches

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution

Service du guichet

Distribution à domicile

Non-valeurs

Produits et non-valeurs sans contrôle

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page du volume.
Timbres-postes	43	115	43 et 44	89 4 ^e
Chiffres-taxes.....	43	115	45 a 48	90 4 ^e
Sécurité des correspondances.....	43	115	49 et 50	90 et 91 4 ^e
Recommandations générales.....	43	115	51 a 56	91 et 92 4 ^e
Registre n° 86 à tenir par les inspecteurs, concernant le service des courriers d'entreprise	46	133	17	217 4 ^e
Certificat n° 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....	47	135	77	261 4 ^e
Registre n° 129 à tenir par les inspecteurs du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	78	261 4 ^e
Certificat n° 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administration (1 ^{re} division, 4 ^e bureau).....	47	135	82	262 4 ^e
Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n° 220..	50	144	6 à 8	355 et 356 4 ^e
Rapports n° 618 et états n° 459 bis. — Ces documents doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois	52	154	2 à 10	419 à 422 4 ^e
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces documents	52	154	11 et 12	422 4 ^e
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance.....	52	154	13 à 15	422 et 423 4 ^e
Les procès-verbaux n° 1047 destinés aux inspecteurs doivent être expédiés sous bande	54	162	1 à 3	73 et 74 5 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1860. — Ouverture des opérations. — Introduction.....</i>	55	165	1 à 3	103 et 104 5 ^e
Situation de caisse.....	55	165	4 et 5	104 5 ^e
Examen oral	55	165	6 à 10	104 et 105 5 ^e
Articles d'argent.....	55	165	11 à 15	105 a 107 5 ^e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés.....	55	165	16 à 24	107 à 109 5 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	55	165	25 à 27	109 et 110 5 ^e
Expédition et transport des dépêches.....	55	165	28 et 29	110 et 111 5 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	55	165	30 à 32	111 et 112 5 ^e
Service du guichet.....	55	165	33 à 36	112 et 113 5 ^e
Distribution à domicile.....	55	165	37 à 39	113 5 ^e
Service rural.....	55	165	40	114 5 ^e
Non-valeurs.....	55	165	41 et 42	114 et 115 5 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle	55	165	43 à 46	115 5 ^e
Timbres-postes	55	165	47 à 52	115 et 116 5 ^e
Chiffres-taxes	55	165	53	116 5 ^e
Sécurité des correspondances.....	55	165	54 et 55	117 5 ^e

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades	55	165	56	117 5 ^e
Observations générales	55	165	57 à 60	117 et 118 5 ^e
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valus sans contrôle. — Formule. — Moyenne. — Proportion	56 70	170 215	1 à 11 1 à 8	163 à 166 210 à 212 5 ^e 6 ^e
Relevés trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.	58 67 70 73 76	" " " " "	" " " " "	250 et 251 80 212 309 444 et 445 5 ^e 6 ^e 6 ^e 6 ^e 6 ^e
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — L'inspecteur en informe le préfet du département. — Lorsqu'un inspecteur obtient un congé, il doit en informer le préfet de son département	60	182	1 à 4	318 et 319 5 ^e
Les inspecteurs de l'Algérie procèdent à la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent	60	183	3	320 et 321 5 ^e
Statistique de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.	60 67	" "	" "	322 et 323 80 5 ^e 6 ^e
Les préposés des postes dans les gares et leurs aides sont astreints à la prestation du serment.	61	186	1 à 4	358 et 359 5 ^e
Les inspecteurs s'assurent que les agents des bureaux sédentaires ont fait une étude approfondie des états nos 509, 509 bis, 509 ter, etc.	62	"	"	394 5 ^e
Les inspecteurs surveillent la confection des bulletins n° 50 bis, et renvoient aux directeurs les paquets contenant des bulletins irréguliers.	63	192	2	425 5 ^e
Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.	64	193	1 à 8	419 et 450 5 ^e
Documents à fournir en janvier par les inspecteurs	65	"	"	16 6 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1861. — Ouverture des opérations. — Introduction</i>	67	204	1 et 2	64 6 ^e
Situation de caisse	67	204	3 et 4	64 et 65 6 ^e
Examen oral	67	204	5 et 6	65 6 ^e
Écritures et comptabilité	67	204	7 et 8	65 et 66 6 ^e
Articles d'argent.	67	204	9 et 10	66 à 68 6 ^e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés.	67	204	11 à 18	68 et 69 6 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	67	204	19 à 24	69 6 ^e
Expédition et transport des dépêches.	67	204	25 et 26	70 6 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.	67	204	27	70 et 71 6 ^e
Service du guichet	67	204	28 à 31	71 6 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Distribution à domicile.....	67	204	32	71 et 72	6 ^e
Service rural.....	67	204	33 et 34	72	6 ^e
Non-valeurs.....	67	204	35 et 36	72	6 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	67	204	37	72 et 73	6 ^e
Timbres-postes.....	67	204	38 à 41	73 et 74	6 ^e
Chiffres-taxes.....	67	204	42 à 44	75	6 ^e
Sécurité des correspondances.....	67	204	45	75	6 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	67	204	46	76	6 ^e
Observations générales.....	67	204	47 à 49	76 et 77	6 ^e
Information à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1860 ont présenté de mauvais résultats.....	68	»	»	129 à 131	6 ^e
La surveillance des services par entreprise exé- cutés dans plusieurs départements a la fois appar- tient également à tous les inspecteurs de ces dé- partements.....	69	210	»	169	6 ^e
Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....	69	»	»	185	6 ^e
Clôture des opérations de tournée pour 1861. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390.....	76	»	»	444	6 ^e
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.					
Changement de circonscription des deux inspec- teurs spéciaux.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29	»	»	12 et 13	3 ^e
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47	4 ^e
Etats n° 459 <i>ter</i> . — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....	52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e
Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	63	»	»	427	5 ^e
INSTALLATIONS.					
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	15	215	2 ^e
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Le nouveau Dictionnaire des postes ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de résidence.....	62	»	»	394	5 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.				
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.	8	»	»	340 à 342 1 ^{er}
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.	9	11	1 à 5	411 et 412 1 ^{er}
Alinéa de l'article 2155 à compléter.	10	15	1	452 1 ^{er}
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.	10	16	1 et 2	454 à 458 1 ^{er}
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition.	10	»	»	459 à 461 1 ^{er}
Suspension de la vente de ce document.	19	»	»	129 2 ^e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.	46	»	»	227 4 ^e
Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et additions de nouveaux articles.	42	20	5 et 6	526 1 ^{er}
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale. ..	33	84	9	217 à 223 3 ^e
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles.	39	103	21 et 22	459 3 ^e
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux facteurs-boitiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.	41	109	»	9 à 49 4 ^e
Nouvelle rédaction de l'article 520 de l'Instruction générale. — Envoi des parts des services par entreprise.	51	»	»	396 4 ^e
Modification des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale.	45	122	4 à 12	151 à 153 4 ^e
Rectification à effectuer à l'article 1463 de l'Instruction générale.	46	133	21	218 et 219 4 ^e
Addition aux annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.	46	134	3	220 4 ^e
Avis de la prochaine publication de ces instructions.	50	145	5	359 4 ^e
Envoi de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives.	69	»	»	182 6 ^e
Errata à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.	9	»	»	424 1 ^{er}
Acquisition de cette instruction par les agents, et conditions de cette acquisition.	36	95	1 à 11	372 à 375 3 ^e
L'Instruction générale est fournie aux distributeurs et aux facteurs-boitiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.	36	»	»	376 et 377 3 ^e
Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.	42	»	»	52 4 ^e
	45	122	4 à 12	151 à 153 4 ^e
	68	»	»	140 à 148 6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INTÉRIM.	4	54	»	139 à 141	1 ^{er}
Marche à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires.....	17	39	8 à 13	5 à 7	2 ^e
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doivent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli.....	50	144	5	355	4 ^e
INTÉRIMAIRES.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoirement un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse...	45	»	»	173 et 174	4 ^e
Renseignements à fournir sur le compte des intérimaires.....	50	144	1 à 5	354 et 355	4 ^e
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentatives de fraude pour soustraire les journaux au paiement des droits de poste.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	4	54	»	145 et 146	1 ^{er}
Journaux venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers.....	9	11	13 à 18	415 et 416	1 ^{er}
Journaux politiques taxés suivant le poids.....	11	18	6	488	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques. — Taxe.	11	18	7	488 et 489	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1 ^{er}
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départements limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Poids moyen des exemplaires d'un même journal.	15	32	22	621	1 ^{er}
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...	11	18	33	498	1 ^{er}
	29	73	14	6	3 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.	
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	34	498 et 499	1 ^{er}
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	11	18	35	499	1 ^{er}
Signe de l'affranchissement effectué en numé- raire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	37	499	1 ^{er}
	39	103	6	453	3 ^e
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages pu- bliés par livraisons ne sont pas des ouvrages péri- odiques.....	14	50	5	589 et 590	1 ^{er}
Fausse direction de journaux signalées jour par jour à l'Administration.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.....	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 ^e
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés.....	20	50	1 à 2	165 à 167	2 ^e
Les journaux et écrits périodiques non politi- ques ne sont pas exempts du droit de timbre lors- que ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste.....	38	99	1 à 7	123 à 126	3 ^e
Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies excep- tionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
Journaux à destination de l'armée d'Italie, in- suffisamment affranchis.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....	47	»	»	270	4 ^e
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'empire russe.....	48	»	»	297	4 ^e
Feuillets, articles littéraires et variétés, déta- chés des journaux. — Tarif sous l'application du- quel rentrent ces objets.....	52	»	»	418	4 ^e
Des journaux des départements déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants et envoyés en fausse direction par suite d'erreurs de tri commises par les éditeurs.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont exempts des droits de timbre et de poste.....	66	202	1 à 6	57 et 58	6 ^e
	69	213	1 à 8	177 et 178	6 ^e
Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs.....	67	203	1 à 3	63	6 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Ils sont également exempts des droits de poste lorsqu'ils sont expédiés de France pour les colonies françaises					
	69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
JURISPRUDENCE et TRIBUNAUX. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
JUSTICE DE PAIX. (Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.)					
LETTRES.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres					
	1	45	»	6	1 ^{er}
De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres					
	2	47	»	21 et 22	1 ^{er}
Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés n ^o 688 ter par les facteurs					
	2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
Lettres chargées à destination de l'étranger. —					
Taxe					
	3	»	»	73	1 ^{er}
	3	50	»	63 et 64	1 ^{er}
Lettres dont la suscription indique l'objet.....					
	22	54	15 à 21	249 à 251	2 ^e
	23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons					
	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
A l'adresse des sœurs de charité, à l'armée d'Orient.....					
	3	»	»	75	1 ^{er}
Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....					
	4	54	»	143	1 ^{er}
Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....					
	4	54	»	144 et 145	1 ^{er}
Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....					
	4	»	»	166	1 ^{er}
Expédiées des armées à l'étranger pour la France.					
— Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes					
	8	2	6 à 8	235 et 236	1 ^{er}
	45	126	7 et 8	349	1 ^{er}
Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut					
	8	5	1	170	4 ^e
Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....					
	10	13	12 et 13	359	1 ^{er}
Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....					
	10	13	20 et 21	445	1 ^{er}
				447 et 448	1 ^{er}

LETTRES. (Suite.)

Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....

Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement.....

Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.....

Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....

Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentés au bureau ou déposés à la boîte.....

A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....

Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.

Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....

A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....

Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....

Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement...

Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.....

Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262.....

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
10	13	5 à 7	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
16	37	1 à 4	688 et 689	1 ^{er}
1 ^{er} sup.	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
32	»	»	177	3 ^e
33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
34	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
2 ^e sup.	155	3	427	4 ^e
34	»	»	319 et 320	3 ^e
2 ^e sup.	»	»	319 et 320	3 ^e
38	100	1 et 2	430	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
41	109	3		4 ^e

LETTRES. (Suite.)

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés

Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....

Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer.....

Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....

Lettres à destination des localités desservies par les seize bureaux annexés à Paris.....

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des Etats sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....

Les lettres ne peuvent être retirées du service d'après un avis télégraphique.....

Lettres poste-restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....

Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée.....

Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
42	113	»	51	4 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
47	135	54 à 58	257 à 259	4 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
54	161	1 et 2	69 et 70	5 ^e
54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
54	161	16 à 18	73	5 ^e
57	172	6	207	5 ^e
65	198	1 à 3	7	6 ^e
72	»	»	278	6 ^e
68	206	4	114	6 ^e
70	»	»	216	6 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES. (Suite.)					
Modification à la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles.....	76	229	1 à 7	436 à 438	6 ^e
Modification à la progression du poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau.....	76	230	2	439	6 ^e
LETTRES réexpédiées.					
Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....	10 16	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}
Par les offices étrangers. — Etiquette n ^o 97 à conserver.....	1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n ^o 41 et sur les feuilles n ^o 8.	51	147	1 à 5	380	4 ^e
D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	19	47	13 à 17	426	2 ^e
De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	28	70	21 et 22	459 et 460	2 ^e
De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	31	77	15 et 16	87 et 88	3 ^e
De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34 34 1 ^{er} sup.	85	13 et 14	249 et 250	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier. — Mode d'opérer.....	40 45	106 125	44 et 45 12 à 14	194 165	3 ^e 4 ^e
Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....	44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
Lettres déjà frappées de timbres de l'Administration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires. — Ces lettres ne doivent pas être considérées comme lettres réexpédiées.....	51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
Réexpédition des correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indications à porter sur le registre n ^o 135.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changes de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....	52	155	3	427	4 ^e
Les lettres ne peuvent être réexpédiées sur un avis télégraphique.....	57	172	6	207	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES réexpédiées. (Suite.)					
Etat n° 41 et feuille de réexpédition nos 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et sur ces feuilles sont les objets taxes et ceux qui, ayant été affranchis, sont passibles de compléments de taxe.....	64	195	1 à 5	465 à 467	5e
Les feuilles intercalaires des états n° 41 ne sont fournies que suivant les demandes des directeurs.	67	205	3	77 et 78	6e
Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1036 de l'Instruction générale.....	73	»	»	311	6e
LEVÉE des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	9	11	20	417 et 418,	1er
Emploi du bulletin n° 183.....	41	»	»	27	4e
LIASSES. (Voir DÉPÊCHES.)					
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNANCEMENT.)					
LISTE nominative.					
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....	12	22	2 à 8	534 et 535	1er
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés.....	14	31	»	596 et 597	1er
Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....	19	47	1 à 12	121 à 126	2e
Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports-payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recette.....	40	106	6	486 et 487	3e
	67	205	1 et 2	77	6e
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles....	3	»	»	79 à 94	1er
Loi du 3 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'Instruction des affaires criminelles.).....	3	»	»	65 à 69	1er
Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	3	»	»	95 à 113	1er
Décret du 29 décembre 1853, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....	4	»	»	214 à 217	1er

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....

Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....

Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....

Loi du 25 juin 1856 concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....

Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....

Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....

Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....

Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....

Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.....

Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et vice versa.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
4	»	»	217 à 222.	1 ^{er}
4	»	»	127 à 130	1 ^{er}
7	»	»	298 à 301	1 ^{er}
8	10	»	399 et 400	1 ^{er}
10	sup.	»	482 et 483	1 ^{er}
11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
11	»	»	512 à 516	1 ^{er}
13	»	»	570 et 571	1 ^{er}
16	»	»	646 à 652	1 ^{er}
16	»	»	660 à 669.	1 ^{er}
16	»	»	676 à 683	1 ^{er}
16	2 ^e	»	721 à 727	1 ^{er}
19	45	»	95 et 96	2 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTES et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originales ou à destination des États-Unis, que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis.....

Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.....

Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.....

Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....

Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....

Décret rendu en conseil d'État, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....

Décret du 1^{er} juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....

Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....

Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, prestain (Drôme).....

Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....

Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.....

Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....

Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circ laire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	»	»	158 à 161	2 ^e
26	»	»	388 et 389	2 ^e
28	»	»	467 à 473	2 ^e
31	»	»	92 à 96	3 ^e
31 sup	78	3	109 et 110	3 ^e
33	»	»	233 à 238	3 ^e
34	»	»	253 à 257	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	»	»	285 à 291	3 ^e
38	99	8	427	3 ^e
39	103	2	451	3 ^e
39	103	3	452	3 ^e
46	»	»	210	4 ^e
47	»	»	264 à 266	4 ^e
47	»	»	266 à 269	4 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS ministériels
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde .	51	»	378 et 379	4 ^e	
Décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.....	52	»	410 à 412	4 ^e	
Décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, et <i>vice versa</i>	52	»	415 à 417	4 ^e	
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	53	»	12 à 16	5 ^e	
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap Vert et le Brésil, et <i>vice versa</i>	56	»	158 à 160	5 ^e	
Décret qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	57	»	214	5 ^e	
Décret concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	57	»	214 à 219	5 ^e	
Décret portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et <i>vice versa</i>	58	»	241 et 242	5 ^e	
Décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France	58	178	1 à 3	244 et 245	5 ^e
Exécution des règlements sur les franchises dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....	58	179	1	245	5 ^e
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
Résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et concession à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture	59	»	»	290	5 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....

Décret impérial fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et ceux de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-postes français.....

Arrêté relatif aux congés des agents des postes en Algérie.....

Décision qui autorise la transmission en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine et qui modifie le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....

Décision portant que les *commis principaux des douanes* seront désignés à l'avenir sous le titre d'*agents spéciaux des douanes*.....

Délibération du conseil du 5 octobre 1860 concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.....

Décret impérial du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et de 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....

Arrêté du 6 février 1861 qui exempte des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres de ou pour l'île Maurice.....

Décret impérial qui exempte des droits de poste français les suppléments des journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.....

Loi qui exempte du timbre et de droits de poste ces mêmes suppléments.....

Décret impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandal, directeur général de l'Administration des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
61	»	»	349 à 352	5 ^e
61	»	»	356 à 358	5 ^e
61	186	5 à 10	359 à 361	5 ^e
62	187	1	383	5 ^e
62	187	3	384	5 ^e
62	»	»	406	5 ^e
64	194	»	459 à 465	5 ^e
65	»	»	15	6 ^e
66	»	»	59	6 ^e
69	»	»	172 et 173	6 ^e
69	»	»	176 et 177	6 ^e
69	»	»	180	6 ^e
70	»	»	209	6 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)				
Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation.....	70	»	»	228 à 231 6 ^e
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857 signés entre la France et la Belgique, le 1 ^{er} mai 1861, et concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.....	72	»	»	266 à 268 6 ^e
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, conclus et signés à Paris, le 3 juillet 1861, entre la France et la Prusse, et relatifs aux correspondances de ou pour le Hanovre, transmis à découvert par l'intermédiaire de la Prusse.....	75	»	»	388 6 ^e
Décret qui fixe la taxe des lettres originales ou à destination de la Turquie et de l'Égypte, circulant de bureau de poste français à bureau de poste français.....	75	»	»	390 à 392 6 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse.....	76	»	»	428 à 431 6 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne, conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861.....	76	»	»	434 à 436 6 ^e
MAÎTRES de poste.				
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes.....	10	»	»	472 à 474 1 ^{er}
MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes).				
MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)				
MANDATS de paiement.				
Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....	5	61	»	234 et 235 1 ^{er}
	8	2	1 à 3	347 et 348 1 ^{er}
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	4	344 1 ^{er}

MANDATS de paiement. (Suite.)

Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents.....

Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....

Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au paiement des mandats de l'espèce....

Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les paiements d'articles d'argent et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....

Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....

Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront à l'avenir être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au directeur général.....

MANUEL des franchises.

Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....

Suspension de la vente de ce document.....

Changement dans la circonscription des directions du génie.....

Envoi d'un nouvel état n° 17 ter.....

Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.....

1^{er} supplément au Manuel.....

2^e idem.....

3^e idem.....

4^e idem.....

5^e idem.....

6^e idem.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
24	60	5	330 et 331	2 ^e
24	60	6	331	2 ^e
39	104	1 à 8	400 à 462	3 ^e
39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
45	»	»	173 et 174	4 ^e
73	223	1 à 3	303 et 304	6 ^e
10	»	»	461	1 ^{er}
45	»	»	179	4 ^e
12	21	5	531	1 ^{er}
17	»	»	17	2 ^e
19	»	»	130	2 ^e
9	»	»	427	1 ^{er}
10	»	»	465 à 468	1 ^{er}
12	»	»	538 à 540	1 ^{er}
14	»	»	598	1 ^{er}
17	»	»	18 à 25	2 ^e
19	»	»	132 à 137	2 ^e

MANUEL des franchises. (Suite).

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
7 ^e supplément au Manuel	21	»	»	222 et 223	2 ^e
8 ^e idem	23	»	»	302 et 303	2 ^e
9 ^e idem	24	»	»	346 et 347	2 ^e
10 ^e idem	26	»	»	406 et 407	2 ^e
11 ^e idem	30	75	12	58 et 70 à 75	3 ^e
12 ^e idem	31	»	»	150 et 151	3 ^e
	sup.				
13 ^e idem	32	81	1 et 2	170 et 171 198 et 199	3 ^e
	34				
14 ^e idem	2 ^e	»	»	314 à 317	3 ^e
	sup.				
15 ^e idem	35	»	»	352 à 359	3 ^e
16 ^e idem	36	»	»	384 à 387	3 ^e
17 ^e idem	40	»	»	512 à 517	3 ^e
18 ^e idem	41	»	»	30 et 31	4 ^e
19 ^e idem	45	»	»	176 à 179	4 ^e
20 ^e idem	46	»	»	228 à 232	4 ^e
21 ^e idem	48	»	»	304 à 308	4 ^e
22 ^e idem	49	»	»	338 à 341	4 ^e
23 ^e idem	53	»	»	54 à 57	5 ^e
24 ^e idem	54	»	»	86 et 87	5 ^e
25 ^e idem	55	»	»	143	5 ^e
25 ^e idem	59	»	»	296 à 305	5 ^e
26 ^e idem	62	»	»	398 à 404	5 ^e
27 ^e idem	65	»	»	26 à 43	6 ^e
28 ^e idem	67	»	»	90 à 92	6 ^e
29 ^e idem	68	»	»	154 à 155	6 ^e
30 ^e idem	69	»	»	188 à 195	6 ^e
31 ^e idem	70	»	»	218 à 221	6 ^e
32 ^e idem	75	»	»	398 à 406	6 ^e
Additions et modifications à l'état n ^o 37 annexé au Manuel des franchises, concernant les haras et dépôts d'étalons	68	207	4	116	6 ^e
• MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale	11	18	26	496	1 ^{er}
MATÉRIEL. (Voir, en outre, REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de maté- riel en mauvais état, notamment aux balances dé- fectueuses et aux timbres détériorés	21 48	52 139	11 à 15 1 à 3	214 et 215 295	2 ^e 4 ^e
Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de pois. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'ex- pédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets	34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e

MATÉRIEL. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
Sécurité des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oublis et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	37	97	1 à 11	402 à 405	3 ^e
Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes..	39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Encres grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer.....	48	139	5 à 7	295 et 296	4 ^e
Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes.	56	169	1 à 6	161 et 162	5 ^e
Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion	62	»	»	391	5 ^e
Changement apporté dans l'uniforme des facteurs.....	75	»	»	397	6 ^e
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.					
Nécessité d'une décision du conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes.....	2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
MISSION des agents. — Frais de transport	9	12	5	421	1 ^{er}
MODÈLES d'états, tableaux, etc.					
Modèles des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année.....	20 24 42	50	» » »	177 341 61 et 62	2 ^e 2 ^e 4 ^e
Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858.....	24	»	»	342	2 ^e
Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	24 43	» 114	» 14	342 77	2 ^e 4 ^e
Modèle d'un relevé du nombre d'almanachs distribués dans chaque département.....	24	»	»	343	2 ^e
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires	27	»	»	440 et 441	2 ^e
Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance.....	34 2 ^e sup.	»	»	305 et 306	3 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs.....	35	»	»	347	3 ^e

MODÈLES d'états, tableaux, etc. (Suite).

Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859, demandés et distribués par les facteurs

Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches

Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....

MONNAIES.

Retrait des anciennes monnaies de cuivre

Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.....

Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.....

Refonte des anciennes monnaies de cuivre. — Instructions relatives au retrait de ces monnaies...

Démonétisation des anciennes pièces de cuivre..

Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.....

Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la speculation sur les monnaies d'argent.....

Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....

Notification d'un décret du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....

Les échantillons de monnaies des inés a servir au jugement du titre des especes sont transmis en franchise.....

MUSIQUE manuscrite. (Voir PAPIERS d'affaires.)

NOTIONS postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)

OCTROI. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)

OPPOSITIONS. (Voir SAISIES-ARRÊTS.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
35	»	»	347	3 ^e
41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e
52	»	»	433	4 ^e
43	114	6	76	4 ^e
1	45	»	5	1 ^{er}
1	45	»	5 et 6	1 ^{er}
31	79	13	121 à 123	3 ^a
2	48	»	23 et 24	1 ^{er}
8	10	1 à 5	396 à 398	1 ^{er}
10	17	1 à 4	481 à 483	1 ^{er}
13	26	1 à 5	558 et 559	1 ^{er}
16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
28	71	1 à 5	474 et 475	2 ^e
43	114	1 à 3	73 à 75	4 ^e
48	136	1 à 4	285	4 ^e
65	»	»	15	6 ^e
67	»	»	92	6 ^e

KOUZORGI

	INDICATION				
	de numéro du Bulletin.	de numéro de la circulaire.	de numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.	
ORDONNANCEMENT. (<i>Voir, en outre, MANDATS de paiement.</i>)					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 ^{er} 2 ^e
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....	5 24	» 60	» 6	243 et 244 331	1 ^{er} 2 ^e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation.....	46	»	»	236 et 237	4 ^e
OUVERTURE et vérification des dépêches. (<i>Voir DÉPÊCHES.</i>)					
OUVRAGES périodiques. (<i>Voir JOURNAUX.</i>)					
OUVRAGES relatifs au service.					
Annonces de deux ouvrages publiés par un agent des postes.....	39	»	»	469 et 470	3 ^e
PAPIERS de commerce et d'affaires.					
Fixation et condition de la modération de taxe...	11	18	17 à 22	492 à 494	1 ^{er}
Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce..	11 14	18 30	18 19 à 21	492 et 493 593 à 595	1 ^{er} 1 ^{er}
Mode d'expédition.....	11	18	19	493	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11 15	18 32	22 22	494 621	1 ^{er} 1 ^{er}
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre, ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23	493	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	39 46	103 131	6 2	483 209	3 ^e 4 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année.	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Defense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 et 13	592	1 ^{er}

		INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	de la page.	du volume.
PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)				
Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....	18	43	2 62 et 68	2 ^e
Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires.....	21	52	7 à 10 213 et 214	2 ^e
Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22 619 à 621	1 ^{er}
Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....	15	32	23 à 27 621 et 622	1 ^{er}
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....	17	40	3 et 4 13 et 14	2 ^e
Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....	19	47	9 124 et 125	2 ^e
Les partitions et feuilles de musique manuscrites sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....	26	66	14 à 16 394	2 ^e
Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les papiers d'affaires moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 cent....	46	131	1 208 et 209	4 ^e
Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.	54	162	8 à 12 75 et 76	5 ^e
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les papiers de commerce ou d'affaires.....	57	178	2 210	5 ^e
Echange entre la France et la Grande-Bretagne des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....	76	228	1 à 10 432 à 484	16 ^e
PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)				
PAQUEBOTS à vapeur.				
Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....	2	"	" 33 à 36	1 ^{er}
Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les Etats-Unis. — Relevé des jours de départ.....	2	"	" 37 à 42	1 ^{er}
Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York.....	3	49	" 59	1 ^{er}
Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....	3	"	" 78	1 ^{er}

• PAQUEBOTS à vapeur (Suite.)

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Etablissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux Etats-Unis au moyen des paquebots à vapeur américains.....

Relevé, par ordre de date, des jours de départ de Paris, des correspondances pour les Etats-Unis.....

Départ de Point-de-Galles (Ile de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapore et la Chine.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Egypte et *vice versa*.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers.....

Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples.....

Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les Etats-Unis en 1858.....

Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Etablissement d'un nouveau service entre Devonport et le cap de Bonne-Espérance.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume
4	59	»	223 à 228	1er
13	»	»	370	1er
14	»	»	600 à 603	1er
16	»	»	696 à 700	1er
1er sup.				
17	»	»	26	2e
17	»	»	36 à 39	2e
29				
	»	»	32 à 35	3e
17	»	»	40 et 41	2e
17	»	»	42	2e
19	»	»	141	2e
22	53	1 à 7	243 et 244	2e
22	»	»	258 à 262	2e
28				
	»	»	519 et 520	2e
24	»	»	332 à 337	2e
24	»	»	338	2e
28	»	»	518	2e
29	»	»	19	3e
29	»	»	20	3e

INDICATION

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales de la ligne de Syrie...

Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buénos-Ayres,.....

Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1860.....

Transmission des correspondances pour les Etats-Unis par la voie de paquebots canadiens.....

Création d'un bureau des paquebots à l'Administration centrale.....

Service mensuel entre Bordeaux et Rio-Janeiro..

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande).

Organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....

Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buenos-Ayres.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....

Mise en activité du service d'embranchement, par paquebots-postes français, entre Saint-Vincent et Gorée — Instructions concernant les correspondances échangées, au moyen de ce service, entre la métropole et le Sénégal.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....

Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....

Rétablissement de cette seconde expédition mensuelle.....

Modifications introduites dans le service postal de la Méditerranée.....

Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel.....

Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil. — Section de Gorée à Saint-Vincent...

PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....

PARTS des courriers d'entreprise.

Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département, accompagnés d'un relevé n° 85.....

Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire,	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	29	»	»	21	3 ^e
	31 sup.	»	»	147	3 ^e
	52	»	»	438	4 ^e
	53	»	»	39	5 ^e
	54	»	»	79	5 ^e
	56	167	1 à 9	155 à 158	5 ^e
	57	»	»	219	5 ^e
	60	»	»	326 et 327	5 ^e
	61	185	1 à 9	353 à 355	5 ^e
	61	»	»	365	5 ^e
	65	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
	67	»	»	94	6 ^e
	69	»	»	181	6 ^e
	72	»	»	280	6 ^e
	70	»	»	224 à 226	6 ^e
	72	»	»	280 et 281	6 ^e
	72	»	»	281	6 ^e
	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
	23	57	24	290 et 291	2 ^e
	46	133	3 à 8	213 et 214	4 ^e
	46	133	9 et 10	214	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PARTS de couriers d'entreprise (Suite.)					
Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....	46	133	12 à 14	214 à 216	4 ^e
Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85	46	133	15 et 16	216	4 ^e
Dates auxquelles les parts doivent être transmis par les inspecteurs à l'Administration.....	56	133	18	217	4 ^e
PASSAGE d'eau par les facteurs.					
Epoque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs...	39	»	»	470 et 471	3 ^e
PASSE des sacs. (Voir SACS.)					
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (Voir MANDATS de paiement.)					
PAYEMENTS des articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)					
PAYS d'outre-mer. (Voir COLONIES, etc.)					
PAYS étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
PENSIONS civiles.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions.....	3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....	4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions... ..	4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....	4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
PERSONNEL.					
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.	3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}

PERSONNEL. (Suite.)

Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur...

Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. —

Marche à suivre.....

Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....

Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....

Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....

PERTE de lettres.

Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....

Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....

Cas de perte d'une lettre chargée.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination, — Conduite à tenir par les agents.....

PIÈCES administratives.

Mode d'envoi.....

Les accusés de réception n° 196 *sexies*, des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.....

Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 317, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.....

Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	41	»	53 et 54	2 ^e
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
36	»	»	377	3 ^e
43	»	»	103	4 ^e
2	»	»	45	1 ^{er}
2	»	»	45 et 46	1 ^{er}
33	»	»	233 à 238	3 ^e
47	135	44 à 47	255	4 ^e
47	135	46 à 52	255	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
1	45	»	3	1 ^{er}
10	13	»	442 et 443	1 ^{er}
24	59	5 et 6	328	2 ^e
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	7	3 ^e
34	»	»	»	»
2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
35	93	3	342	3 ^e
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume
PIÈCES administratives. (Suite.)				
Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis nos 196 <i>quater</i> , 2637, 694 et 557 <i>quater</i> , ainsi que des accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> . — Mode de classement de ces feuilles.....				
44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
POIDS et balances.				
La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux. — Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres.				
12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....				
PORT de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ECHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)				
POSTE restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)				
PRÉPOSÉS des postes dans les gares.				
Mode de remplacement accidentel des préposés.				
21	52	27 à 30	218	2 ^e
Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....				
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
PRISONNIERS de guerre en France.				
Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes.....				
6	»	»	282	1 ^{er}
Lettres venant de l'étranger à l'adresse des prisonniers autrichiens,.....				
47	»	»	271 et 272	4 ^e
PROCÈS-VERBAUX.				
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.....				
18	43	1	62	2 ^e
28	72	4	478 et 479	2 ^e
Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée.....				
20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
53	158	6	18	5 ^e
Procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées.....				
47	135	63 à 66	258 et 259	4 ^e
48	137	4 à 6	287	4 ^e
Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrés ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr....				
51	149	3	386	4 ^e
Procès-verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.....				
49	141	5	326	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PROCÈS-VERBAUX. (Suite.)					
Les procès-verbaux n° 110 ne seront dressés que lorsque la valeur trouvée dans une lettre non chargée sera de 100 fr. et au-dessus, ou que la lettre n'aura pu être ouverte.....	53	158	1 et 2	17	5 ^e
La copie du procès-verbal n° 110 doit être envoyée à l'inspecteur du département où l'acte est dressé.....	53	158	3 à 5	18	5 ^e
Les procès-verbaux n° 958 sont adressés à l'inspecteur qui les transmet à l'Administration.....	53	158	6	18	5 ^e
PROCURATIONS. — Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales, procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....					
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Procurations données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	56	»	»	168 et 169	5 ^e
Procurations données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	68	209	3 et 4	128 et 129	6 ^e
PRODUITS.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....	6	65	»	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}
	8	6	1 à 3	362 à 364	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	30	76	»	60 à 63	3 ^e
Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....	44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
	56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
	70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e
Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.....	40	106	29	491	3 ^e
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)					
PUBLICATIONS périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
PUBLICITÉ des notions postales. (Voir AVIS au public relatifs au service.)					
PUNITIONS.					
Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
	27	»	»	432	2 ^e
Pour négligences commises dans le service des chargements.....	22	»	»	256	2 ^e
Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.	29	»	»	14	3 ^e
	30	»	»	63 et 64	3 ^e
Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gerances d'affaires étrangères au service.....	29	73	26	9	3 ^e
Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception — Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants.....	29	»	»	14 et 15	3 ^e
Prononcées par le ministre contre des directeurs coupables de négligence dans les opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.	53	»	»	51	5 ^e

PUNITIONS. (Suite.)

Pour séquestration momentanée, par un agent, de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités

RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.

Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....

Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants.....

Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....

Répertoires, de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents.....

Règlement concernant la correspondance arrivante et partante.....

Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....

Rapport des inspecteurs avec les autorités et le public.....

Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique.....

Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....

Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....

Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation.....

REBUTS.

Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
				1 ^{er}
63	»	»	437	5 ^e
1	45	»	3	1 ^{er}
10	13	8	442 et 443	1 ^{er}
2	»	»	30	1 ^{er}
6	63	»	267 à 273	1 ^{er}
8	4	1 à 5	351 à 353	1 ^{er}
7	68	»	321	1 ^{er}
8	9	8	393	1 ^{er}
8	4	»	353 à 358	1 ^{er}
8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
19	46	45	119 et 120	2 ^e
8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
19	46	45	119 et 120	2 ^e
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
17	39	10 à 21	7 à 9	2 ^e
20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
34	»	»	»	sup.
20	»	»	319 et 320	3 ^e
34	»	»	»	sup.
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
73	224	4	307	6 ^e
4	54	»	143	1 ^{er}

REBUTS. (Suite.)

Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....

Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.....

Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....

Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....

Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours.....

Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut...

Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.....

Contraintes, comminatoires et avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe.

Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.....

Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.

Rebuts journaliers. — Adjonction à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets : 1^o lettres chargées et valeurs cotées; 2^o lettres venant de l'étranger.....

Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau.

Rebuts mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation.....

Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.

Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribuées. — Doivent être renvoyées directement au juge expéditeur; exception.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	5	1	1859	1 ^o
8	5	8	360	1 ^{er}
9	11	17 et 18	416	1 ^o
16	»	»	693	1 ^{er}
1 ^{er} sup.				
17	39	23 à 27	10 et 11	2 ^o
22	54	19 et 20	250	2 ^o
23	57	23	290	2 ^o
30	75	2	55 et 56	3 ^o
40	106	46	494	3 ^o
41	109	»	3 à 19	4 ^o
41	109	3	4 et 5	4 ^o
41	109	4	6	4 ^o
41	109	5	6 à 8	4 ^o
41	109	»	9 à 19	4 ^o
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^o
46	128	7 et 8	198	4 ^o
34	88	6	304	4 ^o
2 ^o				
52				
52	156	3	427	4 ^o

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REBUTS (Suite.)					
Renseignements dont doivent être accompagnées les réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris	54	162	4 à 7	74	5 ^e
Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale	73	»	»	312	6 ^e
Destruction des lettres d'origine française à destination de l'étranger, et renvoyées comme rebuts, ne contenant aucune pièce importante	76	»	»	452	6 ^e
RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ.)					
RÉCEPTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
RÉCLAMATIONS d'articles d'argent.					
Mode d'envoi à l'Administration	43	117	10	102	4 ^e
RÉCLAMATIONS de lettres.					
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture	2	»	»	45	1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres	4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents	43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents	48	137	8	288	4 ^e
RÉCOMPENSES.					
Indemnités accordées à deux facteurs pour actes de dévouement	67	»	»	98	6 ^e
Médailles d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour faits de courageux dévouement	76	»	»	475	6 ^e
RECTIFICATIONS d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)					
RÉEXPÉDITION des lettres.					
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires	2	38	»	24 à 27	1 ^{er}
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique	57	172	6	207	5 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRE-JOURNAL de contrôle n° 45.					
Recommandations relatives à la tenue de ce registre.....	39	103	9 à 13	434 à 436	3 ^e
Doit être tenu par les distributeurs ainsi que les copies nos 352 et 352 bis.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.					
Nouveau modèle du registre n° 18 des dépôts de chargements.....	7	»	»	323 et 324	1 ^{er}
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.)	46	130	»	205	4 ^e
	7	68	»	321	1 ^{er}
Modifications apportées aux formules nos 633, 834, 122 et 122 bis.....	8	9	9	393 et 394	1 ^{er}
	11	19	4	511	1 ^{er}
Modifications apportées à la formule n° 220.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
	50	»	»	364	4 ^e
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules nos 352 et 352 bis.....	18	42	8	56 et 57	2 ^e
	39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
Idem n° 125.....	23	57	24	290 et 291	2 ^e
Idem au carnet n° 287.....	25	62	12	362	2 ^e
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	27	»	»	443	2 ^e
Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 777. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Etablissement d'une nouvelle formule de procès-verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	28	72	2 à 4	478 et 479	2 ^e
Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs.....	4	57	»	162 et 163	1 ^{er}
	7	68	»	318 et 319	1 ^{er}
Renvoi et vente des registres et formules périmés.....	8	9	1 à 5	391 et 392	1 ^{er}
	9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
Modifications apportées aux formules nos 390, 390 bis, 390 ter et 1050.....	31	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
Suppression des formules nos 575, 575 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. — Extension de l'usage des formules nos 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. — Nouveau modèle desdites formules nos 2 bis et 2 ter.....	32	80	5 à 8	162 à 164 et 187 à 190	3 ^e
Delais de conservation des registres n° 16.....	38	101	11	434 et 435	3 ^e
Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n° 662.....	38	101	12	435	3 ^e
Modifications apportées aux formules nos 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646.....	39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs.....					

REGISTRES et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bu letin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Suppression des feuilles d'avis et bulletins nos 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexies.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Modifications apportées aux formules de part n° 688.....	40	106	7 à 10	487 et 488	3 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis.....	40	106	8	487 et 488	3 ^e
Modification de l'état n° 62.....	40	106	11	488	3 ^e
Suppression de la formule n° 694 bis et modi- fication de la formule n° 694.....	40	106	14	488	3 ^e
Modifications des états nos 46 et 289 et du compte n° 25.....	40	106	19 et 21	489 et 490	3 ^e
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....	40	106	37	492	3 ^e
Formules dont il doit être fait usage pour l'expé- dition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	14	498	3 ^e
Formules dont il doit être fait usage pour l'expé- dition et la réception des chiffres-taxes.....	40	108	1 à 16	497 à 499	3 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....	41	»	»	23 et 24	4 ^e
Modification des formules en usage pour le service des chargements.....	45	»	»	175	4 ^e
Registre n° 18 bis pour l'inscription des charge- ments en franchise.....	46	129	10	200 et 201	4 ^e
Registre n° 18 bis pour l'inscription des charge- ments en franchise.....	46	129	2	199	4 ^e
Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entre- preneur de transport des dépêches.....	46	133	17	217	4 ^e
Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs...	47	135	69 à 71	259 et 260	4 ^e
Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....	47	135	78	261	4 ^e
Registre d'ordre n° 135 des changements de rési- dence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès verbal n° 1047.....	50	144	7	355 et 356	4 ^e
Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....	52	154	11 et 12	422	4 ^e
Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....	57	174	»	211 à 213	5 ^e
Emission d'un nouveau livre-journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....	58	»	»	266	5 ^e
La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'inter- médiaire de l'inspecteur.....	59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
Modification des avis adressés, pendant la 7 ^e année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires..	60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules fournis par l'Administration. (Suite.)				
Etats nos 509, 509 bis, 509 ter, fournis aux bureaux sédentaires, concernant les correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. Les inspecteurs doivent s'assurer si le mécanisme de ces états est bien compris par les agents.....				
62	»	»	394	5 ^e
Les feuilles intercalaires des états nos 29 et 41 ne sont fournies aux directeurs que sur leur demande.....				
67	205	3 à 4	77 et 78	6 ^e
Etat destiné à constater la situation de l'approvisionnement de formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture d'une gestion.				
73	»	»	319	6 ^e
Corrections à opérer à la formule 632.....				
76	»	»	448	6 ^e
Corrections à opérer à la statistique 631.....				
76	»	»	448	6 ^e
RELAIS.				
Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....				
7	»	»	331	1 ^{er}
Indemnité dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII.....				
10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
Suppression du bureau des relais. — Sa réunion au bureau du transport des dépêches.....				
54	»	»	79	5 ^e
RELEVÉS.				
A établir deux fois par an, du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....				
20	50	31 à 34	172 à 175	2 ^e
24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
31 sup.	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
36	»	»	375 et 376	3 ^e
42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
72	»	»	279	6 ^e
Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.....				
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par les bureaux sédentaires et par les bureaux ambulants.....				
20	»	»	189 à 191	2 ^e
24	»	»	343	2 ^e
Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....				
30	»	»	68 et 69	3 ^e
35	»	»	347	3 ^e
67	»	»	81 à 83	6 ^e
Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....				
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857.....				
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
32	»	»	180 à 186	3 ^e

RELEVÉS. (Suite.)

Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.

Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....

Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....

Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10 jours.....

Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....

Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....

Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....

Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....

Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....

Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....

Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....

Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....

Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....

REMPLACEMENT provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)

RESPONSABILITÉ de l'Administration.

Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34 2 ^e sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
36	»	»	376	3 ^e
39	»	»	469	3 ^e
41	»	»	28 et 29	4 ^e
42	112	9 et 10	49	4 ^e
43	114	4 à 14	75 à 77	4 ^e
46	»	»	227	4 ^e
24	»	»	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
44	»	»	130 à 133	4 ^e
46	133	3 et 4	213	4 ^e
52	154	19	424	4 ^e
52	»	»	433	4 ^e
63	»	»	16	6 ^e
68	»	»	134 à 139	6 ^e
71	»	»	246 et 247	6 ^e
71	»	»	248	6 ^e
55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
56	170	12 à 14	166	5 ^e
47	135	44 à 47	255	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RETENUES de traitement pour punitions.....	4	54	»	142 et 143	1 ^{er}
Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
RETENUES pour congés.					
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes.....	5 8	60 1	» 1 à 3	231 et 232 343 et 344	1 ^{er} 1 ^{er}
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	4	344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	5	344	1 ^{er}
RETENUES pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs.....	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 ^{er} 2 ^e
SACS (Passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un paiement.....	1	»	»	11 et 12	1 ^{er}
SACS à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service. Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.....	3 13 23	52 25 56	» 1 à 5 7 et 8	69 et 70 556 et 557 277 et 278	1 ^{er} 1 ^{er} 2 ^e
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau séden- taire ne doivent pas être renfermées dans des sacs. Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	29 35	73 90	18 à 22 1 à 6	7 et 8 331 et 332	3 ^e 3 ^e
SAISIES. (Voir, en outre, TRANSPORTS frauduleux.)					
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.....	9 34	11	12	414 et 415	1 ^{er}
Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	2 ^e sup.	»	»	319 et 320	3 ^e
Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'inser- tion est défendue.....	68	206	4	114	6 ^e
Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....	47	135	61 à 63	258	4 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédac- tion des procès-verbaux. — Objets non saisissables.	49	141	5	326	4 ^e

SAISIES-ARRÊTS.

Les directeurs comptables des Postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de significations de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant 24 heures..

SÉPARATION de gestion. (*Voir INSTALLATIONS.*)

SERVICE RURAL.

Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.....

Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

Inscriptions à porter sur le part n° 688.....

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....

Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

STATISTIQUE.

Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....

Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688.....

Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....

Des erreurs de compte, de tri et de taxe commises pendant l'année 1856.....

Id. 1857.....

Id. 1857, erratum au Bull. mens. n° 32.....

Id. 1858.....

Id. 1859.....

Id. 1860.....

Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....

Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
54	163	1 à 4	77 et 78	5 ^e	
40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e	
40	106	5	486	3 ^e	
40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e	
40	106	11	488	3 ^e	
40	106	28	491	3 ^e	
2	»	»	43 et 44	1 ^{er}	
10	13	9	443	1 ^{er}	
40	106	11 à 13	488	3 ^e	
45	125	30	168	4 ^e	
12	22	10	535 et 536	1 ^{er}	
20	50	24 à 28	170 et 171	2 ^e	
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e	
32	»	»	180 à 186	3 ^e	
33	»	»	225 à 227	3 ^e	
44	120	12 à 17	123 et 124	4 ^e	
44	»	»	130 à 133	4 ^e	
56	»	»	172 à 178	5 ^e	
65	»	»	16	6 ^e	
68	»	»	129 à 131	6 ^e	
Id. 1860.....	68	»	134 à 139	6 ^e	
	71	»	246 et 247	6 ^e	
	71	»	248	6 ^e	
	20	50	31	172 à 174	2 ^e
	24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
	31	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
	sup.	»	»	375 et 376	3 ^e
	42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
	27	68	11 à 22	420 à 422	2 ^e

STATISTIQUE. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
30	76	»	60 à 63	3 ^e
44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e
34 2 ^e sup	87	13 à 16	297 et 298	3 ^e
20	50	34	175	2 ^e
34 2 ^e sup.	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e
36	»	»	376	3 ^e
42	112	12	49	4 ^e
39	»	»	469 et 470	3 ^e
42	112	9 et 10	49	4 ^e
72	»	»	279	6 ^e
49	141	3	325	4 ^e
52	154	16	423	4 ^e
52	154	19	424	4 ^e
54	»	»	83	5 ^e
58	»	»	250 et 251	5 ^e
67	»	»	80	6 ^e
70	»	»	212	6 ^e
73	»	»	309	6 ^e
61	»	»	370	5 ^e
68	208	1 à 11	124 à 127	6 ^e

Des produits et des non-valeurs sans contrôle.

Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....

Annonce de deux ouvrages intitulés l'un: *Barème postal*, l'autre: *Relevé des proportions*, et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....

Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....

Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1^{er} janvier 1860.....

Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...

Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....

Relevé trimestriel des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n^o 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modele d'état.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Collection nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.....

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
STATISTIQUE. (Suite.)					
Chiffre de la population à indiquer sur les formules 417.....	69	»	»	185 et 186	6 ^e
Copie facultative des statistiques 417.....	69	»	»	186	6 ^e
Copie obligatoire des statistiques 417.....	70	»	»	214	6 ^e
Envoi des formules de statistique annuelle nos 649, 649 bis, 631, 632 et 632 bis.....	76	»	»	417	6 ^e
SUSPENSION de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)					
TARIF.					
Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.....	4 sup.	59	»	200 à 213	1 ^{er}
Annotations à faire sur ce tarif.....	7	66	»	297 et 298	1 ^{er}
	8	7	10	369 et 370	1 ^{er}
	11	19	2	510 et 511	1 ^{er}
Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
Errata au tarif général n° 1185.....	43	»	»	103	4 ^e
Tarif indiquant les taxes complémentaires applicables aux lettres chargées provenant de l'extérieur à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres.....	44	119	3	117 et 118	4 ^e
Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger. —					
Fixation du prix de cet ouvrage.....	44	»	»	128 et 129	4 ^e
Erratum au tarif général n° 1185.....	44	»	»	129	4 ^e
Corrections à opérer sur le tarif n° 1185.....	51	»	»	391 et 410	4 ^e
1 ^{er} Supplément au tarif général n° 1185.....	52	»	»	436 et 437	4 ^e
2 ^e id. id.	53	»	»	46 et 47	5 ^e
3 ^e id. id.	56	»	»	180 et 181	5 ^e
4 ^e id. id.	58	»	»	264 et 265	5 ^e
5 ^e id. id.	61	»	»	366 et 367	5 ^e
6 ^e id. id.	64	»	»	472 et 473	5 ^e
7 ^e id. id.	65	»	»	18 à 21	6 ^e
8 ^e id. id.	69	»	»	182 et 183	6 ^e
9 ^e id. id.	72	»	»	282 et 283	6 ^e
10 ^e id. id.	73	»	»	314 et 315	6 ^e
11 ^e id. id.	76	»	»	456 à 469	6 ^e
Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte	75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
Corrections au Tarif n° 1185.....	69	»	»	172	6 ^e
	76	»	»	434	6 ^e
TAXE.					
Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES étrangères, FRANCHISES et contre-seings, ÉCHANTILLONS, IMPRIMÉS ou LETTRES.)					

TAXE. (Suite.)

Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.

Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'empire.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'empire.

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (*Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.*)

Des correspondances à destination de l'armée d'Italie

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte.....

TÉLÉGRAPHIE électrique.

Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.

Les demandes que font par la voie télégraphique les particuliers, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres, ne peuvent être accueillies.

TIMBRE (Droit de).

Cas de doute.....

Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....

Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.....

Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie.....

Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.....

Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
45	»	»	174 et 175	4 ^e
54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
75	226	1 à 6	389 et 390	6 ^e
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
57	172	6	207	5 ^e
3	»	»	70 et 71	1 ^{er}
38	99	5	425	3 ^e
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e
31	7	28	91	3 ^e
34	85	25	252 et 253	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	34	282	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	8	297	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TIMBRE (Droit de). (Suite.)					
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858..	35	91	1 et 2	333	3 ^e
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels.	38	99	1 à 5	423 à 425	3 ^e
Sont exempts du droit de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....	66	202	1 à 6	57 et 58	6 ^e
	69	213	1 à 8	177 a 179	6 ^e
TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.					
Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i>	3	50	»	64 et 65	1 ^{er}
	31 sup.	79	38	131	3 ^e
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.....	10	13	1 à 6	440 à 442	1 ^{er}
	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte..	23	57	30 et 31	294	2 ^e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandation à ce sujet.	25	64	7	369 et 370	2 ^e
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs a la copie n° 352 du registre-journal de contrôle n° 45.....	33	83	1 à 6	209 à 211	3 ^e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>	38	100	1 et 2	430	3 ^e
Suppression du timbre C. L.	40	106	4	486	3 ^e
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être appliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.	46	129	5	199	4 ^e
	52	155	2	426	4 ^e
Entretien des timbres. — Empreintes défectueuses. — Remplacement des timbres détériorés..	48	139	1 à 3 et 8	295 et 296	4 ^e
Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées.....	65	»	»	16 et 17	6 ^e
TIMBRES-POSTES. (Voir, en outre, AFFRANCHISSEMENTS.)					
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.	1	45	»	6	1 ^{er}
Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. —	1	46	»	10 et 11	1 ^{er}
	9	11	11	414	1 ^{er}
Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet.	27	68	1 à 10	417 a 420	2 ^e
Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.	2	47	»	22	1 ^{er}

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	4	54	»	148	1 ^{er}
	16	37	12 à 16	690 et 691	1 ^{er}
	1 ^{er}				
Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier.....	27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
	39	»	»	467	3 ^e
	63	»	»	428	5 ^e
	64	»	»	471	5 ^e
	75	»	»	393	6 ^e
	76	»	»	446	6 ^e
Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.....	4	54	»	148	1 ^{er}
Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac.	4	54	»	148 et 149	1 ^{er}
	31	79	67	140	3 ^e
	sup.				
Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.	4	54	»	149	1 ^{er}
Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre	4	54	»	149 et 150	1 ^{er}
Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette.....	6	65	»	280 et 281	1 ^{er}
	8	6	9 à 11	366 et 367	1 ^{er}
	51	150	1 à 8	386 et 387	4 ^e
Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres.....	8	5	1	359	1 ^{er}
Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes.	10	15	4	453	1 ^{er}
L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite.	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
	18	43	2	62	2 ^e
Admission exceptionnelle, dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.	18	43	2	62 et 63	2 ^e
Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857.	16	»	»	694	1 ^{er}
	1 ^{er}				
	sup.				
Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.....	24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
Compte spécial à établir par les directeurs comptables.....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
Etablissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs.....	31	79	62 à 65	139 et 140	3 ^e
	sup.				
Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception. — Constatation des différences reconnues.	48	138	1 à 11	289 à 294	4 ^e
Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....	51	150	1 à 11	386 à 388	4 ^e
Changement dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....	54	»	»	79	5 ^e

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

Les timbres-postes ne sont pas des valeurs payables au porteur.....

Nouvelles mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. La feuille n° 964 *ter* remplace la formule n° 964 *bis*. Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....

Emission de timbres-postes à 1 centime.....

Constatation du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélative.....

Enlèvement sur la suscription des lettres originaires de l'étranger des timbres-postes destinés à opérer l'affranchissement de ces lettres. — Constatation prescrite de cette spoliation.....

TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

TRANSPORT d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

TRANSPORTS frauduleux.

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....

Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation.....

Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.....

En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.....

Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.....

Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....

Transaction. — Pièces justificatives de recettes..

Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.....

Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste... ..

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
57	173	1 et 2	210	5 ^e
57	174	»	211 à 213	5 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	189	1 à 6	389 et 390	5 ^e
73	222	1 à 3	302 et 303	6 ^e
1	»	»	13	1 ^{er}
3	»	»	113 à 115	1 ^{er}
13	»	»	575 et 576	1 ^{er}
17	40	3	13	2 ^e
18	43	1	62	2 ^e
28	72	»	478 et 479	2 ^e
21	»	»	230 à 234	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
6	64	»	274	1 ^{er}
8	5	2	359	1 ^{er}
6	»	»	287	1 ^{er}
11	18	8 à 38	489 à 500	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.	34 2 ^e sup.	»	»	320 à 322	3 ^e
Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.	46	131	1	207 et 208	4 ^e
Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.....	46	131	1	208 et 209	4 ^e
Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.	46	131	3	209	4 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	49	141	5	326	4 ^e
Droit de transaction conféré aux inspecteurs. ...	53	158	4 et 5	18 et 19	5 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois.	53	158	20	22	5 ^e
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches..					
	3	50	»	59 à 62	1 ^{er}
Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....	7 52	»	»	315 à 317 433	1 ^{er} 4 ^e
	56	»	»	167 et 168	5 ^e
	65	»	»	16	6 ^e
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....	3	50	»	62	1 ^{er}
	20	50	24 à 34	170 à 175	2 ^e
	32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	44	»	»	130 et 133	4 ^e
	68	»	»	134 à 139	6 ^e
	71	»	»	246 et 247	6 ^e
	71	»	»	248	6 ^e
	24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
	34	»	»	»	»
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau..	2 ^e sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
	36	»	»	375 et 376	3 ^e
	42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants....	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n ^o 32.	33	»	»	225 à 227	3 ^e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	36 42	» 112	» 12	376 49	3 ^e 4 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.	41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e

TRANSPORTS frauduleux. (Suite.)

Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.

Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.

Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.....

Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.

Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....

Droit de transaction conféré aux inspecteurs. ...

Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois.

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches..

Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....

Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau..

Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants....

Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n^o 32.

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....

Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)					
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours..	42	112	9 et 10	49	4 ^e
	72	»	»	279	6 ^e
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860.....	52	154	16	423	4 ^e
Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation.....	52	154	19	424	4 ^e
Relevés à établir deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n ^o 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	63	»	»	429	5 ^e
Tri (Erreurs de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
UNIFORME. (Voir COSTUMES.)					
VAGUEMESTRES civils.....	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
VAGUEMESTRES militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	35	93	7	344 et 345	3 ^e
Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus..	44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
	46	128	7 et 8	198	4 ^e
VALEURS.					
Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur.....	14	30	8 à 11	591 et 592	1 ^{er}
Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 à 14	592	1 ^{er}
Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.....	18	43	2	62 et 63	2 ^e
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.	16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
21 31 sup.	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
	78	14	112	3 ^e
33	»	»	233 à 238	3 ^e
47	135	»	246 et 247	4 ^e
47	135	37 à 42	254 et 255	4 ^e
47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e
48	137	4	287	4 ^e
53	158	1 à 5	17 à 19	5 ^e
68	206	4	114	6 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
53	158	1	17	5 ^e
32	80	9 à 12	164 et 165	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	5 à 10	296 et 297	3 ^e
87				
35	91	1 et 2	333	3 ^e
46	128	1 à 4	197	4 ^e
47	135	35	253	4 ^e
47	135	36	253	4 ^e
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
65	»	»	16 et 17	6 ^e

VALEURS. (Suite.)

Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être retenues et envoyées en rebut journalier.....

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....

Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettres, et conditions de cette insertion.....

Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est défendue.....

Constatation des contraventions pour insertion de valeurs prohibées.....

Valeurs insérées dans une lettre ordinaire, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de cette lettre ne doit pas être arrêté.....

Perte présumée de valeurs expédiées en contravention aux lois et règlements. — Conduite à tenir par les agents, en cas de réclamation à ce sujet...

La valeur trouvée dans une lettre ordinaire doit être de 100 francs et au-dessus pour donner lieu à l'enregistrement d'un procès-verbal.....

VALEURS cotées.

Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs..

Formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.....

Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858..

Interdiction d'expédier et même de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou aux colonies.....

Nouveau mode de constatation de la recette du droit de 2 p. 0/0 perçu sur les valeurs cotées.....

Les bureaux de distribution ne peuvent recevoir des dépôts de valeurs cotées.....

Les valeurs cotées peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration du destinataire.....

Cette procuration n'est pas soumise au timbre..

Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées.....

VALEURS déclarées. (Voir, en outre, CHARGEMENTS.)

	INDICATION				du volume.
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	
Conditions d'expédition des valeurs déclarées...	46	130	1 à 7	203 et 204	4 ^e
	47	135	8 à 12	248 et 249	4 ^e
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées	47	135	13	249	4 ^e
Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées	47	135	14	249	4 ^e
Les chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile.	47	135	23	251	4 ^e
Les chargements de même nature, adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'Administration.	47	135	24	251	4 ^e
Remboursement de valeurs déclarées, en cas de perte. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs	47	135	51	256	4 ^e
Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant. — Etat n° 107 spécial.....	53	158	16	21	5 ^e
Vérification et comptabilité des valeurs déclarées. — Forcements et dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....	53	158	17 et 18	21 et 22	5 ^e
Peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration des destinataires.	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Cette procuration n'est pas soumise au timbre..	56	»	»	168 et 169	5 ^e
Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées à destination ou originaires de la Prusse	76	227	3 à 15	422 à 425	6 ^e
Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères	76	227	16 à 21	425 et 426	6 ^e
Comptabilité.....	76	227	22 et 23	426	6 ^e
Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....	76	227	24 et 25	426	6 ^e
Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	76	227	26 à 33	426 à 428	6 ^e
Admission de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du titre de l'article 3 du sommaire des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....	76	230	1	438 et 439	6 ^e
VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BALANCES ET POIDS.)					
VÉRIFICATION des comptes spéciaux.					
La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.	2	»	»	43	1 ^{er}
Opérations qui suivent la vérification sommaire. — Envoi du compte n° 25 ter. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..	2	»	»	43	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification	3	»	75	1 ^{er}	
Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter	10	15	452	1 ^{er}	
Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....	10	15	453	1 ^{er}	
Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés	13	28	569	1 ^{er}	
Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.	23	57	32	2 ^e	
Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent nos 51 et 52.....	33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....	38	101	13 et 14	435 et 436	3 ^e
Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats nos 263 et 275.....	38	101	15	436	3 ^e
Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire.....	40	106	39	493	3 ^e
	45	125	21	166 et 167	4 ^e
Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....	47	135	76	261	4 ^e
Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107.	47	135	79	261	4 ^e
Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....	47	135	80	261 et 262	4 ^e
Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....	51	150	9	388	4 ^e
Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent.....	60	183	3	320 et 321	5 ^e
Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports-payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....	67	205	1 et 2	77	6 ^e

VÉRIFICATION des comptes spéciaux. (Suite.)

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent nos 51 et 52.....

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats nos 263 et 275.....

Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire.....

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....

Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107.

Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....

Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent.....

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports-payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....

VÉRIFICATION du contenu des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

VERSEMENTS.

Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payées par eux ..

Elévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....

VOLS de caisse.

Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....

ERRATA.

Erratum au Bulletin n° 2.....

— à la Circulaire n° 38.....

— au Bulletin n° 8.....

— à l'Instruction générale.....

— au Bulletin n° 9.....

— au Manuel des franchises.....

— à l'Instruction générale.....

— aux Bulletins nos 17 et 19.....

— au Manuel des franchises.....

— au Bulletin n° 32.....

— au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.....

— à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....

— au Manuel des franchises.....

— au Bulletin n° 40.....

— à la Circulaire n° 104.....

— à la Circulaire n° 109.....

— au Tarif général n° 1185.....

— à l'Instruction générale.....

— au Tarif général n° 1185.....

— au Manuel des franchises.....

— à la Circulaire n° 135.....

— au Manuel des franchises.....

— à la Circulaire n° 150.....

— au Bulletin mensuel n° 53.....

— au Bulletin mensuel n° 57.....

— au Bulletin mensuel n° 59.....

— au Bulletin mensuel n° 63.....

— au Bulletin mensuel n° 68.....

— au Bulletin mensuel n° 69.....

— au Bulletin mensuel n° 73.....

— à la formule 632 et à la statistique 631.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
39	104	8	460 à 462	3 ^e
69	213	6 à 8	178 et 179	6 ^e
1	45	»	7 et 8	1 ^{er}
3	»	»	120	1 ^{er}
6	»	»	292	1 ^{er}
9	»	»	423	1 ^{er}
10	»	»	448	1 ^{er}
10	»	»	464	1 ^{er}
13	»	»	567	1 ^{er}
13	»	»	567	1 ^{er}
20	»	»	195	2 ^e
31	»	»	150 et 151	3 ^e
sup. 33	»	»	225 et 226	3 ^e
34	»	»		
2 ^e	»	»	309	3 ^e
sup. 36	»	»	376 et 377	3 ^e
41	»	»	22	4 ^e
41	»	»	22	4 ^e
42	»	»	52	4 ^e
42	»	»	52	4 ^e
43	»	»	103	4 ^e
44	»	»	129	4 ^e
44	»	»	129	4 ^e
45	»	»	179	4 ^e
48	»	»	289	4 ^e
48	»	»	308	4 ^e
52	»	»	435	4 ^e
54	»	»	79	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e
68	»	»	148	6 ^e
68	»	»	148	6 ^e
69	»	»	183	6 ^e
75	»	»	406	6 ^e
76	231	6	442 et 443	6 ^e
76	»	»	448	6 ^e

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

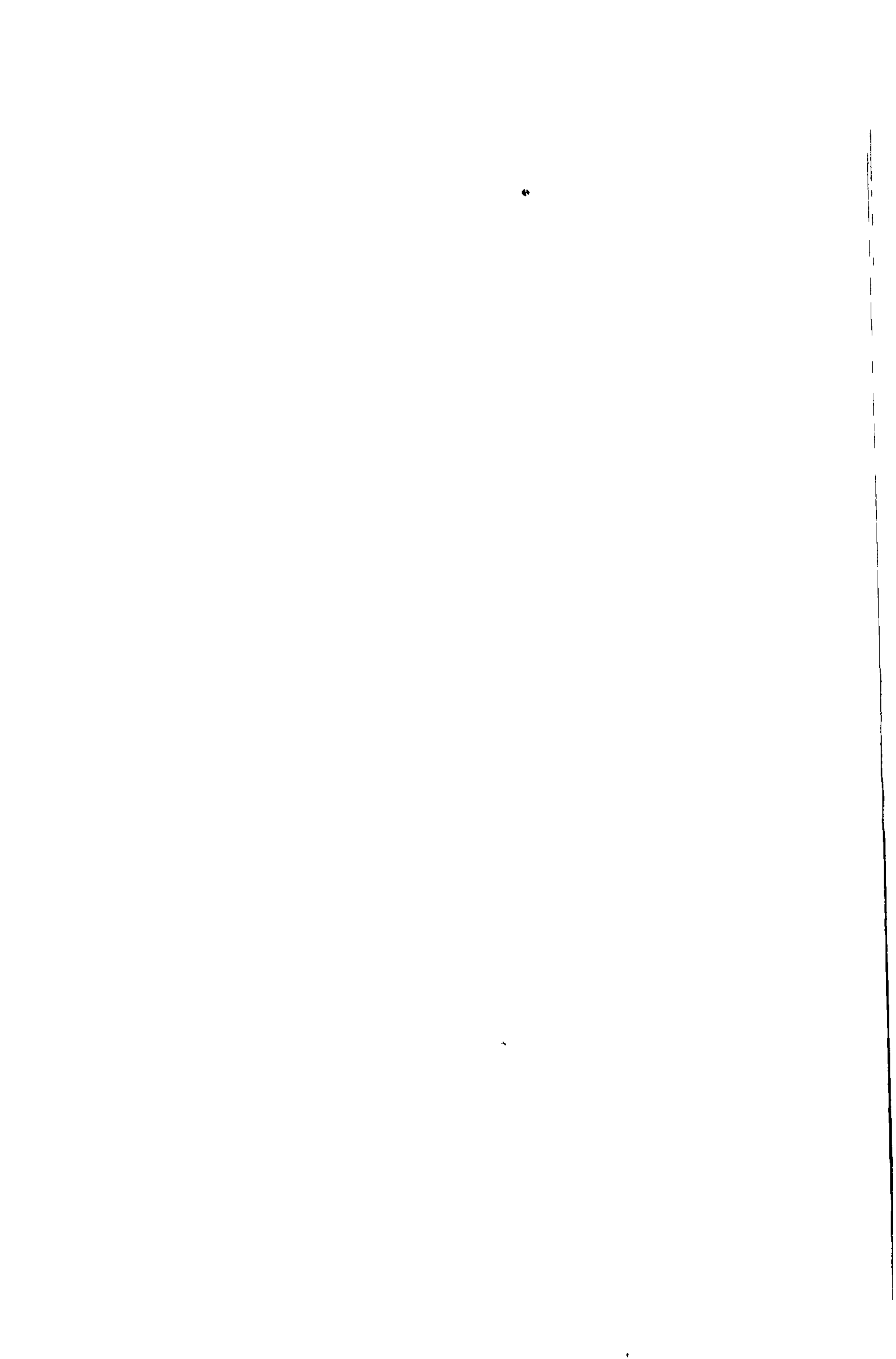


TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 65 A 76 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1861.)

BULLETIN MENSUEL N° 65.

JANVIER 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 196. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TRANSPORT des dépêches en voiture. — Obligations imposées aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.....

Pages.

3, et 4

CIRCULAIRE N° 197. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

MISE en activité du service d'embranchement, par paquebots-postes français, entre Saint-Vincent et Gorée. — Instructions concernant les correspondances échangées, au moyen du nouveau service, entre la métropole et le Sénégal.....

4 et 6

CIRCULAIRE N° 198. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

LETTRES poste-restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la

BULLETIN MENSUEL N° 65. (Suite.)

	Pages.
Grande-Bretagne et d'Irlande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie	7
Les <i>cartes-portraits</i> sont assimilées aux <i>cartes de visite</i> en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.....	7 et 8

CIRCULAIRE N° 199. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DICIONNAIRE des postes. — Supplément concernant les trois nouveaux départements. (Cette circulaire est spécialement destinée aux agents des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.).....	8 à 10
---	--------

CIRCULAIRE N° 200. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES de rentes nominatives ou au porteur. — Question de franchise.	10 et 11
RÉGLEMENTATION nouvelle des franchises de l'Administration des tabacs.	11 et 12

CIRCULAIRE N° 201. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION apportée dans la vérification des articles d'argent. — Suppression du bulletin de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....	12 et 13
AVIS des mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats.....	13 et 14
AVIS de versements de sommes au-dessus de 200 francs envoyés à tort aux bureaux de distribution.....	14

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION d'un décret impérial du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et 40 centimes dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....	15
Envoi des tables des matières qui doivent terminer le 5 ^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	16
DOCUMENTS à fournir, en janvier courant, par les inspecteurs. — Invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	16
LE TIMBRE descriptif des chargements n'est pas applicable aux valeurs cotées.....	16 et 17
RÉUNION des établissements de poste de l'arrondissement de Grasse au département des Alpes-Maritimes.....	17
7 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.	18 à 21

BULLETIN MENSUEL N° 65. (Suite).

	Pages.
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de janvier 1861	22 à 24
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	25
27° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	26 à 43
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 janvier 1861, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'Administration des tabacs.	44 à 46
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	47 et 48

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	49 et 50
--	----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement de deux facteurs.....	50
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de décembre 1860.....	51 à 55
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	56

BULLETIN MENSUEL N° 66.

FÉVRIER 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION:

CIRCULAIRE N° 202. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un arrêté du Ministre des finances, en date du 6 février

BULLETIN MENSUEL N° 66. (Suite.)

	Pages.
1861, qui exempte des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....	57 et 58

BULLETIN MENSUEL N° 67.

MARS 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 203. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SUPPLÉMENTS de journaux, exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif. — Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs	63
--	----

CIRCULAIRE N° 204. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1861.

Ouverture des opérations. — Introduction.....	64
Situation de caisse	64 et 65
Examen oral.....	65
Ecritures et comptabilité.....	65 et 66
Articles d'argent.....	66 à 68
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés..	68 et 69
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	69
Expédition et transport des dépêches.....	70
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	70 et 71
Service du guichet	71
Distribution à domicile.....	71 et 72
Service rural	72
Non-valeurs	72
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	72 et 73
Timbres-postes.....	73 et 74
Chiffres-taxes.....	75

BULLETIN MENSUEL N^o 67^{et} (Suite.)

	Pages.
Sécurité des correspondances.....	75
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	76
Observations générales.....	76 et 77

CIRCULAIRE N^o 205. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION apportée à la rédaction de l'état n ^o 29 des <i>ports payés</i> , — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes	77
Envoi des formules de feuilles intercalaires des états nos 29 et 41.....	77 et 78

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BULLETINS mensuels de 1860 et tables de ces Bulletins à faire relier ..	78 et 79
ECHANTILLONS — Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition des timbres à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.....	79 et 80
LES DIFFÉRENTS avis au public concernant le service des postes ont été fondus en un seul, sous le titre de <i>Notions générales sur le service des postes</i>	80
DOCUMENTS à fournir en avril prochain par les inspecteurs.....	80
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1861, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	81 à 83
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements.....	84 à 86.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	87 à 89
28 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	90 et 91
FRANCHISE illimitée. — Directeur général des lignes télégraphiques ...	92.
ECHANTILLONS de monnaies destinées à servir au jugement du titre des espèces (Transmission en franchise).....	92
CENTRES de commerce ou de population de la colonie du Sénégal.....	93
ITINÉRAIRE du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	94
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	95 et 96.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites des correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	97 et 98
--	----------

BULLETIN MENSUEL N° 67. (Suite.)

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
ACTES de dévouement de deux sous-agents	98
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant les mois de janvier et de février 1861.....	99 à 109
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	110

BULLETIN MENSUEL N° 68.

AVRIL 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 206. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

OBSERVATIONS sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses, en général (§§ 7 à 15 de la circulaire n° 158, <i>Bull. mens. n° 53</i>)...	113 et 114
CHANGEMENT de direction à donner aux lettres saisies en vertu des §§ 61 et 62 de la circulaire n° 135, <i>Bull. mens. n° 47</i>	114

CIRCULAIRE N° 207. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

APPLICATION du règlement du 31 mai 1860, concernant la correspondance de service du corps expéditionnaire de Chine aux dépêches de tout lieu situé hors du territoire de l'empire, adressées aux fonctionnaires du département de la Guerre en France et portant le contre-seing ou le cachet officiel d'un fonctionnaire français.. ..	115
REVUE maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du Ministre de la marine et des colonies.....	115 et 116
ADDITIONS et modifications à l'état n° 37 annexé au <i>Manuel des franchises</i> concernant les haras et dépôts d'étalons.....	116

BULLETIN MENSUEL N° 68. (Suite.)

	Pages.
LIVRES déposés au secrétariat des préfectures conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.....	116
MERCURIALES et discours de rentrée des procureurs généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....	117
BUDGETS départementaux et comptes-rendus des préfets. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concernent sous le contre-soing préfectoral....	117 et 118
CARTES d'électeur. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations. — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement....	118 à 120
REGISTRES portatifs des vérificateurs des poids et mesures.....	120
ANNEXES n°s 1 et 2 à la circulaire n° 207. — Lettre de M. le ministre des finances, relative aux livres déposés au secrétariat des préfectures. — Circulaire de M. le ministre de la justice, concernant les discours de rentrée des cours impériales.....	122 à 124

CIRCULAIRE N° 208. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

COLLECTION nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.	124 à 127
---	-----------

CIRCULAIRE N° 209. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

AVIS de la création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs-comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....	127 et 128
PROCURATIONS données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	128 et 129

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LES CARTES-PORTRAITS photographiées ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite, lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....	129
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches, en 1860, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	129 à 131
ECHANTILLONS. — Le timbre de l'exposition de l'Algérie et des colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands, pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens de marchandises de cet établissement.....	131 et 132
MODÈLE d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs-comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....	132 et 133
BULLETINS n° 564. — Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger, de remplir exactement ces bulletins.....	133

BULLETIN MENSUEL N° 68. (Suite.)

	Pages.
STATISTIQUE générale, pour 1860, des erreurs commises, en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements	134 à 139
ANNOTATIONS à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs	140 à 148
ERRATA au <i>Bull mens.</i> n° 59 et au <i>Bull mens.</i> n° 63.....	148
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'avril 1861	149
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	150 à 153
29 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	154 et 155
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	156 et 157

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....

158 et 159

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1861

160 à 164

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bull. mens. n° 24.....

165

BULLETIN MENSUEL N° 69.

MAI 1861.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 210. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SERVICES par entreprise. — La surveillance de ceux de ces services

BULLETIN MENSUEL N° 69. (Suite.)

	Pages.
qui sont exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....	169 et 170

CIRCULAIRE N° 211. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

DÉCRET concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice. — Instructions à ce sujet.....	170 à 172
CORRECTION à faire au tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français (Tarif n° 1185, page 12).....	172
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	172 et 173

CIRCULAIRE N° 212. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 11 mai 1861, qui exempte des droits de poste français les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. — Instructions à ce sujet.....	174 à 176
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	176 et 177

CIRCULAIRE N° 213. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SUPPLÉMENTS des journaux. — Notification de la loi du 2 mai 1861, qui exempte de timbre et de droits de poste ces suppléments lorsqu'ils sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.....	177 et 178
ENCAISSES en fin de mois. — Elévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....	178 à 180
TEXTE de la loi du 2 mai 1861, susmentionnée.....	180

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FEUILLES d'avis. — La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....	181
SUPPRESSION de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....	181
8 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	182 et 183
ADDITION aux annotations à faire sur l'Instruction générale, par suite des dispositions de la circulaire n° 195.....	182

BULLETIN MENSUEL N° 69. (Suite.)

	Pages.
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 68.....	183
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste	184 et 185
ESSAI de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.	185
POPULATION des communes.....	185 et 186
COPIE facultative des Statistiques.....	186
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	186 et 187
30° SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	188 à 195
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1861.....	196 et 197
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	197 et 198

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 199 et 200

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1861..... 201 à 205

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale..... 206

BULLETIN MENSUEL N° 70.

JUIN 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 214. — CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

NOTIFICATION d'un décret qui nomme M. Vandal directeur général des postes..... 208 et 209

BULLETIN, MENSUEL N° 70. (Suite.)

	Pages.
DÉCRET impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandal directeur général de l'Administration des postes.....	209

CIRCULAIRE N° 215. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet d'éclairer l'Administration au sujet des déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle, déclarés en 1860. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France.....	210 à 212
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir, en juillet prochain, par les inspecteurs.....	212
INTERPRÉTATION à donner à l'article 315 de l'Instruction générale, relatif à la fermeture des lettres chargées.....	213
COPIE obligatoire des statistiques 417.....	214
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	215
FORMALITÉS à remplir, par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles, des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.....	216
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juin 1861.....	216 et 217
31 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	218 et 219
CORRESPONDANCES admises à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.....	220
FRANCHISE TEMPORAIRE. — Commission impériale française de l'Exposition universelle de Londres de 1862.....	220 et 221
DIRECTION des correspondances à destination de Césanne.....	221
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	222 et 223
SERVICE postal de la Méditerranée.....	224
TABLEAU n° 1. — Ligne d'Egypte.....	225
TABLEAU n° 2. — Ligne de Syrie.....	225
TABLEAU n° 3. — Ligne de Marseille à Smyrne.....	225 et 226
TABLEAU n° 4. — Ligne de Thessalie.....	226
TABLEAU n° 5. — Ligne de l'Archipel.....	226

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou

BULLETIN MENSUEL N° 70. (Suite.)

	Pages.
notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	227 et 228
INTERPRÉTATION de la loi du 25 juin 1856 (notes et chiffres en caractères typographiques ajoutés à la main sur des formules imprimées).	228 à 231

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1861.....	232 à 237
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	238

BULLETIN MENSUEL N° 71.

JUILLET 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 216. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

AGENTS des postes du service métropolitain appelés en Algérie. — Constatation de l'époque à laquelle ces agents cessent de toucher leur traitement dans la métropole	240 et 241
--	------------

CIRCULAIRE N° 217. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.....	244
---	-----

BULLETIN MENSUEL n° 71. (Suite.)

	Pages.
CONTRE-SEING des sous-préfets. — Peut être exercé au moyen de griffes délivrées par l'Administration	241 et 242
CIRCULAIRE du Ministre de l'intérieur aux Préfets, concernant le contre-seing des Sous-Prefets.....	243 et 244

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHARGEMENTS. — Il doit être dressé un <i>procès-verbal</i> n° 1047 pour chaque lettre chargée présentant une irrégularité.....	244
ALMANACH des postes. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des postes de 1862.....	244 et 245
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Statistique générale. pour 1860, des erreurs commises par les bureaux ambulants. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.....	246 à 248
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	249
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juillet 1861.....	250 et 251
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	252 et 253
TABLEAU des arrondissements des inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.....	253

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans des paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	254 et 255
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1861.....	256 à 260
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mens. n° 24.....	261



BULLETIN MENSUEL N° 72.

AOUT 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 218. — 1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet	265 et 266
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	266 à 268

CIRCULAIRE N° 219. — 1^{re} DIVISION. — 3° BUREAU.

CHARGEMENTS. — Modifications à apporter dans ce service.....	268 à 272
---	-----------

CIRCULAIRE N° 220. — 1^{re} DIVISION. — 4° BUREAU.

PROCUREURS impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort, mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.....	272 à 274
SOCIÉTÉS de secours mutuels. — Associations syndicales de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage. La correspondance de ces sociétés et associations n'est pas admise au bénéfice de la franchise.....	274 et 275
DROITS de franchise et de contre-seing du gouverneur général de l'Algérie.....	275
TRANSLATION à Saint-Genis-Laval, des droits de franchise et de contre-seing du supérieur général des petits-freres de Marie.....	275 et 276
EXTRAIT du registre des délibérations des sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des finances, concernant la question de la franchise postale à concéder aux directeurs d'associations syndicales	277 et 278

BULLETIN MENSUEL N° 72. (Suite.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
LETTRES <i>poste-restante</i> . — Il n'y a pas lieu d'exiger des sujets de la Suede, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité...	278
CARTES-PORTRAITS <i>photographiées</i> . — Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bandes ou sous enveloppe ouverte.....	278 et 279
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à établir du 11 au 20 septembre 1861.	279
RETABLISSMENT de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapour et la Chine.....	280
SERVICE postal de la Méditerranée. — Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel.....	280 et 281
MODIFICATIONS apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil, section de Gorée à Saint-Vincent.....	281
9 ^e SUPPLEMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	282 et 283
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	284 et 285
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	286 et 287

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	288 et 289
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	289 et 290
ACTES de courageux dévouement.....	290
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1861.....	291 à 295
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	296

BULLETIN MENSUEL N° 73.

SEPTEMBRE 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 221. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
APPLICATION des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....	299 à 302

CIRCULAIRE N° 222. — 1^{re} DIVISION. — 6^e BUREAU.

TIMBRES-POSTES. — Spoliation des timbres-postes destinés à opérer l'affranchissement des lettres originaires de l'étranger. — Constatation prescrite de cette spoliation.....	302 et 303
---	------------

CIRCULAIRE N° 223. — 2^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

LES DEMANDES de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressés par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au directeur général.....	303 et 304
--	------------

CIRCULAIRE N° 224. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

CRÉATION d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture de gestion, soit par suite de mutation d'emploi, de décès, etc., soit par suite de suppression de bureau ou de conversion de direction en distribution.....	304 à 306
RAPPEL de la décision ministérielle du 10 mai dernier. — But principal de cette décision	306
INSCRIPTION, au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou régularisation	307
IRRÉGULARITÉS remarquées dans la rédaction des formules n° 86.....	307 et 308
DURÉE des délais de paiement déterminée d'après la qualité du destinataire et non d'après celle de l'envoyeur.....	308

BULLETIN MENSUEL N° 73. (Suite.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	309
ENVOI aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	310 et 311
LETTRES réexpédiées. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1036 de l'Instruction générale.....	311
LETTRES chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale.....	312
MODIFICATIONS à faire à la circulaire n° 11, Bulletin n° 9, aux articles 1412 et 1413 de l'Instruction générale, et à la circulaire n° 117, Bulletin n° 43.....	312 et 313
OUVERTURE du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Déplacement des bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont.—Création d'un bureau ambulant de jour de Paris à Limoges.	313
10 ^e SUPPLEMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	314 et 315
TABLEAU des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....	316 à 318
MODELE d'un état destiné à constater la situation de l'approvisionnement des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture d'une gestion.....	319
PROVINCES du royaume d'Italie.....	320
NOMENCLATURE des bureaux de poste du royaume d'Italie.	321 à 352
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	353 et 354
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1861.....	355 et 356
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	357 et 358

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	359 et 360
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1861.....	361 à 366
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale.....	367



BULLETIN MENSUEL N° 74.

OCTOBRE 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
BOITES mobiles placées dans les gares de chemins de fer; les heures des levées doivent être indiquées sur ces boîtes.....	370
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	370 et 371
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1861.....	372 et 373
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	374 et 375

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	376 et 377
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTE de courageux dévouement d'un agent.....	377
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1861.....	378 à 382
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	383

BULLETIN MENSUEL N° 75.

NOVEMBRE 1861.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 225. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des Postes de Prusse. — Instructions à ce sujet.....	386 et 367
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	388

CIRCULAIRE N° 226. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. — Instructions à ce sujet.....	389 et 390
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	390 à 392

NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	392
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	393
NOTIONS postales. — Inscition de ces notions dans les journaux.....	393
RECOMMANDATIONS adressées aux directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1°, relativement aux accusés de réception.....	394
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1861.....	395 et 396
MODIFICATIONS apportées à l'uniforme des facteurs.....	397
32 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	398 à 405
ENVOI d'un état n° 28 bis indiquant les résidences des conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur.....	398
SUPPRESSION de franchises.....	406

BULLETIN MENSUEL N° 75. (Suite.)

	Pages.
ERRATUM au <i>Bulletin Mensuel</i> n° 69 (mai 1861).....	406
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	407
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	408 et 409

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertions de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.. ..	410 et 411
---	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1861.....	412 à 416
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	417



BULLETIN MENSUEL N° 76.

—
DÉCEMBRE 1864.
—

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

—
CIRCULAIRE N° 227. — 1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....

BULLETIN MENSUEL N° 76. (Suite.)

	Pages.
DÉPÔT et distribution, dans les bureaux français, des lettres contenant des valeurs déclarées.....	422 à 425
RESPONSABILITÉ de l'Administration française et des administrations étrangères.....	425 et 426
COMPTABILITÉ.....	426
DIRECTION des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....	426
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	426 à 428
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	428 à 431

CIRCULAIRE N° 228. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret impérial du 7 novembre 1861, concernant l'échange, entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet. — Corrections au Tarif n° 1185.....	432 à 434
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	434 à 436

CIRCULAIRE N° 229. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

MODIFICATIONS apportées, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les Colonies françaises, au moyen des bâtiments à voile.....	436 à 438
---	-----------

CIRCULAIRE N° 230. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ADMISSION de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du Titre de l'article 3 du sommaire des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....	438 et 439
MODIFICATION à la progression de poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau de poste.....	439
APPLICATION du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....	439 et 440

CIRCULAIRE N° 231. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

LES FONDS de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.....	440 et 441
MESURES à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 francs.....	441 e 442

BULLETIN MENSUEL N° 76. (Suite.)

	Pages.
MODIFICATIONS à faire aux articles 1355 et 1363 de l'Instruction générale par suite de la séparation en Algérie du service de la trésorerie de celui des postes.....	442 et 443

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	443 et 444
ALMANACH des Postes pour 1862.....	444
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	444
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	444
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	444 et 445
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	445 et 446
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	446
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	446 et 447
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	447
ERRATA à la formule n° 632.....	448
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes....	448 à 452
REBUTS. — Destruction des lettres d'origine française à destination de l'Étranger, renvoyées comme rebuts et ne contenant aucune pièce importante.....	452
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de décembre 1861.....	453 et 454
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	455
11 ^e SUPPLÉMENT au Tarif général des taxes.....	456 à 469
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	470 et 471
MODIFICATION à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux aux communes ou aux particuliers.....	471

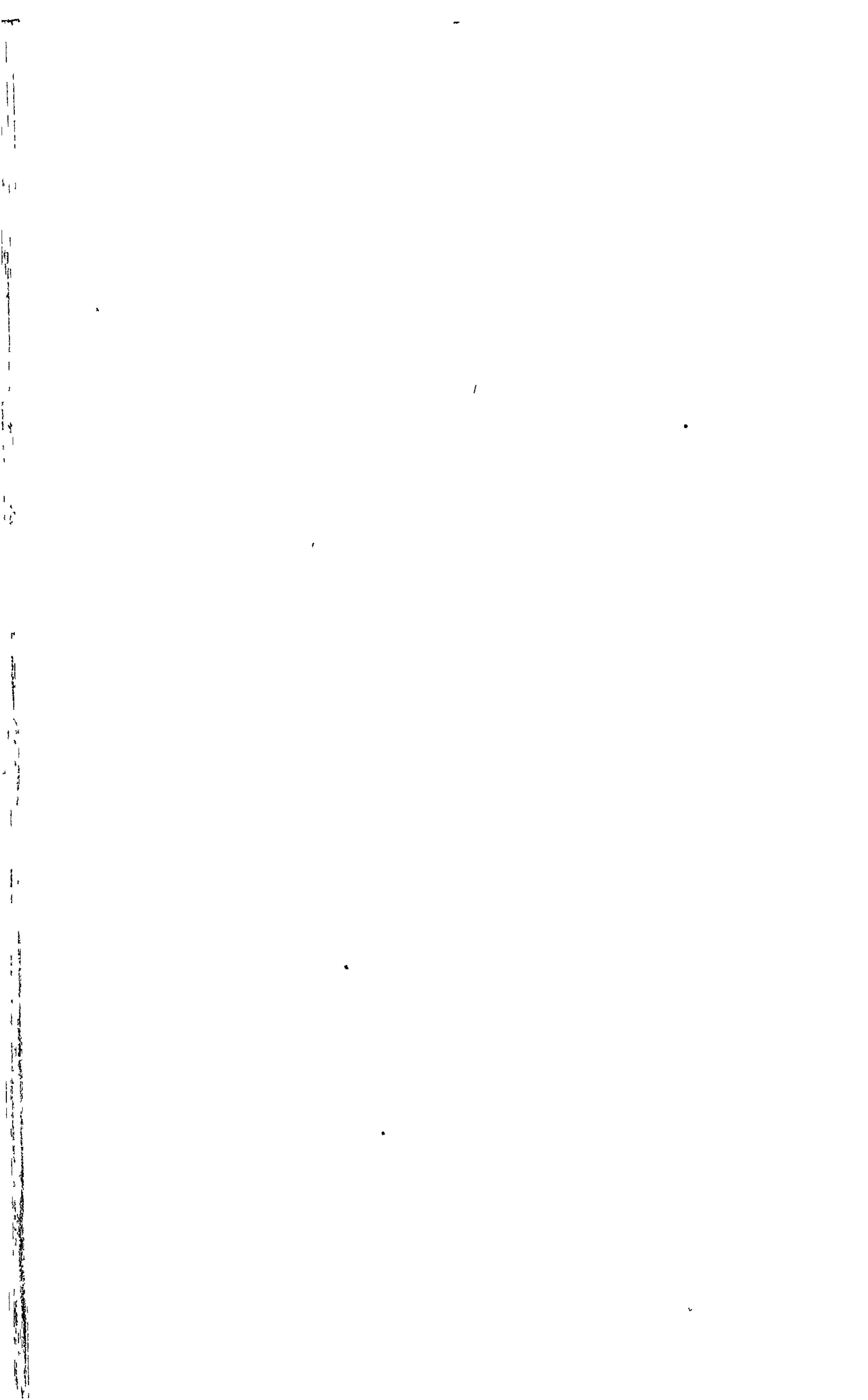
2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	472 et 473
---	------------

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
ACTES de probité et de courageux dévouement.....	474 et 475
MÉDAILLES d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour actes de courageux dévouement.....	475
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration pendant le mois de novembre 1861..	476 à 481
APPLICATION d'amendes en exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale et du § 4 de la Circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	482





TABLE

DES

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

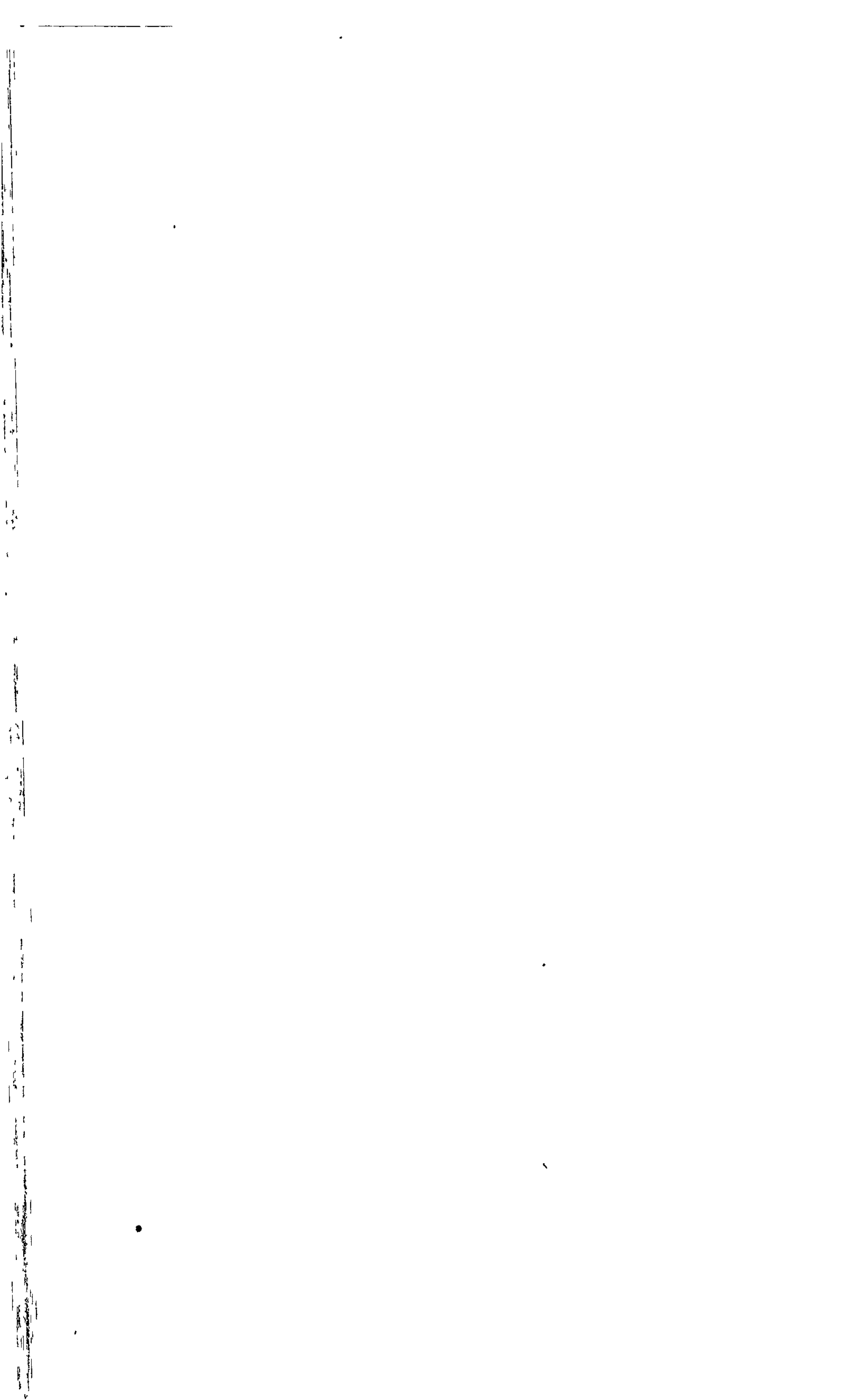


TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires et les notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 65 au n° 76 inclusivement (de janvier à décembre 1861 inclusivement.)

NUMÉRO DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS			NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circu- lares qui ont prescrit les annota- tions.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les noti- fications sont insérées.	modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circu- lares qui ont prescrit les annota- tions.	des pages des Bulletins mensuels à consu- ter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les noti- fications sont insérées.
150	»	»	205	77 et 78	67	1118	»	»	»	452	76
206	»	»	230	439	76	1355	»	»	231	442	76
213	»	»	229	436 et 437	76	1362	»	»	224	308	73
226	»	»	213	177 et 178	69	1363	»	»	231	442	76
241	»	»	198	7 et 8	65	1363	»	»	231	442	76
274	»	»	198	7 et 8	65	1399	»	»	201	14	65
351	»	»	219	268 et 269	72	1407	»	»	201	13 et 14	65
»	355 bis	»	219	268 et 269	72	1407	»	»	224	307	73
451	»	»	219	268 et 269	72	1407	»	»	224	307 et 308	73
452	»	»	195	465 et 466	64	1410	»	»	224	306	73
454	»	»	219	268 et 269	72	1412	»	»	160	35 à 37	53
»	»	467	219	268 et 269	72	1412	»	»	231	440 et 441	76
523	»	»	210	169	69	1413	»	»	160	35 à 37	53
523	»	»	210	169	69	1454	»	»	224	308	73
528	»	»	196	3	65	1455	»	»	224	308	73
639	»	»	219	268 et 269	72	1470	»	»	222	302 et 303	73
644	»	»	219	268 et 269	72	1775	»	»	224	304 à 306	73
645	»	»	219	268 et 269	72	1776	»	»	224	304 à 306	73
646	»	»	219	268 et 269	72	1855	»	»	231	442	76
647	»	»	219	268 et 269	72	1897	»	»	213	178 et 179	69
649	»	»	219	268 et 269	72	1949	»	»	»	471	76
650	»	»	219	268 et 269	72	1955	»	»	223	303 et 304	73
»	672 bis	»	222	302 et 303	73	2002	»	»	»	471	76
783	»	»	198	7	65	2003	»	»	»	471	76
785	»	»	219	268 et 269	72	2033	»	»	205	77	67
799	»	»	219	268 et 269	72	2136	»	»	205	77	67
851	»	»	220	274	72	2229	»	»	216	240 et 241	71
915	»	»	220	272 à 274	72						